

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2021  
**Avril**

N° 372

TOME 1 – Partie 1





# **BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

## **TOME 1- Partie 1**

### **SOMMAIRE**

#### **DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA MODERNISATION DU SERVICE AU PUBLIC**

##### **Service audit**

Politique : Administration générale

Programme : Performance et modernisation

Opération : Prospectives, Audits, innovation/expérimentation (prestations diverses)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 1 avril 2021,  
dossier N° 2021 CP03 F 32 84

#### **DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES**

##### **Service vie des élus**

Politique : Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 1 avril 2021,  
dossier N° 2021 CP03 F 32 86

Politique : Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 avril 2021,  
dossier N° 2021 CP04 F 32 93

#### **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**

##### **Service agriculture et forêts**

Politique : Agriculture

Programme(s) : Aides aux agriculteurs

Opération (s) : Méthanisation

Modification et création de règlements d'intervention - Aide au développement de la méthanisation agricole

Extrait des délibérations du 1 avril 2021,  
dossier N° 2021 BP2021 B 16 1

Politique : Forêt et filière bois

Programme(s) : Forêts

Création et modification de dispositifs d'aide en faveur de la forêt et de la filière bois - Aide exceptionnelle pour l'acquisition de forêt

Extrait des délibérations du 1 avril 2021,  
dossier N° 2021 BP2021 B 17 3

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Aides viticulture

Aide à la filière viticole iséroise

Extrait des délibérations de la commission permanente du 1 avril 2021,  
dossier N° 2021 CP03 B 16 16

Politique : Agriculture  
Programme : Actions agricole et rurale  
Opération : Aides aux industries agroalimentaires  
Aides aux industries agroalimentaires  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 1 avril 2021,  
dossier N° 2021 CP03 B 16 17

Politique : Agriculture  
Programme : Actions agricole et rurale  
Gestion de l'Espace  
Opération : Aides aux organismes  
Stratégie préservation du foncier  
Subventions en faveur de l'agriculture  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 avril 2021,  
dossier N° 2021 CP04 B 16 22

Politique : Forêt et filière bois  
Programme : Forêts et filière bois  
Opération : Connaissance de la forêt  
Aide au développement d'un observatoire territorial des forêts de l'Isère  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 avril 2021,  
dossier N° 2021 CP04 B 17 24

#### **Service eau et territoires**

Politique : Eau  
Programme(s) : Eau potable et Assainissement  
Modification du règlement départemental des aides en eau potable et assainissement  
Extrait des délibérations du 1 avril 2021,  
dossier N° 2021 BP2021 C 15 8

Politique : Eau  
Offre d'ingénierie du Département dans le domaine de l'eau  
Extrait des délibérations du 1 avril 2021,  
dossier N° 2021 BP2021 C 15 9

#### **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

Politique : Personnes âgées  
Accompagnement de l'évolution des établissements et des nouvelles formes d'habitat.  
Extrait des délibérations du 1 avril 2021  
dossier N° 2021 BP2021 A 05 5

#### **Service établissements personnes âgées personnes handicapées**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Coublevie rattaché au Centre hospitalier de Voiron  
Arrêté n°2021-1305 du 9 mars 2021

Modifiant l'article n°5 de l'arrêté n°2020-3905 relatif à la dépendance du budget « EHPAD La Tourmaline » situé à Voiron, géré par le CCAS  
Arrêté n°2021-1466 du 11 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance et de l'accueil de jour de l'EHPAD « Le Couvent » situé à Saint-Jean-de-Bournay, géré par l'association La Chêneraie  
Arrêté n°2021-1468 du 9 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD géré par « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin Fallavier  
Arrêté n°2021-1469 du 9 mars 2021

Tarif relatifs hébergement et dépendance des résidences « Bois Ballier » de l'EHPAD « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin-Fallavier  
Arrêté n°2021-1470 du 9 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de de l'EHPAD « L'églantine » et de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » situés à Fontaine, gérés par l'ACPPA  
Arrêté n° 2021-1492 du 12 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » situé au Péage-de-Roussillon  
Arrêté n°2021-1581 du 22 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social rattaché au centre hospitalier de Tour-du-Pin  
Arrêté n°2021-1584 du 22 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'USLD gérée par le centre hospitalier de La Tour-du-Pin  
Arrêté n°2021-1585 du 22 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour géré par le centre hospitalier de La Tour-du-Pin  
Arrêté n°2021-1586 du 22 mars 2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys » gérée par le CCAS de Gières  
Arrêté n°2021-1801 du 1er avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie pour personnes âgées de Pontcharra gérée par l'ADMR  
Arrêté n°2021-1812 du 2 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Miribel rattaché au centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont  
Arrêté n°2021-1813 du 2 avril 2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Pervenches » à Saint-Georges-d'Espéranche gérée par le CIAS à Heyrieux  
Arrêté n°2021-1814 du 2 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne  
Arrêté n°2021-1819 du 2 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » géré par l'association Vivre son Age situé à Saint-Ismier  
Arrêté n°2021-1860 du 29 mars 2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie «La Collines aux Oiseaux » gérée par le CCAS Les Avenières Veyrins-Thuellin  
Arrêté n° 2021-1899 du 1er avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille  
Arrêté n°2021-1940 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie Les 4 Vallées située à Chatonnay gérée par le CIAS de Bièvre Isère Communauté  
Arrêté n°2021-1944 du 1 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Château de la Serra » situé à Villetted'Anthon  
Arrêté n°2021-2013 du 5 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « Le Chant de Ravinson » situé à Saint-Georges-de-Commiers  
Arrêté n°2021-2082 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « Michel Philibert » situé à Saint-Martin-d'Hères  
Arrêté n°2021-2083 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « Claudette Chesne » situé à Eybens

Arrêté n°2021-2084 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « Vigny Musset » situé à Grenoble

Arrêté n°2021-2085 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « Les Solambres » situé à La Terrasse

Arrêté n°2021-2086 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « Pique Pierre » situé à Saint-Martin-le-Vinoux

Arrêté n°2021-2087 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « Les Orchidées » situé à Seyssins

Arrêté n°2021-2088 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « La Folatière » situé à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2021-2089 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « Le Fontanil » situé à Fontanil-Cornillon

Arrêté n°2021-2090 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « Bois d'Artas » situé à Grenoble

Arrêté n°2021-2091 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « L'Arche » situé à Charvieu-Chavagneux

Arrêté n°2021-2092 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Blanche » à Voiron, gérée par le CCAS de Voiron

Arrêté n°2021-2094 du 08 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D géré par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2021-2112 du 12 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2021-2113 du 12 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Unité de Soins de Longue Durée géré par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2021-2114 du 12 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans gérée par l'ADMR

Arrêté n°2021-2115 du 12 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « La Ramée » situé à Alleverd géré par la Fondation Partage et Vie

Arrêté n°2021-2116 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « Les Ombrages » situé à Meylan géré par la Fondation Partage et Vie

Arrêté n°2021-2117 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « Bon Rencontre » situé à Notre-Dame-de-l'Osier géré par la Fondation Partage et Vie

Arrêté n°2021-2118 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « Les Vergers » situé à Noyarey géré par la Fondation Partage et Vie  
Arrêté n°2021-2119 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « Le Moulin » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs géré par la Fondation Partage et Vie  
Arrêté n°2021-2120 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « L'arc-en-Ciel » situé à Tullins géré par la Fondation Partage et Vie  
Arrêté n°2021-2121 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « Les Chantournes » situé au Versoud géré par la Fondation Partage et Vie  
Arrêté n°2021-2122 du 31 mars 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Pertuis rattaché au centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont  
Arrêté n°2021-2128 du 12 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Notre-Dame-des-Roches à Anjou géré par Itinova  
Arrêté n°2021-2155 du 13 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance 2021 de l'EHPAD La Maison à Voreppe  
Arrêté n°2021-2172 du 13 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles » à Val-de-Virieu  
Arrêté n°2021-2192 du 16 avril 2021

Autorisation de capacité des foyers et service d'activités de jour gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le Vinoux  
Arrêté n°2021-2204 du 16 avril 2021

Tarifification 2021 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le Vinoux  
Arrêté n°2021-2205 du 19 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance 2021 de l'EHPAD Les Terrasses de la Sure er de l'accueil de jour à Moirans  
Arrêté n°2021-2206 du 16 avril 2021

Renouvellement d'autorisation du service d'activités de jour géré par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie ARIA 38 à Saint-Marcellin  
Arrêté n°2021-2211 du 16 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste Résidence « Les Volubilis » géré par le CCAS d'Aoste  
Arrêté n°2021-2445 du 26 avril 2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie d'Aoste Résidence « Les Volubilis » géré par le CCAS d'Aoste  
Arrêté n°2021-2446 du 26 avril 2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » à Saint-Jean-de-Bournay  
Arrêté n°2021-2447 du 26 avril 2021

Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 24 logements dans le département de l'Isère – Commune de Salaise-sur-Sanne  
Arrêté n°2021-2605 du 28 avril 2021

### **Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées**

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n°2021-7118 du 14 décembre 2020

## **DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

Politique : Enfance et famille

Programme : subventions et autres dépenses

Opération : autres actions transversales protection de l'enfance

Convention relative à l'équipe mobile d'intervention précoce ASAP (Accueil et soins pour les adolescents en psychiatrie)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 avril 2021,  
dossier N° 2021 CP04 A 01 1

### **Service Accueil en protection de l'enfance**

Renouvellement de l'autorisation du lieu de vie dénommé « Le Clos des Mômes » situé 57 route de Beaufort à Marcollin (38270)

Arrêté n°2021-1501 du 26 mars 2021

Politique : Enfance et famille

Programme : Prise en charge en /hors établissement

Opération : Frais d'entretien en établissement

Avenant à la convention d'objectifs et de moyens relative à l'accueil de mineurs et de jeunes majeurs âgés de 16 ans à 21 ans par la Mutualité Française Isère dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes Majeurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 1 avril 2021,  
dossier N° 2021 CP03 A 01 2

\*\*\*

---





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 1 avril 2021

**DOSSIER N° 2021 CP03 F 32 84**

<b>Objet :</b>	<b>Cotisations et adhésions à diverses structures pour les besoins des services de la DPM et de la DEJS</b>			
<b>Politique :</b>	<b>Administration générale</b>			
<b>Cotisations et adhésion à diverses structures</b>				
<b>Programme :</b>	Performance et modernisation			
	Opération : Prospectives, Audits, innovation/expérimentation (prestations diverses)			
<b>Cotisations et adhésions à diverses structures</b>				
<b>Service instructeur : DPM/AUD</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
<b>Conventions, contrats, marchés</b>				
Imputations	6281/0202	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 02-04-2021

Exécutoire le : 02-04-2021

Publication le : 02-04-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP03 F 32 84,**

**Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

### DECIDE

- d'approuver l'adhésion du Département et d'autoriser le versement des cotisations aux organismes suivants pour l'année 2021 :

- Société Française d'Evaluation (S.F.E.) : 1 200 €
- Open Data France : 3 000 €
- Mouvement Français pour la Qualité en Rhône-Alpes (MFQ-RA) : 577 €
- Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes (IFACI) : 4 272 €
- 27ème Région : 5 000 €

- d'autoriser la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 1 avril 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP03 F 32 86**

**Objet :** Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

**Politique :** Administration générale

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DRE/SVE**

**Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Administration générale - désigner les conseillers généraux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-04-2021

Exécutoire le : 02-04-2021

Publication le : 02-04-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP03 F 32 86,**

**Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

**Vu** les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentants dans les organismes extérieurs ;

**Vu** la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

**Vu** les statuts de Territoire d'Energie Isère ;

**Vu** l'article R.421-14 du code de l'éducation qui prévoit deux représentants du Département au sein des conseils d'administration des collèges ;

**Vu** les statuts de l'UFR Arts et Sciences Humaines (ARSH) ;

### DECIDE

d'actualiser les représentations du Département :

- en désignant Monsieur Daniel Cheminel en tant que membre titulaire au sein de Territoire d'Energie Isère en remplacement de Monsieur Fabien Mulyk ;
- en désignant Monsieur Stéphane Césari en tant que cadre administratif suppléant, en remplacement de Stéphane Rey au sein des conseils d'administration des collèges suivant :
  - Les Saules à Eybens,
  - Fantin Latour à Grenoble,
  - Collège International Europole à Grenoble,
  - Aimé Césaire à Grenoble,
  - Charles Munch à Grenoble,
  - Lucie Aubrac à Grenoble,
  - Champollion à Grenoble,
  - Collège Olympique à Grenoble.

- en désignant Madame Hélène Viallet, Responsable des Archives Départementales , en qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration de l'UFR Arts et Sciences Humaines (ARSH) ;
- en désignant Madame Sandrine Martin-Grand en tant que membre titulaire au sein de l'association pour le registre du cancer et de la recherche épidémiologique en cancérologie dans l'Isère en remplacement de Madame Magali Guillot ;
- en désignant Madame Sandrine Martin-Grand en tant que membre titulaire au sein du Centre régional de coordination des dépistages des cancers de la région Auvergne-Rhône-Alpes en remplacement de Madame Magali Guillot ;
- en désignant Madame Sandrine Martin-Grand en tant que membre suppléant au sein du Schéma régional d'organisation sanitaire 3ème génération (SROS - réunion de bassin) en remplacement de Madame Magali Guillot ;
- en désignant Madame Sandrine Martin-Grand en tant que membre titulaire au Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) en remplacement de Madame Magali Guillot.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 avril 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP04 F 32 93**

**Objet :** Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

**Politique :** Administration générale

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DRE/SVE**

**Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)



Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015.

Administration générale - désigner les conseillers généraux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-04-2021

Exécutoire le : 30-04-2021

Publication le : 30-04-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP04 F 32 93,**

**Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

**Vu** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 qui prévoit la création dans chaque département d'une commission locale consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes,

### DECIDE

d'actualiser les représentants du Département en désignant :

- Monsieur Jean-Claude Peyrin en tant que membre titulaire et Madame Aurélie Vernay en tant que membre suppléant au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is written over a light gray rectangular background.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

Séance du 1 avril 2021

**DOSSIER N° 2021 BP2021 B 16 1**

**Politique :** **Agriculture**  
Programme(s) : Aides aux agriculteurs  
Opération (s) : Méthanisation

**Objet :** **Modification et création de règlements d'intervention - Aide au développement de la méthanisation agricole**

**Service instructeur : DAM/AFO**

**Dépenses et (ou) recettes  
budgétées**

Dépenses et (ou) recettes inscrites à la présente session Fiche financière jointe

Dépenses : investissement  
fonctionnement  
Recettes : investissement  
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Duranton

Commission : Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Dépôt en Préfecture le : 07-04-2021

Publication le : 07-04-2021

Notification le : 07-04-2021

Exécutoire le : 07-04-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

## DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

**Le Conseil départemental,**

**Vu le rapport du Président n°2021 BP2021 B 16 1,**

**Vu l'amendement et l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,**

**Entendu, le rapport du rapporteur M. Duranton au nom de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,**

**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE

Concernant le règlement d'intervention proposé en annexe II : Aide à l'équipement en vidéoprotection des exploitations agricoles :

- d'approuver et de mettre en oeuvre dans le cadre du budget 2021 ledit règlement d'intervention.

Abstentions : 17 (Groupe Rassemblement des citoyens - Solidarité & Ecologie ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés).

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés.

Concernant les règlements d'intervention proposés en annexes I et III :

- Aide aux investissements dans les exploitations d'élevage ;
- Aide exceptionnelle aux éleveurs isérois suite à la sécheresse de 2020.

- d'approuver et de mettre en oeuvre dans le cadre du budget 2021, lesdits règlements d'intervention.

Concernant l'aide au développement de la méthanisation agricole :

- d'attribuer dans le cadre de l'AP 2021 "Méthanisation", une subvention d'un montant de 150 000 € à Gaz Réseau Distribution France - GRDF, pour la réalisation de l'étude de dimensionnement du rebours et le renforcement du réseau de gaz sur la zone de Bièvre-Voirion.

Cette subvention fera l'objet d'une convention de financement entre le Département et Gaz Réseau Distribution France - GDF qui sera examinée lors d'une prochaine commission permanente.

Pour: l'ensemble des Conseillers départementaux présents ou représentés.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier



## Aide aux investissements dans les exploitations d'élevage



### Base réglementaire

Programme de développement Rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2022 : mesure n° 4.11 investissements productifs individuels pour les activités d'élevage

Régime cadre notifié n°SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1511-1 et suivants

Délibération du Conseil départemental en date du 25 septembre 2015

Délibérations de l'Assemblée départementale en date du 14 décembre 2018 et du 01 avril 2021

### Objectifs de l'aide

Dans un contexte de suppressions des quotas laitiers, d'instabilité des cours des matières premières, de volatilité des prix, et aussi de handicaps naturels et zones de contraintes qui pèsent sur la compétitivité des élevages isérois, **le Département oriente sa politique agricole volontariste en faveur de la modernisation des élevages des filières bovine, ovine, caprine et avicoles. Les élevages avicoles sont éligibles s'ils respectent les modes de production suivants : plein air, signe de qualité (label rouge, agriculture biologique...) et /ou si la commercialisation des volailles, des œufs est réalisée en circuits courts et de proximité.**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques agro-alimentaire, d'aménagement et d'équipement des territoires, le soutien du Département vise à :

- accroître la compétitivité des exploitations agricoles iséroises et améliorer leur revenu
- contribuer à l'augmentation de l'offre en produits locaux et/ou bio, notamment par le développement des circuits courts afin de répondre à la demande des bassins de consommation situés dans l'Isère et à proximité immédiate
- permettre un maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial
- améliorer les conditions de travail.

### Intervention du Département dans le cadre du PDR

Le Département intervient selon les modalités définies dans la mesure 4.11 *investissements productifs individuels pour les activités d'élevage* du PDR Rhône-Alpes 2014-2022 et dans le règlement de ses appels à candidatures, dont la grille de sélection des dossiers pour les investissements relevant de la modernisation des bâtiments d'élevage et de la mécanisation en zone de montagne.

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans la mesure 4.11 du PDR. Sa variabilité permet d'optimiser le cofinancement et la mobilisation de fonds européens pour atteindre le taux requis.

### Procédures à suivre par les porteurs de projets dans le cadre du PDR

- Retrait du formulaire de demande de subvention sur le site <http://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu> ou auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) ou auprès du Département de l'Isère dès la Parution d'un appel à candidatures relatif à la mesure n° 4.11 émanant de la Région Rhône-Alpes
- Dépôt d'une demande de subvention unique accompagnée des pièces justificatives, selon les conditions de l'appel à candidatures, auprès de la DDT guichet unique service instructeur (GUSI)
- Accusé de réception délivré par la DDT valant autorisation de démarrer les travaux mais ne préjugant pas de l'éligibilité, de la sélection du dossier ni de promesse de subvention
- Instruction par la DDT pour le compte de tous les cofinanceurs et notation au vu des grilles de sélection
- Sélection au sein d'un même appel à candidatures, des projets dont la note est supérieure à la note éliminatoire
- Les dossiers admissibles et retenus à l'issue de la sélection sont déclarés admis et seront subventionnés

Les dossiers admissibles mais non retenus à l'issue de la sélection sont déclarés non admis au titre du PDR

- Ils peuvent être représentés à la session immédiatement suivante en l'absence de modification ou en cas de modification mineure (n'impactant pas la note obtenue). Dans ce cas, la date de début d'éligibilité des dépenses reste inchangée

- Ils peuvent être redéposés et réexaminés en cas de modification substantielle (impactant la note obtenue). Dans ce cas, une nouvelle date d'éligibilité des dépenses est fixée au dépôt du nouveau dossier
- Ils peuvent être instruits par le Département selon le cadre du régime notifié visé, suivant les conditions décrites ci-dessous

## **Intervention du Département hors PDR**

Pour les projets non admissibles au PDR, le Département pourra intervenir au titre du Régime cadre notifié n°SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

### **Bénéficiaires**

Pour les bâtiments d'élevage : les agriculteurs<sup>(1)</sup> des filières bovine, ovine et caprine quel que soit le mode de commercialisation de leurs animaux et/ou produits animaux ainsi que la filière avicole. Les élevages avicoles seront éligibles s'ils respectent les modes de production suivants : plein air, signe de qualité (label rouge, agriculture biologique...) et /ou si la commercialisation des volailles, des œufs est réalisée en circuits courts et de proximité

Pour la mécanisation en zone de montagne : les agriculteurs<sup>(1)</sup> des filières bovine, ovine et caprine

Ne sont pas éligibles : les cotisants solidaires

### **Dépenses éligibles – conditions d'éligibilité**

Identiques à celles de la mesure 4.11 du PDR hors « mise aux normes nitrates JA et nouvelles zones vulnérables » prises en compte par l'Etat, hors « autonomie alimentaire » prise en compte par la Région Auvergne-Rhône-Alpes

### **Modalités d'intervention**

Pour les bâtiments d'élevage : taux d'aide de 40 % avec bonification\* possible dans la limite de 60 %

Pour la mécanisation en zone de montagne : taux d'aide de 20 % avec bonification\* possible dans la limite de 40 %

\*Bonification : +10 % si installation récente<sup>(2)</sup>, +10 % zone de montagne<sup>(3)</sup>, +10 % production biologique<sup>(4)</sup>

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté selon d'autres éventuels financements mobilisés

Plafond de dépenses éligibles : 40 000 € par bénéficiaire et par projet. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond sera multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de trois

Plancher de dépenses éligibles : 10 000 € pour élevages bovins, ovins, caprins - 5 000 € pour élevages volailles

(1) personne physique ou morale qui met en valeur une exploitation agricole

(2) Installation datant de moins de 5 ans. En cas de forme sociétaire (y compris GAEC), cette bonification est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au % de parts sociales détenu par l'agriculteur récemment installé

(3) l'exploitation et le projet sont situés en zone de montagne ou haute montagne (siège et au moins 80% des surfaces)

(4) l'exploitation doit être en conversion ou certifiée en agriculture biologique



### **Base réglementaire**

- Règlement de minimis agricole (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3231-1 et L3231-2
- Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 11 décembre 2020
- Délibération du Conseil départemental du 2 avril 2021

### **Objectif de l'aide :**

Dans le cadre de la convention de partenariat renforçant la sécurisation des exploitations agricoles signée avec la Préfecture de l'Isère, la Chambre d'agriculture, le groupement de gendarmerie départementale et la direction départementale de la sécurité publique, le Département peut intervenir en soutien aux agriculteurs pour favoriser la protection de leur exploitation. Le présent règlement vise à aider à l'installation de dispositifs de vidéoprotection et ainsi à prévenir les risques d'intrusion et de dégradation.

### **Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont les agriculteurs, en individuel ou en société, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire départemental, qui souhaitent installer des systèmes de vidéoprotection dans leur structure.

### **Dépenses éligibles :**

Achat de systèmes de vidéoprotection afin de sécuriser les bâtiments et de surveiller le cheptel, le matériel et les stocks de fourrage.

Les frais de maintenance du matériel de vidéoprotection ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aide.

### **Modalités d'intervention :**

Le Département attribuera une aide de 80 % du montant des dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €. Un seul dossier par bénéficiaire et par an.

### **Procédure**

- Dépôt d'une demande de subvention accompagnée des pièces justificatives (devis ou factures certifiées acquittées postérieures au 2 avril 2021) auprès du service agriculture et forêt du Département
- Accusé de réception délivré par le Département
- Vérification du respect du plafond de minimis par le Département auprès de la DDT
- Versement après vote et notification de l'aide par le Département (sur production des factures certifiées acquittées, si celles-ci n'ont pas été produites lors du dépôt de la demande).

**AP7P - Méthanisation 2021**

Commune	Canton	Bénéficiaire	Imputation	Date Commission	Montant Prédécentes affectations	Montant Présentes affectations	Ventilation crédits de paiement		
							2021	2022	2023
	Bière	GRDF	20422/738	02/04/2021	150 000,00 €	- €	150 000,00 €	- €	- €
<b>Total des affectations AP7P</b>						<b>150 000,00 €</b>	<b>150 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Voté 2021						<b>1 150 000,00 €</b>	<b>150 000,00 €</b>	<b>750 000,00 €</b>	<b>250 000,00 €</b>
<i>Mouvement prévu étape</i>						<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<i>Disponible AP après commission</i>						<b>1 000 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>750 000,00 €</b>	<b>250 000,00 €</b>



## Aide exceptionnelle sécheresse 2020 critères d'intervention

### **Nature de l'aide :**

Aide exceptionnelle forfaitaire en investissement adossée au régime des « de minimis agricole ».

### **Bénéficiaires :**

Les éleveurs isérois propriétaires de bovins (lait, viande, mixte), ovins (lait, viande), caprins (lait) :

- qui ont réalisé des investissements productifs dont ils remboursent des encours d'emprunt ;
- dont le siège d'exploitation est situé sur la zone identifiée par le Comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE) ayant des pertes fourragères supérieures à 30 % (liste des communes éligibles en annexe IIIB) ;
- ayant un troupeau de taille supérieure au seuil d'éligibilité requis selon l'orientation des élevages (15 unités gros bétail (UGB) si orientation majoritaire bovins et ovins viande - 7 UGB si orientation majoritaire caprins et ovins lait).

### **Ne sont pas éligibles :**

- les entreprises en difficultés (procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire) sauf si elles sont en capacité de fournir une attestation d'emprunt bancaire en investissement,
- les agriculteurs qui accueillent des animaux d'autres agriculteurs en estives ou pour pension,
- les élevages de veaux de boucherie et les ateliers d'engraissement caprins.

### **Dépenses éligibles :**

Les dépenses éligibles correspondent à la part de capital remboursé ou à rembourser sur la période 2020-2021 pour des emprunts relatifs aux projets d'investissement suivants : bâtiment d'élevage (y compris de stockage) et équipements intérieurs, matériels productifs, acquisition de parts sociales liées à une installation. Le montant des dépenses éligibles doit être supérieur au montant de l'aide forfaitaire.

### **Calcul de l'aide :**

L'aide forfaitaire est calculée selon l'orientation majoritaire de l'exploitation, la taille des cheptels, la forme juridique de l'exploitation (individuelle ou GAEC), pour des pertes fourragères comprises entre 30 et 40 %.

La taille des cheptels est déterminée par le nombre d'UGB bovins détenus au 30 septembre 2020 et par les effectifs ovins/caprins déclarés en 2020, au titre de l'année de recensement 2019.

Pour les exploitations dont l'orientation majoritaire est : bovins et ovins viande

Pertes fourragères	Formes	De 15 à moins de 50 UGB au total	De 50 à moins de 90 UGB	90 UGB et plus
30 à moins de 40 %	Individuelle	300 €	500 €	800 €
30 à moins de 40 %	GAEC	500 €	800 €	1 250 €

Pour les exploitations dont l'orientation majoritaire est : caprins et ovins lait

Pertes fourragères	Formes	De 7 à moins de 50 UGB au total	De 50 à moins de 90 UGB	90 UGB et plus
30 à moins de 40 %	Individuelle	300 €	500 €	800 €
30 à moins de 40 %	GAEC	500 €	800 €	1 250 €

### **Modalités de traitement des dossiers :**

Dépôt de la demande d'aide sur le site de dépôt en ligne de la Région, au plus tard le 15 mai 2021, en cochant la case donnant autorisation à la Région de transmettre les éléments du dossier à une autre collectivité pour une aide complémentaire,

Transmission des dossiers par la Région,

Vote en commission permanente du Département des dossiers retenus éligibles suite à l'instruction régionale. Notification et versement de l'aide (les pièces nécessaires au versement étant communiquées par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande d'aide).

## Annexe III-B

## Communes avec pertes fourragères supérieures à 30 %

Code INSEE	Commune
38003	AGNIN
38009	ANJOU
38010	ANNOISIN-CHATELANS
38011	ANTHON
38013	APPRIEU
38015	ARTAS
38017	ASSIEU
38019	AUBERIVES-SUR-VAREZE
38026	LA BALME-LES-GROTTES
38029	LA BÂTIE-MONTGASCON
38030	BEUCROISSANT
38032	BEAUFORT
38034	BEAUREPAIRE
38035	BEAUVOIR-DE-MARC
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU
38038	BELMONT
38042	BÉVENAIS
38043	BILIEU
38044	BIOL
38046	BIZONNES
38047	BLANDIN
38048	BONNEFAMILLE
38049	BOSSIEU
38051	BOUGE-CHAMBALUD
38053	BOURGOIN-JALLIEU
38054	BOUVESSE-QUIRIEU
38056	BRESSIEUX
38058	BREZINS
38060	BRION
38063	BURCIN
38064	CESSIEU
38065	CHABONS
38066	CHALON
38067	CHAMAGNIEU
38069	CHAMPIER
38072	CHANAS
38076	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
38077	LA CHAPELLE-DE-SURIEU
38080	CHARANCIEU
38081	CHARANTONNAY
38082	CHARAVINES
38083	CHARETTE
38085	CHARVIEU-CHAVAGNEUX
38086	CHASSELAY
38087	CHASSE-SUR-RHONE
38089	CHASSIGNIEU
38091	CHÂTEAUVILAIN
38093	CHATENAY
38094	CHATONNAY
38097	CHAVANOZ
38098	CHÉLIEU
38101	CHEYSSIEU
38102	CHEZENEUVE
38105	CHIRENS
38107	CHONAS-L'AMBALLAN
38109	CHOZEAU
38110	CHUZELLES
38114	CLONAS-SUR-VARÉZE
38118	COLOMBE
38124	CORBELIN
38130	LA CÔTE-SAINT-ANDRE
38131	LES CÔTES-D'AREY

## Annexe III-B

Code INSEE	Commune
38133	COUBLEVIE
38134	COUR-ET-BUIS
38135	COURTENAY
38136	CRACHIER
38138	CRÉMIEU
38139	CREYS-MEPIEU
38141	CULIN
38144	DIÉMOZ
38146	DIZIMIEU
38147	DOISSIN
38148	DOLOMIEU
38149	DOMARIN
38152	ECLOSE-BADINIÈRES
38156	LES EPARRES
38157	ESTRABLIN
38159	EYDOCHE
38160	EYZIN-PINET
38161	FARAMANS
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR
38167	FLACHERES
38172	FOUR
38174	LA FRETTE
38176	FRONTONAS
38180	GILLONNAY
38182	LE GRAND-LEMPES
38184	GRENAY
38189	HEYRIEUX
38190	HIERES-SUR-AMBY
38193	L'ISLE-D'ABEAU
38194	IZEAUX
38197	JANNEYRIAS
38198	JARCIEU
38199	JARDIN
38209	LENTIOL
38210	LEYRIEU
38211	LIEUDIEU
38213	LONGECHENAL
38215	LUZINAY
38218	MARCILLOLES
38219	MARCOLLIN
38221	MARNANS
38222	MASSIEU
38223	MAUBEC
38230	MEYRIE
38231	MEYRIEU-LES-ETANGS
38232	MEYSSIEZ
38238	MOIDIEU-DETOURBE
38240	MOISSIEU-SUR-DOLON
38244	MONSTEROUX-MILIEU
38245	MONTAGNE
38246	MONTAGNIEU
38247	MONTALIEU-VERCIEU
38250	MONTCARRA
38255	MONTFALCON
38256	MONTFERRAT
38257	MONTREVEL
38259	MONTSEVEROUX
38260	MORAS
38267	MOTTIER
38270	LA MURETTE
38276	NIVOLAS-VERMELLE
38282	OPTEVOZ
38284	ORNACIEUX-BALBINS
38287	OYEU
38288	OYTIER-SAINT-OBLAS



## Annexe III-B

Code INSEE	Commune
38290	PACT
38291	PAJAY
38292	VILLAGES DU LAC DE PALADRU
38294	PANOSSAS
38295	PARMIJEU
38296	LE PASSAGE
38297	ARANDON-PASSINS
38298	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
38300	PENOL
38307	PISIEU
38308	PLAN
38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
38316	PONT-DE-CHERUY
38318	PONT-EVEQUE
38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU
38324	PRIMARETTE
38331	REAUMONT
38335	REVEL-TOURDAN
38336	REVENTIN-VAUGRIS
38337	RIVES
38339	ROCHE
38340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU
38341	ROCHETOIRIN
38344	ROUSSILLON
38346	ROYAS
38347	ROYBON
38348	RUY-MONTCEAU
38349	SABLONS
38351	SAINT-AGNIN-SUR-BION
38352	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
38353	SAINT-ALBAN-DU-RHONE
38357	SAINT-ANDRE-LE-GAZ
38358	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
38359	SAINT ANTOINE L'ABBAYE
38363	SAINT-BARTHELEMY
38365	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
38368	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
38369	SAINTE-BLANDINE
38370	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
38373	SAINT-CASSIEN
38374	SAINT-CHEF
38377	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
38378	SAINT-CLAIR-DU-RHONE
38379	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE
38380	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
38381	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
38383	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
38384	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
38387	SAINT-GEOIRS
38389	SAINT-GEORGES-D'ESPÉRANCHE
38392	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
38393	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
38399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
38401	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
38406	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
38408	SAINT-JUST-CHALEYSSIN
38410	SAINT-LATTIER
38415	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
38425	SAINT-MAURICE-L'EXIL
38427	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
38432	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
38434	SAINT-ONDRAS
38437	SAINT-PAUL-D'IZEAUX
38440	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
38448	SAINT-PRIM

## Annexe III-B

Code INSEE	Commune
38449	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
38451	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
38452	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
38455	SAINT-SAVIN
38457	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
38458	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
38459	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
38460	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
38464	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
38467	SALAGNON
38468	SALAISE-SUR-SANNE
38473	SARDIEU
38475	SATOLAS-ET-BONCE
38476	SAVAS-MÉPIN
38479	PORTE-DES-BONNEVAUX
38480	SEPTÈME
38481	SEREZIN-DE-LA-TOUR
38483	SERMÉRIEU
38484	SERPAIZE
38487	SEYSSUEL
38488	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU
38490	SILLANS
38494	SOLEYMIEU
38496	SONNAY
38498	SUCCIEU
38505	THODURE
38507	TIGNIEU-JAMEYZIEU
38508	TORCHEFELON
38509	LA TOUR-DU-PIN
38512	TRAMOLE
38515	TREPT
38519	VALENCIN
38520	VALENCOGNE
38525	VASSELIN
38530	VAULX-MILIEU
38532	VÉNÉRIEU
38535	VERNAS
38536	VERNIOZ
38537	LA VERPILLIÈRE
38539	VERTRIEU
38542	VEYSSILIEU
38543	VEZERONCE-CURTIN
38544	VIENNE
38546	VIGNIEU
38553	VILLEFONTAINE
38554	VILLEMORIEU
38555	VILLENEUVE-DE-MARC
38556	VILLE-SOUS-ANJOU
38557	VILLETTE-D'ANTHON
38558	VILLETTE-DE-VIENNE
38560	VAL-DE-VIRIEU
38561	VIRMILLE
38563	VOIRON



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 1 avril 2021

DOSSIER N° 2021 BP2021 B 17 3

**Politique :** Forêt et filière bois

Programme(s) : Forêts

**Objet :**

**Création et modification de dispositifs d'aide en faveur de la forêt et de la filière bois - Aide exceptionnelle pour l'acquisition de forêt**

**Service instructeur : DAM/AFO**

**X Dépenses et (ou) recettes**

**budgétées**

Dépenses et (ou) recettes inscrites  
à la présente session

Fiche financière jointe

Dépenses : investissement  
fonctionnement

Recettes : investissement  
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Mulyk

Commission : Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture



Dépôt en Préfecture le : 07-04-2021

Publication le : 07-04-2021

Notification le : 07-04-2021

Exécutoire le : 07-04-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

## DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

**Le Conseil départemental,**

**Vu le rapport du Président n°2021 BP2021 B 17 3,**

**Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,**

**Entendu, le rapport du rapporteur M. Mulyk au nom de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,**

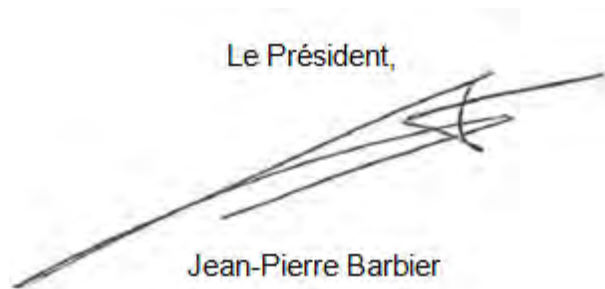
**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE

- d'adopter le nouveau règlement d'intervention relatif aux travaux de sécurisation des insertions des dessertes forestières sur la voirie départementale, tel que présenté en annexe 1 ;
- d'adopter le nouveau règlement d'intervention relatif à la lutte contre le scolyte de l'épicéa, tel que présenté en annexe 2 ;
- d'adopter le règlement d'intervention modifié relatif aux travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts, tel que présenté en annexe 3 ;
- d'attribuer 150 000 € d'aide exceptionnelle pour l'acquisition du Bois des Avenières à Roybon, répartis à hauteur de 75 000 € pour la Commune de Roybon et 75 000 € pour Bièvre Isère Communauté ;
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



## **Aide aux travaux de sécurisation des insertions de dessertes forestières sur la voirie départementale**

### **Base réglementaire**

- Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3232-1-2 et L1111-10.
- Règlement de minimis entreprises n°1407/2013 et règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 prolongeant sa période d'application jusqu'au 31 décembre 2023,
- Délibération du Conseil départemental en date du 1er avril 2021.

### **Objectifs de l'aide**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur de la filière bois, le soutien du Département aux travaux de sécurisation des insertions de dessertes forestières sur la voirie départementale vise à :

- Améliorer la sécurité routière sur la voirie départementale, pendant les périodes de travaux d'exploitation forestière et de sortie des engins de type camions grumiers et tracteurs forestiers transportant du bois (enjeu de sécurité) ;
- Faciliter la sortie des bois des massifs forestiers (enjeu logistique et économique).

### **Intervention du Département (hors Programme de développement rural européen)**

#### **Bénéficiaires éligibles :**

- Communes et leurs regroupements, (via dotation départementale)
- Propriétaires forestiers privés, et leurs regroupements

#### **Dépenses éligibles :**

- Acquisition foncière de(s) parcelle(s) ou d'une partie de(s) parcelle(s) permettant de créer une place de dépôt et / ou une place de retournement permettant de résoudre un point de conflit de sécurité routière entre activité forestière et route départementale,
- Travaux d'aménagement de dessertes forestières (place de dépôt, place de retournement, piste forestière, route forestière, arasement de talus...) permettant de résoudre un point de conflit,

Ces travaux pourront être localisés soit au niveau du point de conflit, soit plus loin sur le massif dans le cas où ils permettent de dévier les bois concernés vers une autre sortie sécurisée sur route départementale.

- Travaux d'insertion paysagère liés à l'aménagement réalisé (par exemple verdissement d'un talus suite aux travaux d'aménagement),
- Maîtrise d'œuvre ou assistance à maîtrise d'ouvrage sur les travaux puis leur suivi, dans la limite de 12 % du montant hors taxe éligible des travaux.

#### **Conditions d'éligibilité :**

- Dans le cas d'un aménagement de route forestière, d'une place de dépôt et / ou de retournement :
  - o La pente en long maximum est fixée à 12 %, sauf cas exceptionnels où celle-ci ne pourra pas dépasser ponctuellement 18 % et devra rester inférieure à 13 % en moyenne sur 1 kilomètre,
  - o La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum.
- Dans le cas d'un aménagement de piste forestière :
  - o La pente en long maximum est fixée à 30 %.
- Consultation et avis favorable du Service aménagement (routes) de la Maison du Département concernée et respect du règlement de voirie départementale.

#### **Intensité de l'aide :**

- Taux d'aide de **80 %** (appliqué sur l'ensemble des dépenses éligibles).
- Aide globale plafonnée à 20 000 €.

### **Instruction et mise en œuvre :**

Le dossier de demande est à compléter et à signer, puis à transmettre au Service agriculture et forêt du Département de l'Isère pour instruction.

Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, lui donnant autorisation de commencer l'exécution de son projet (la date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date du courrier d'accusé de réception).

Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. Un courrier de notification attributive de subvention sera alors transmis en cas de décision favorable.

La subvention sera mandatée dès la fin des travaux, sur réception des pièces justificatives demandées et après contrôle de conformité des travaux in situ.

### **Pièces à fournir pour le dépôt du dossier de demande de subvention :**

- Imprimé de demande complété et signé par le maître d'ouvrage,
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement,
- Devis détaillés pour la partie acquisition de(s) parcelle(s) : devis des frais de notaire, devis de l'acquisition, devis du géomètre,
- Devis détaillés pour la partie travaux d'aménagement : devis des entreprises de travaux, devis du maître d'œuvre ou devis de l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> et plan parcellaire faisant figurer le cas échéant les parcelles déjà en propriété du bénéficiaire,
- Attestation relative aux aides *de minimis* complétée et signée,
- Relevé d'identité bancaire ou postale,
- Justificatif de propriété pour les parcelles concernées dans le cas où le demandeur en est propriétaire,
- Justificatif d'un projet d'acquisition des parcelles concernées dans le cas où le demandeur n'en est pas encore propriétaire mais souhaite le devenir,
- Justificatif autorisant le demandeur à intervenir sur les parcelles concernées (bail, contrat, mandat ou convention) pour les travaux et pour l'entretien dans le cas où le demandeur n'en est pas propriétaire et ne souhaite pas le devenir,
- Note d'évaluation et de mesures prévues dans le cas d'un secteur identifié en zone Natura 2000, Parc naturel régional ou national, Loi sur l'eau, périmètre de captage, ou autre mesure de protection,
- Profil en long dans le cas d'un projet où la pente dépasse ponctuellement les 12 %,
- Estimation de la pente en travers des terrains traversés (routes et pistes) : une estimation tous les 250 mètres avec au moins 3 et au plus 10 estimations par projet, dans le cas d'un projet pour lequel l'application des plafonds en zone de pente est demandée.

### **Pièces à fournir pour la demande de versement de la subvention :**

- Demande écrite du bénéficiaire de l'aide adressée au Président du Conseil départemental,
- Factures acquittées et/ou justificatifs portant sur les dépenses liées à l'acquisition de(s) parcelles ou partie(s) de(s) parcelle(s) : acte notarié (avant passage aux hypothèques), facture des frais de notaire, facture du géomètre,
- Factures acquittées et/ou justificatifs portant sur les dépenses liées aux travaux d'aménagement : factures des entreprises, facture du maître d'œuvre ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Constat sur site de conformité des travaux signé par les services du Département (Direction territoriale/Service aménagement et Direction de l'aménagement/Service Agriculture et forêt) indiquant qu'ils ont été réalisés conformément au dossier de demande.



## Aide à la lutte contre le scolyte de l'épicéa en Isère

### **Base réglementaire**

Règlement de minimis entreprises n°1407/2013 et règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 prolongeant sa période d'application jusqu'au 31 décembre 2023,

Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1511-1 et suivants

Délibération du Conseil départemental en date du 1er avril 2021.

### **Objectifs de l'aide**

Favoriser la mise en œuvre de la lutte obligatoire contre le scolyte de l'épicéa dans les communes concernées (Cf. Arrêté de la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes).

Inciter à la surveillance des forêts et à l'action rapide dès l'apparition des premiers arbres attaqués par les scolytes (petits foyers).

Accompagner la filière forêt bois dans l'adaptation au changement climatique.

### **Intervention du Département (hors Programme de développement rural européen)**

#### **Bénéficiaires :**

- Communes, regroupements de communes (via dotation départementale) et leurs associations
- Propriétaires privés, leurs regroupements et leurs associations
- Organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC)
- Office national des forêts pour le compte de collectivités

#### **Dépenses éligibles :**

- **Repérage des foyers de scolyte en forêt privée :**

Ce repérage porte sur de petits foyers scolytés (moins de 10 mètres cubes de bois attaqués<sup>1</sup>), comportant des bois verts au 1er stade d'infection (présence de piqures et sciures sur l'écorce ou larves sous écorce). Il doit entraîner l'abattage et l'écorçage des arbres attaqués. Il comprend :

- o Repérage du foyer, diagnostic et rédaction de la fiche de repérage
- o Recherche des références cadastrales et du (des) propriétaire(s)
- o Envoi de la fiche de repérage à la DDT de l'Isère

Il débouchera sur la rédaction d'une fiche de repérage qui comportera obligatoirement les éléments suivants :

- o Date du diagnostic
- o Coordonnées GPS du centre du foyer

---

<sup>1</sup> 10 mètres cubes équivalent à :

- 10 arbres de 35 cm de diamètre à 1.30 m de haut
- ou 5 à 6 arbres de 45 cm de diamètre à 1.30 m de haut
- ou 3 arbres de 60 cm de diamètre à 1.30 m de haut

- Commune, section et n° de parcelle cadastrale (et nom et prénom du propriétaire si possible)
- Qualification et description de l'attaque, volume de bois « vert piqués » porteurs d'insectes, indications sur l'avenir sylvicole de la parcelle
- Numérotation et mesure des diamètres à 1.30 m de haut des arbres à exploiter et à écorcer (la numérotation doit se situer au pied et à 1.30 m ; elle prendra la forme d'un S majuscule marqué à la bombe aérosol)

La fiche de repérage devra être transmise dans un délai inférieur à 2 jours ouvrables à la DDT de l'Isère.

Elle donnera suite à un courrier de mise en demeure envoyé par la DDT au propriétaire, avec information sur l'aide départementale.

- Abattage et écorçage des bois scolytés en forêt publique et privée :

Il concernera des arbres compris dans des foyers de moins de 10 mètres cubes de bois attaqués, et préalablement repérés et signalés en DDT. Les opérations d'abattage **et écorçage** devront être réalisées par des Entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) spécialisés dans un délai maximum de 15 jours après la date de mise en demeure envoyée par la DDT.

**Conditions d'éligibilité :**

- Parcelle ou ensemble de parcelles situées
  - en Isère
  - et sur une commune concernée par l'Arrêté de la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes
- Parcelle ou ensemble de parcelles appartenant à
  - un propriétaire privé
  - une collectivité
- Foyers composé d'épicéas attaqués par le scolyte Ips typographe : arbres contenant des larves vivantes

Les forêts domaniales ne sont pas éligibles.

**Intensité de l'aide :**

Montant d'aide forfaitaire et par foyer de moins 10 mètres cubes (10m3) de bois scolytés :

- Repérage des foyers de scolyte en forêt privée : aide de 120€/foyer repéré et traité
- Abattage et écorçage des bois scolytés : aide de 400€/foyer et par demi-journée d'intervention de deux ETF (plafond de 800€/foyer au total).

**Instruction et mise en œuvre :**

Demandes élaborées avec le technicien de l'ONF pour la forêt communale, ou avec le technicien du CRPF, de la Chambre d'agriculture ou le gestionnaire désigné pour la forêt privée, puis transmises au Service agriculture et forêt du Département de l'Isère pour instruction, puis soumises à la décision de la commission permanente.

**Pièces à fournir pour le dépôt du dossier de demande de subvention et de paiement :**

- Repérage des foyers de scolyte en forêt privée :
  - Imprimé de demande complété et signé – y.c. déclaration *De Minimis*
  - Fiche de repérage complétée

## Annexe 2

- Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> et plan cadastral avec report des foyers
- Relevé d'identité bancaire ou postal
- Facture de repérage
- Abattage et écorçage des bois scolytés :
  - Imprimé de demande complété et signé – y.c. déclaration *De Minimis* – précisant :
    - Date de signalement au propriétaire et date de retour de la solution retenue par ce dernier
    - Date des travaux et noms de prestataires ETF
  - Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> et plan cadastral avec report des chantiers
  - Facture des travaux acquittée, précisant la date d'intervention en forêt  
*(NB : pour l'acquittement de la facture, la mention « acquittée » devra apparaître, avec la date du règlement, le mode de règlement, les références du règlement et la signature de l'entreprise ayant fait les travaux).*
  - Photos du chantier et des bois écorcés



## **Travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts**

### **Base réglementaire**

- Règlement de minimis entreprises n°1407/2013 et règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 prolongeant sa période d'application jusqu'au 31 décembre 2023,
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L 3232-1-2,
- Délibérations du Conseil départemental en date du 30 juin 2016, du 14 décembre 2018, et du 1er avril 2021.

### **Objectifs de l'aide**

Améliorer la qualité et la stabilité des peuplements en vue de leur récolte (bois d'œuvre) à moyen et long terme.

### **Bénéficiaires :**

- Communes et regroupements de communes (via dotation départementale)
- Propriétaires de forêts privées (individuels),
- Groupements de sylviculteurs et groupements forestiers,
- Structures de regroupement : ASA (Association syndicale autorisée), ASL (Association syndicale libre), ASLGF (Association syndicale libre de gestion forestière), coopérative forestière et OGEC (Organisme de gestion en commun).

### **Conditions d'éligibilité :**

- Surface de travaux comprise entre 2 ha et 4 ha,
- Limité à un dossier par an et par demandeur,
- Projet présentant une certification de type PEFC (ou autre),
- Projet inscrit dans le cadre d'une gestion durable de la forêt de type Aménagement forestier, Plan simple de gestion (PSG) ou Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS),
- Investissement respectant les préconisations du document d'objectif (DOCOB) si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000,
- Engagement à conserver un ou deux arbres sénescents par ha (critère biodiversité).

### **Dépenses éligibles et montants forfaitaires maximum à l'hectare :**

#### **Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise :**

- Elagages et tailles de formation : **1 100 € / ha**,
- Nettoyements, dégagements, dépressages, cloisonnements cultureux (création et entretien) : **1 500 € / ha**,
- Désignation des arbres d'avenir à densité finale ou des baliveaux de taillis, première éclaircie déficitaire au profit des tiges désignées : **1 100 € / ha**,
- Marquage pour irrégularisation : **500 € / ha**.
- Conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie régulière ou irrégulière : **3 200 € / ha**.

#### **Dans le cas de travaux réalisés directement par le propriétaire :**

- Elagages et tailles de formation : **660 € / ha**,
- Nettoyements, dégagements, dépressages, cloisonnements cultureux (création et entretien) : **900 € / ha**,
- Désignation des arbres d'avenir à densité finale ou des baliveaux de taillis, première éclaircie déficitaire au profit des tiges désignées : **660 € / ha**,
- Marquage pour irrégularisation : **300 € / ha**.
- Conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie régulière ou irrégulière : **1 900 € / ha**.



**Intensité de l'aide :**

- 30 % du montant forfaitaire des travaux à l'hectare, plafonné au montant prévu au devis, pour les forêts des communes ou de leurs regroupements,
- 30 % du montant forfaitaire des travaux à l'hectare, plafonné au montant prévu au devis, pour les propriétaires privés non adhérents d'une association de sylviculteurs, d'une ASL ou d'une ASA,
- 40 % du montant forfaitaire des travaux à l'hectare, et plafonné au montant prévu au devis, pour les propriétaires privés adhérents d'une association de sylviculteurs, d'une ASL ou d'une ASA,
- La maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel ou l'Office national des forêts, dans la limite de 12 % du montant hors taxe éligible des investissements mentionnés ci-dessus.
- Bonus de 10 % d'aide pour les parcelles intégrées dans un périmètre de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) approuvé ou en cours d'élaboration (cf. liste sur le site internet : <https://www.isere.fr/foncier-rural>)

**Instruction et mise en œuvre :**

Le dossier de demande est à compléter avec les techniciens du CRPF ou de l'ONF, puis à transmettre au Service agriculture et forêt du Département de l'Isère pour instruction.

Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, lui donnant autorisation de commencer les travaux.

Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. Un courrier de notification attributive de subvention sera alors transmis en cas de décision favorable.

La subvention sera mandatée dès la fin des travaux et sur réception des pièces justificatives demandées.

**Pièces à fournir pour le dépôt du dossier de demande de subvention :**

- Imprimé de demande complété et signé,
- Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> et plan parcellaire,
- Devis détaillé des travaux, mentionnant notamment le type de travaux, la surface exacte des travaux, le(s) numéro(s) de la/des parcelle(s) concernée(s)
- Tableau de calcul de l'aide complété avec le technicien du CRPF ou de l'ONF,
- Attestation dans le cas de parcelle(s) concernée(s) par un programme PAEN (bonus de 10 % d'aide)
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

**Pièces à fournir pour la demande de versement de la subvention :**

- Demande écrite du bénéficiaire de l'aide adressée au Président du Conseil départemental,
- Attestation de réalisation des travaux signée par le CRPF ou l'ONF indiquant qu'ils ont été réalisés conformément au dossier de demande,
- Factures des travaux acquittées par l'entreprise mentionnant notamment le type de travaux, la surface exacte des travaux, le(s) numéro(s) de(s) la/des parcelle(s) concernée(s).

**(NB : Pour l'acquittement de la facture, la mention « acquittée » devra apparaître, avec la date du règlement, le mode de règlement, les références du règlement et la signature de l'entreprise ayant fait les travaux).**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 1 avril 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP03 B 16 16**

**Objet :** Aide à la filière viticole iséroise

**Politique :** Agriculture

**Programme :** Aides aux agriculteurs  
Opération : Aides viticulture

**Service instructeur : DAM/AFO**

Sans incidence financière

**Répartition de subvention**

Imputations	.....	20422/928	.....	20421/928
Montant budgété	.....	50 000 €	.....	60 000 €
Montant déjà réparti	.....	0 €	.....	0 €
Montant de la présente répartition	.....	10 002 €	.....	9 817 €
Solde à répartir	.....	39 998 €	.....	50 183 €
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-04-2021

Exécutoire le : 02-04-2021

Publication le : 02-04-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP03 B 16 16,**

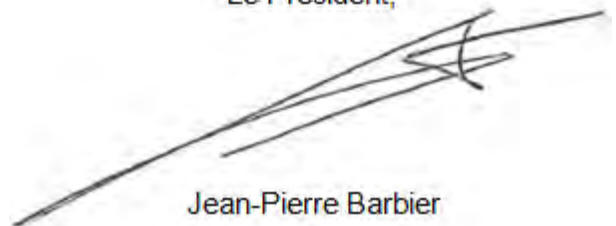
**Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,**

### DECIDE

- de répartir dans le cadre du soutien à la filière viticole iséroise un montant global de 19 819 € en faveur de :
  - 3 exploitations pour de nouvelles plantations, conformément au tableau figurant en annexe I ;
  - 2 exploitations pour l'équipement en matériels de culture, conformément au tableau figurant en annexe II ;
- d'autoriser la signature de tout document afférent à la gestion administrative de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Viticulture - équipement en matériels de culture  
CP du 02/04/2021

Exploitation sociétaire	Nom Prénom	Commune	Canton	Date installation inférieure à 5 ans	Matériel	Total des devis	Taux aide	Aide publique totale	Aide Région	Aide Département
SCEA Domaine du Loup des Vignes	LS ARM	Saint-Savin	Bourgoin-Jallieu	01/12/2016	rotobèche	8 500 €	60%	5 100 €	non éligible (soutien plafonné à un dossier /an)	5 100 €
SCEA Venandi Vinéa	EE	Chasse-sur- Rhône	Vienne-1	15/05/2019	intercep	23 584 €	60%	14 151 €	9 434 €	4 717 €
<b>Total de la présente répartition</b>										<b>9 817 €</b>

Viticulture - nouvelles plantations  
CP du 02/04/2021

Exploitation sociétaire	Nom Prénom	Commune	Canton	date installation si inférieure à 5 ans	Cépages plantés	Surface plantée (ha)	Total des devis	Aide publique totale	Aide Région (forfait 4 000 €/ha)	Aide Département (forfait 6 000 €/ha)
SCEA Domaine du Loup des Vignes	LS ARM	Saint-Savin	Bourgoin-Jallieu	01/12/2016	Chardonnay Verdesse	0,19	3 616 €	1 900 €	760 €	1 140 €
Domaine des Rutissons	LF WD	Le Touvet	Le Haut-Grésivaudan		Douce noire Joubertin persan verdesse	0,80	21 906 €	4 800 €	non éligible (soutien si installation < 5 ans)	4 800 €
Domaine Chapelin	SC	Beauvoir-de-Marc	Bievre	01/03/2020	Altesse Etraire de la Dhuy Verdesse	0,677	11 821 €	6 770 €	2 708 €	4 062 €
<b>Total de la présente répartition</b>										<b>10 002 €</b>



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 1 avril 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP03 B 16 17**

**Objet :** Aides aux industries agroalimentaires

**Politique :** Agriculture

**Programme :** Actions agricole et rurale  
Opération : Aides aux industries agroalimentaires

**Service instructeur : DAM/AFO**

Sans incidence financière

**Répartition de subvention**

Imputations	.....	20421/928	.....	.....
Montant budgété	.....	600 000,00 €	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	0,00 €	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	46 605,71 €	.....	.....
Solde à répartir	.....	553 394,29 €	.....	.....
<b>Programmation de travaux</b>				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
<b>Conventions, contrats, marchés</b>				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-04-2021

Exécutoire le : 02-04-2021

Publication le : 02-04-2021



## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP03 B 16 17,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

- d'accorder un montant global de **46 605,71 €**, au titre de la mesure 4.22 du PDR Rhône-Alpes relative au soutien aux Industries Agro Alimentaires (IAA) réparti comme suit :
  - 20 043,21 € en faveur de la SAS Brasserie des Cuves, située à Sassenage (38360) ;
  - 26 562,50 € en faveur de la SAS Bigallet, située à Virieu-sur-Bourbre (38730), dans le respect du règlement UE n°1407/2013 du *de minimis*.
  
- d'autoriser la signature de tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 avril 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP04 B 16 22**

<b>Objet :</b>	<b>Subventions en faveur de l'agriculture</b>
<b>Politique :</b>	<b>Agriculture</b>

<b>Programme :</b>	Actions agricole et rurale
	Gestion de l'Espace
	Opération : Aides aux organismes
	Stratégie préservation du foncier

<b>Service instructeur : DAM/AFO</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	6574/928	65738/928	.....	.....
Montant budgété	603 850 €	422 000 €	.....	.....
Montant déjà réparti	0 €	0 €	.....	.....
Montant de la présente répartition	402 500 €	422 000 €	.....	.....
Solde à répartir	201 350 €	0 €	.....	.....
Répartition de subvention (TA)			Gest. esp.	
Imputations	6574/738	65738/738	65738/738	.....
Montant budgété	38 500 €	161 500 €	59 500 €	.....
Montant déjà réparti	0 €	0 €	0 €	.....
Montant de la présente répartition	38 500 €	161 500 €	59 500 €	.....
Solde à répartir	0 €	0 €	0 €	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-04-2021

Exécutoire le : 30-04-2021

Publication le : 30-04-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP04 B 16 22,

Vu l'amendement et l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

- d'affecter la somme de 1 084 000 €, aux organismes figurant dans les tableaux I et II ci-annexés ;
- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions ci-annexées pour les organismes bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 €, ainsi que tout document afférent à la gestion administrative et financière de l'ensemble de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**Aides aux organismes agricoles**  
*Commission permanente du 30 avril 2021*

Tableau I - hors TA

Organismes	Objet	Montant subvention proposé en 2021
ADI (Irrigants)	Programme d'actions 2021	20 000 €
APFI (Association des producteurs fermiers de l'Isère)	Programme d'actions 2021	25 000 €
Comité isérois des éleveurs (CIEI) / ADICE	Programme d'actions 2021	50 000 €
Comité pour le Saint-Marcellin	Programme d'actions 2021	17 000 €
Ecouit'Agr38	Programme d'actions 2021	11 000 €
Fédération départementale des MFR de l'Isère	Programme d'actions 2021	22 000 €
Groupeement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère (GDS)	Programme d'actions 2021	211 250 €
SENUR4	Soutien au programme d'expérimentation 2021	37 250 €
Union des producteurs laitiers du Saint-Marcellin	Programme d'actions 2021	9 000 €
<b>I : Sub F (privé MS2) (6574/928)</b>		
		<b>402 500 €</b>

Organisme	Objet	Montant subvention proposé en 2021
Chambre d'agriculture de l'Isère	Programme d'actions 2021	422 000 €
<b>I : Sub F organismes publics divers (65738/928)</b>		
		<b>422 000 €</b>

**Total I (hors TA)**

**824 500 €**

Tableau II - TA

Organisme	Objet	Montant subvention proposé en 2021
Chambre d'agriculture de l'Isère	Programme d'actions 2021 - TA	221 000 €
<b>II : Sub F organismes publics divers TA (65738/738)</b>		
		<b>221 000 €</b>

Organisme	Objet	Montant subvention proposé en 2021
Groupeement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère (GDS)	Destruction des nids de frelons asiatiques - TA	38 500 €
<b>II : Sub F privé TA (65747/38)</b>		
		<b>38 500 €</b>

**Total II (TA)**

**200 000 €**

<b>Total I et II</b>		<b>1 084 000 €</b>
----------------------	--	--------------------

## CONVENTION N°01-2021

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du ...,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

### Et

**Adice** (Ardèche Drôme Isère Conseil Elevage), dont le siège social est à Moirans, 122, rue du Rocher du Lorzier, Novespace bâtiment A, 38430 Moirans, représenté par son Président, Monsieur Patrick Ribes, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire concernant sa mission de contrôle des performances laitières des bovins et caprins et d'appui technique aux éleveurs laitiers de l'Isère, sa contribution à la promotion et au développement de la filière lait dans le département.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à l'amélioration de la qualité des productions agricoles afin d'en assurer une meilleure valorisation pour les exploitations.

Considérant que le programme d'actions 2021 ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions 2021 suivant :

1. Mise en place d'une base de sélection génétique tenant compte des nouvelles exigences de l'économie (qualité, fonctionnalité, rusticité) et dont les effets profitent à l'ensemble des éleveurs.
2. Appui permanent aux éleveurs dans l'évolution de leurs pratiques d'élevage afin de contribuer à renforcer la traçabilité, la sécurité et la qualité de ces pratiques.
3. Contribution à l'amélioration des résultats et du revenu par le déploiement d'un outil de diagnostic technico-économique qui permet de repérer les points à faire évoluer.
4. Analyse de la production de lait et contrôle qualité de près de 80% de la production départementale de lait.
5. Renforcement du rôle d'expertise du bénéficiaire par le biais de nouveaux services et d'analyses capables d'apporter plus de valeur ajoutée dans les élevages : notamment en 2021, un travail de diagnostic des émissions de gaz à effet de serre dans les exploitations et sur un plan d'actions permettant de les réduire ; la contribution à des travaux de recherche sur les systèmes fourragers.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

### **Article 3 : Conditions de détermination du coût des actions**

3.1. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Sont inclus notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Par délibération en date du ..., le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **50 000 €**.

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le Département informe régulièrement le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **75 %** après décision de la commission permanente et suite à la signature de la présente convention par les deux parties,
- **25 %** sur production du bilan technique des actions menées et du compte rendu financier 2021.

Les actions menées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le cadre de ce programme sont éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association Adice**

Nom de la banque : Crédit agricole Sud Rhône Alpes

IBAN : FR76 1390 6000 4363 3868 2800 040

BIC : AGRIFRPP839



L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **Article 6 : Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

#### **Article 7 : Valorisation des aides du Département**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](https://www.isere.fr) (Rubrique Le Département – sites et publications) :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

#### **Article 8 : Autres engagements**

Le bénéficiaire doit communiquer sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration départementale en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Evaluation**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme tel que comptes rendus de réunion, nombre de jours consacrés aux actions citées à l'article 1, nombre de dossiers traités, documents d'analyse et de synthèse...

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

## **Article 11 : Assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## **Article 12 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration départementale, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

#### **Article 14 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 16 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour l'association Adice**  
**Le Président**

**Pour le Département de l'Isère**  
**Le Président**



## CONVENTION 2021

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du ...,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

### Et

**L'Association des producteurs fermiers de l'Isère (APFI)**, dont le siège social est à La Tour-du-Pin, Chambre d'agriculture – 3, passage Romain Bouquet – 38110 La Tour-du-Pin, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Blanchard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

### Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par le bénéficiaire est conforme à son objet statutaire, à savoir l'accompagnement de ses adhérents sur la qualité sanitaire des produits fermiers.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à l'amélioration de la qualité des productions agricoles afin d'en assurer une meilleure valorisation pour les exploitations.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions 2021 suivant :

- **Action 1 : Gestion des alertes sanitaires**
- **Action 2 : Prévention des risques sanitaires**

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

## **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de 50 500 €.

- action 1 : 32 500 €
- action 2 : 18 000 €

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions 2021, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;

- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Par délibération en date du **...**, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **25 000 €**, équivalent à 49,50 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **70 %** après décision de la commission permanente et suite à la signature de la présente convention par les deux parties,
- **30 %** sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le cadre de ce programme sont éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association des producteurs fermiers de l'Isère**

Nom de la banque : **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes**

IBAN : **FR76 1390 6000 1164 0008 9300 032**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **Article 6 : Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

#### **Article 7 : Valorisation des aides du Département**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](https://www.isere.fr) (Rubrique Le Département – sites et publications) :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

#### **Article 8 : Autres engagements**

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 : Evaluation**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

#### **Article 11 : Assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

#### **Article 12 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

#### **Article 14 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



**Article 15 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 16 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour l'Association des producteurs  
fermiers de l'Isère**

**Pour le Département de l'Isère**

**Le Président**

**Le Président**

## Convention n°01-2021

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du ...,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

### Et

**La Chambre d'Agriculture de l'Isère**, dont le siège social est à Grenoble, 40 avenue Marcelin Berthelot - B.P. 2608 – 38036 Grenoble cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Darlet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire concernant la structuration des filières alimentaires de proximité, la participation à la mise en œuvre du Pôle agroalimentaire de l'Isère, le développement de l'agriculture biologique, l'accompagnement de l'installation, la protection des ressources en eau, la promotion de l'agro-écologie et des énergies renouvelables, la lutte contre l'ambrosie, la contractualisation de mesures agro-environnementales, la préservation du foncier agricole, la valorisation de la ressource bois.

Compte tenu que l'agriculture constitue un facteur d'aménagement du territoire articulé aux enjeux de solidarité territoriale, d'emploi, de tourisme, d'environnement...

Considérant les compétences du Département en aménagement foncier rural ainsi que l'orientation de sa politique agricole volontariste vers les axes suivants :

- **Développer la commercialisation de produits agricoles en circuits de proximité maîtrisés par les agriculteurs** grâce au développement d'un Pôle agroalimentaire, à l'émergence et l'accompagnement des projets de structuration de circuits de proximité sur les filières viandes, produits laitiers, céréales, fruits et légumes ;
- **Accompagner les agriculteurs** dans la modernisation des systèmes de production, la maîtrise des coûts, la transformation et la commercialisation en circuits de proximité, la maîtrise sanitaire des cheptels et des produits, le développement de signes de qualité, l'amélioration des conditions de vie, la sécurisation des productions et l'accès à l'irrigation dans le cadre d'une gestion durable des ressources ;
- **Préserver et valoriser les espaces agricoles** : encourager l'installation et la transmission, favoriser une gestion économe du foncier en lien avec les communes et EPCI, mettre en œuvre les outils de préservation du foncier agricole sous compétence départementale (PAEN) et promouvoir les pratiques agricoles durables (MAEC).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

### **Au titre de la politique agricole :**

#### **Sur le programme « Aides aux organismes »**

- Axe 1 : Mise en place du Pôle agroalimentaire, développement de la valeur ajoutée de la ferme Isère
- Axe 2 : Soutien à l'installation et à la transmission
- Axe 3 : Promotion des produits isérois, communication grand public

#### **Sur le programme « Gestion de l'espace »**

- Axe 4 : Gestion de l'espace et protection du foncier
- Axe 5 : Animation des PAEN du Touvet, de Sassenage et de la CAPI

Sur le programme « Pratiques agricoles durables » :

- Axe 6 : Préserver les ressources naturelles (eau, biodiversité, déchets)
- Axe 7 : Agro-écologie et adaptation des systèmes au changement climatique

Au titre de la politique forêt :

- Axe 8 : Favoriser la mobilisation du bois chez les propriétaires forestiers privés

Au titre de la politique de l'eau :

- Axe 9 : Expertise et suivi des épandages

Au titre de la politique de l'environnement :

- Axe 10 : Lutte contre l'ambrosie
- Axe 11 : Acquisition de matériel pour la régulation d'espèces susceptibles de provoquer des dégâts aux activités agricoles. Le matériel sera fourni aux associations chargées des opérations de régulation, dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce programme.  
Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et demeure valable jusqu'à la date limite de validité de la subvention, soit 2 ans à compter de la date de notification pour les actions de fonctionnement, soit 3 ans à compter de la date de notification pour les actions d'investissement.

**Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à : **1 671 003 €**.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

#### Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du ..., le Département alloue pour l'année 2021 une subvention de fonctionnement de 709 000 € et une subvention d'investissement de 30 000 €, soit un total de **739 000 €**, équivalent à 44,22 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Le détail du montant prévisionnel maximal attribué est le suivant :

Politique	Actions	Montant sollicité 2021
<b>Agriculture</b> Aides aux organismes	Prise en charge des frais liés à l'organisation des sessions de l'assemblée consulaire ( <i>code rural</i> )	7 000 €
	<b>Axe 1</b> – Mise en place du Pôle agroalimentaire, développer la valeur ajoutée de la ferme Isère	245 000 €
	<b>Axe 2</b> - Installation / transmission	130 000 €
	<i>Animation du répertoire départemental installation-transmission</i>	115 000 €
	<i>Accompagnement post-installation</i>	15 000 €
	<b>Axe 3</b> – Promotion des produits isérois, communication grand public	40 000 €
		<b>422 000 €</b>
<b>Agriculture</b> Gestion de l'espace (crédits issus de la TA)	<b>Axe 4</b> - Gestion de l'espace et protection du foncier	33 500 €
	<b>Axe 5</b> : Animation des PAEN du Touvet, de Sassenage et de la CAPI	26 000 €
		<b>59 500 €</b>
<b>Agriculture</b> Pratiques agricoles durables (crédits issus de la TA)	<b>Axe 6</b> – Préserver les ressources naturelles (eau, biodiversité, déchets)	41 500 €
	<b>Axe 7</b> – Agro écologie et adaptation des systèmes au changement climatique	120 000 €
		<b>161 500 €</b>
<b>Forêt</b>	<b>Axe 8</b> – Favoriser la mobilisation du bois chez les propriétaires forestiers privés	20 000 €
		<b>20 000 €</b>
<b>Eau</b>	<b>Axe 9</b> – Expertise et suivi des épandages	16 000 €
		<b>16 000 €</b>
<b>Environnement</b>	<b>Axe 10</b> – Lutte contre l'ambrosie et autres plantes invasives	30 000 €
	<b>Axe 11</b> - Acquisition de matériel pour la régulation d'espèces susceptibles de provoquer des dégâts aux activités agricoles	30 000 € (*)
		<b>60 000 €</b>
<b>*Action d'investissement</b>		
<b>Contribution financière 2021</b>		<b>739 000 €</b>

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le Département informe régulièrement le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

### ***Pour les politiques « Agriculture » et « Forêt » : axes 1 à 8***

- **50 %** après la signature de la présente convention,
- **25 %** sur présentation au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre d'une attestation du Président de la Chambre d'agriculture certifiant que le programme d'actions 2021 est en cours de réalisation,
- **25 %** sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1 (dont livrables et indicateurs de résultats) dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Ces versements seront effectués par le service Agriculture et forêt.

### ***Pour la politique « Eau » : axe 9***

- **70 %** après la signature de la présente convention,
- **30 %** sur production du bilan technique des actions menées.

Ces versements seront effectués par le service Eau et territoire.

### ***Pour la politique « Environnement » : axes 10 et 11***

- **70 %** après la signature de la présente convention,
- **30 %** sur production du bilan technique des actions menées.

Ces versements seront effectués par le service Patrimoine naturel.

Les actions menées depuis le 1er janvier 2021 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département. La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **la Chambre d'agriculture de l'Isère**

Nom de la banque : **Finances Publiques**  
IBAN : **FR76 1007 1380 0000 0010 0013 529**  
BIC : **TRPUFRP1**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.  
Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

## **Article 6 : Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des sessions comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Pour les actions d'investissement (axe 11), les factures acquittées ou un état détaillé, daté et signé du Président ou du comptable, des dépenses réalisées, sont également attendues.

#### **Article 7 : Valorisation des aides du Département**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

#### **Article 8 : Autres engagements**

Le bénéficiaire s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 : Evaluation**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

#### **Article 11 : Assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

#### **Article 12 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu à l'article 12.

#### **Article 14 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.



**Article 16 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,  
Le

**Pour la Chambre d'Agriculture**

**Pour le Département de l'Isère**

**Le Président**

**Le Président**

## CONVENTION n°01-2021

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du ...,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

### Et

**Le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère**, dont le siège social est situé à la Maison des agriculteurs, 40 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves Bouchier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

Considérant la mission d'intérêt général du bénéficiaire, reconnu Organisme à vocation sanitaire (OVS), dont l'objet est l'amélioration sanitaire de toutes les espèces d'animaux exploités par les agriculteurs adhérents.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département en faveur des agriculteurs pour conforter les productions de qualité et garantir la santé du cheptel isérois en lien avec le laboratoire vétérinaire départemental.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de prévention dans le cadre de la santé animale organisées et réalisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes en collaboration avec le Laboratoire vétérinaire départemental :

### **Axe 1 : Actions sanitaires collectives :**

- Organisation générale de la prophylaxie des ruminants (bovins, ovins, caprins) : actions de sensibilisation et d'information sur les mesures à adopter
- Lutte contre la prophylaxie de la BVD (maladie des muqueuses) : aide aux dépistages à l'introduction, prise en charge des animaux présentés à des concours, réalisation de plans d'assainissement, sensibilisation et formation des éleveurs, organisation et réalisation des dépistages systématiques.
- Lutte contre la besnoitiose, visant à prévenir son apparition et de la combattre en cas d'infection : actions de sensibilisation et d'information
- Lutte contre la prophylaxie de l'IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) : poursuite du dépistage, assainissement des élevages infectés, suivi de la vaccination
- Lutte contre la paratuberculose (bovine, ovine et caprine) : plans d'assainissement
- Participation à l'entretien du dispositif des plans d'urgence en cas d'épizootie (fièvre aphteuse, peste porcine, grippe aviaire HN1, FCO...)
- Poursuite de l'aide à la mise en place des carnets sanitaires
- Lutte contre la prophylaxie du varron et de la leucose

### **Axe 2 : Fonds de solidarité « caisse coups durs » :**

- Indemnisation destinée aux éleveurs de bovins adhérents au Groupement de défense sanitaire suite à une série de mortalité inexplicquée dans le troupeau.

### **Axe 3 : Animation des sections :**

- Animation des sections bovine, ovine et caprine
- Organisation de l'information sanitaire aux éleveurs sur ces espèces

### **Axe 4 : Action sur les alpages :**

Mise en place du « kit alpage montée » et du « kit alpage descente » permettant l'analyse de la besnoitiose et la BVD à la montée et permettant l'analyse de la besnoitiose et la brucellose à la descente (Prise en charge par le Département de 50 % du coût des analyses sur bovins lors de la montée en alpages, et 45 % du coût des analyses sur bovins lors de la descente d'alpages, proposé aux groupements pastoraux).

#### **Axe 5 : Accompagnement de la filière piscicole :**

Dispositif de surveillance afin d'éradiquer deux maladies virales (la nécrose hématoïétique infectieuse NHI et la septicémie hémorragique virale SHV), comportant des visites et des analyses virologiques pour les piscicultures détentrices d'espèces sensibles.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

#### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Par délibération en date du **...**, le Département subventionne les actions mentionnées à l'article 1 à hauteur de **211 250 €**.

La répartition par axe est la suivante :

Axe 1 : Actions sanitaires collectives	179 750 €
Axe 2 : Fonds de solidarité « caisse coups durs »	10 000 €
Axe 3 : Animation des sections	10 000 €
Axe 4 : Action sur les alpages	9 500 €
Axe 5 : Accompagnement de la filière piscicole	2 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>211 250 €</b>

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et

s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 80 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties.
- 20 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère**

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes

IBAN : **FR76 1390 6000 4354 0287 4400 171**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **Article 6 : Justificatifs**

- Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

#### **Article 7 : Valorisation des aides du Département**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs. Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante : <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

## **Article 8 : Autres engagements**

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Evaluation**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

## **Article 11 : Assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## **Article 12 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

### **Article 14 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 16 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour le Groupement de défense sanitaire  
du cheptel de l'Isère**

**Pour le Département de l'Isère**

**Le Président**

**Le Président**

## CONVENTION n°02-2021

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du ...,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

### Et

**Le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère**, dont le siège social est situé Maison des agriculteurs 40 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves Bouchier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

**Il est convenu ce qui suit :**



## Préambule

Considérant la mission d'intérêt général du bénéficiaire dont l'objet est l'amélioration de la santé animale et la mise en place d'une lutte collective contre le frelon asiatique, espèce invasive qui menace les populations (piques), la biodiversité (prédateurs d'insectes, dont les abeilles) et nécessite une réaction rapide et concertée (destruction des nids) pour endiguer sa propagation.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département en faveur des agriculteurs pour conforter les productions de qualité, préserver les activités apicoles, garantir la santé du cheptel isérois, et la sécurité des populations.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de lutte contre le frelon asiatique organisées et réalisées par le bénéficiaire, dans un cadre régional, également soutenu par l'Etat et la Région.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes en collaboration avec le Laboratoire vétérinaire départemental :

➤ **La destruction des nids :**

Le coût de la destruction est de 100 à 300 euros par nid, en fonction de la hauteur et de son accessibilité. Le nombre de nids à détruire est estimé à deux cents, l'ampleur de l'invasion dépendant de différents facteurs dont climatique.

➤ **L'animation locale en lien avec la section apicole du GDS :** mise en place d'une ligne téléphonique unique, animation d'une équipe de référents, gestion administrative et financière de la destruction.

## Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

## Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;

- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Par délibération en date du ..., le Département subventionne les actions mentionnées à l'article 1 à hauteur de **38 500 €**.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 20 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties ;
- solde sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1 (notamment nombre de nids détruits), dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère**

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes

IBAN : **FR76 1390 6000 4354 0287 4400 171**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **Article 6 : Justificatifs**

- Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

#### **Article 7 : Valorisation des aides du Département**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante : <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

#### **Article 8 : Autres engagements**

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Evaluation**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1. Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

## **Article 11 : Assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## **Article 12 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

## **Article 14 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 15 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 16 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour le Groupement de défense sanitaire  
du cheptel de l'Isère**

**Pour le Département de l'Isère**

**Le Président**

**Le Président**

## CONVENTION N°01-2021

### Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du ...,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

### Et

**La Station d'expérimentation nucicole Rhône-Alpes (SENuRA)**, dont le siège social est à Chatte, 385A route de Saint-Marcellin – 38160 Chatte, représentée par ses co-Présidents, Messieurs Jean-Claude Darlet et Christian Mathieu, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par la Station d'expérimentation nucicole Rhône-Alpes (SENuRA) est conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département visant à préserver les terres agricoles et promouvoir des pratiques écologiquement responsables, ainsi que garantir la sécurité sanitaire et alimentaire ;

Considérant que l'action ci-après présentée par le bénéficiaire participe de cette politique.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

**Action 1 : Programme de recherche et d'expérimentation, et diffusion des résultats techniques sur le noyer**

**Action 2 : Accompagnement dans la diversification des productions (plantation de pacaniers, noisetiers, haies...)**

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce programme d'actions. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

#### **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de 728 500 € :

- action 1 : 700 000 €
- action 2 : 28 500 €

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Sont inclus notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Par délibération en date du ..., le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **37 250 €**, soit 23 000 € au titre de l'action 1 et 14 250 € (50% du coût de l'action) au titre de l'action 2.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le Département informe régulièrement le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **50 %** après décision de la commission permanente et suite à la signature de la présente convention par les deux parties,
- **50 %** sur production du bilan technique des actions menées et du compte rendu financier 2021.

Les actions menées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.  
La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Station d'expérimentation nucicole Rhône-Alpes**

Nom de la banque : Crédit agricole Sud Rhône Alpes

IBAN : FR76 1390 6000 1063 3813 5400 047

BIC : AGRIFRPP839

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **Article 6 : Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;



- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

#### **Article 7 : Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'elle sera amenée à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

#### **Article 8 : Autres engagements**

Le bénéficiaire soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration départementale en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 : Evaluation**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme, tel que les résultats des expérimentations. L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

### **Article 11 : Assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

### **Article 12 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration départementale, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

### **Article 14 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 16 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,  
Le

**Pour la SENURA**

**Pour le Département de l'Isère**

**Les co-Présidents**

**Le Président**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 avril 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP04 B 17 24**

<b>Objet :</b>	<b>Aide au développement d'un observatoire territorial des forêts de l'Isère</b>
<b>Politique :</b>	<b>Forêt et filière bois</b>

<b>Programme :</b>	<b>Forêts et filière bois</b>
	Opération : Connaissance de la forêt

<b>Service instructeur : DAM/AFO</b>				
Sans incidence financière				
x	<b>Répartition de subvention</b>			
	Imputations	204161/738	204181/738	.....
	Montant budgété	58 044 €	41 956 €	.....
	Montant déjà réparti	0 €	0 €	.....
	Montant de la présente répartition	58 044 €	41 956 €	.....
	Solde à répartir	0 €	0 €	.....
	Programmation de travaux			
	Imputations	.....	.....	.....
	Montant budgété	.....	.....	.....
	Montant déjà réparti	.....	.....	.....
	Montant de la présente répartition	.....	.....	.....
	Solde à répartir	.....	.....	.....
	Conventions, contrats, marchés			
	Imputations	.....	.....	.....
	Autres (à préciser)			

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-04-2021

Exécutoire le : 30-04-2021

Publication le : 30-04-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP04 B 17 24,

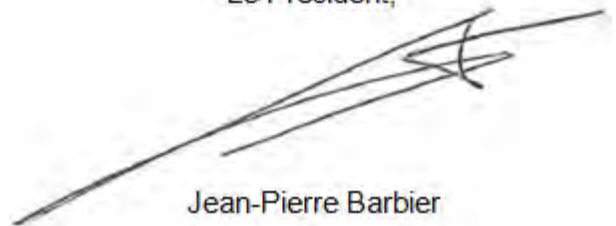
Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention-cadre ci-annexée et précisant les conditions d'accompagnement du projet d'Observatoire territorial des forêts de l'Isère pour les années 2021, 2022 et 2023 ;
- de répartir 100 000 € au titre des opérations 2021, selon la ventilation suivante :
  - ONF 38 : 58 044 €
  - CNPF - délégation AURA : 23 088 €
  - CDA 38 : 18 868 €
- d'autoriser la signature de tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



## CONVENTION CADRE D'AIDE à l'OBSERVATOIRE TERRITORIAL DES FORETS DE L'ISERE

Porté par

**L'OFFICE NATIONAL DES FORETS – Agence Isère**  
**LE CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE –**  
**Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes**  
**ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ISERE**

**Années 2021, 2022 et 2023**

Entre

**Le Département de l'Isère** représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du **... 2021**,

ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

Et

**L'Office national des forêts (ONF 38)**, dont le siège social est situé à Paris, 2 avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, représenté par son directeur d'agence départementale Isère, Monsieur Jean-Yves Bouvet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Le Centre national de la propriété forestière – délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes (CNPF – délégation AURA)**, dont le siège social est à Lempdes, Maison de la forêt et du bois, 10 allée des Eaux et Forêts, Site de Marmillat, 63370 Lempdes, représenté par sa directrice, Madame Anne-Laure Soleilhavoup, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**La Chambre d'agriculture de l'Isère (CDA 38)**, dont le siège social est à Grenoble, 40 avenue Marcelin Berthelot - B.P. 2608 – 38036 Grenoble cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Darlet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme les bénéficiaires, d'autre part.

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences du Département en matière de solidarité des territoires ;

Vu l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la capacité du Département de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les groupements de communes ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire (SRDEII), approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du ... 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Considérant que les programmes d'actions initiés et conçus par l'Office national des forêts – agence Isère, le CNPF - délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes et la Chambre d'agriculture de l'Isère, sont conformes à leurs objets statutaires.

Considérant les orientations de la politique forêt bois du Département selon les cinq axes suivants, en lien avec l'Europe et les collectivités territoriales et locales, et en complémentarité avec la Région (convention SRDEII), notamment pour la recherche de cofinancements :

- l'amélioration de l'exploitation de la forêt ;
- le développement du bois en tant qu'énergie renouvelable ;
- la promotion du bois en tant que matériau de construction ;
- l'encouragement des stratégies territoriales ;
- le soutien des acteurs de la filière.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par les bénéficiaires participe de cette politique, mais aussi de la solidarité territoriale et des compétences propres du Département.



## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général organisées et réalisées par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- 2021-2023 : Mise en place d'un observatoire territorial des forêts de l'Isère : les bénéficiaires, représentant trois grands organismes de conseil à la gestion forestière en forêt publique et privée, souhaitent développer, sur la base des relevés LIDAR portés par l'Institut géographique national (IGN), un outil informatique et de terrain permettant de partager une vision commune, exhaustive et homogène de la forêt en Isère et de son évolution, afin de dynamiser et de coordonner leurs actions. Le projet comprend deux phases :
  - le recueil des données forestières de terrain par création de placettes de calibrage en forêt privées et publiques (2021-2022) ;
  - le croisement des données recueillies sur le terrain et des données LIDAR pour réaliser une modélisation des informations forestières à l'échelle du département (2023).

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement des soldes des subventions accordées par la commission permanente, et ce dans un délai maximum de deux ans après la date de vote.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION**

3.1. Les aides visées à l'article 1 se rapportent à des coûts totaux estimés éligibles.

Pour 2021 le coût total éligible est évalué à :

- ONF 38 : 72 789 €
- CNPF – délégation AURA : 28 860 €
- CDA 38 : 23 585 €

Pour 2022 et 2023, les coûts éligibles sont à ce jour évalués à :

- 2022 :
  - ONF 38 : 63 245 €
  - CNPF – délégation AURA : 28 550 €
  - CDA 38 : 33 205 €
- 2023 :
  - ONF 38 : 110 657 €
  - CNPF – délégation AURA : 1 240 €
  - CDA 38 : 1 860 €

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément aux dossiers de demande de subvention présentés par les bénéficiaires. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;

- dépensés par les bénéficiaires ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions les bénéficiaires peuvent procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

3.4. Toute action cofinancée dans le cadre de programmes européens devra respecter les critères d'éligibilité et d'adaptation du budget desdits programmes européens. Elle devra respecter les circuits d'instruction desdits programmes.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

*Voir tableau en annexe.*

##### 4.1. Pour l'année 2021 :

Par délibération en date du ...2021, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de :

- ONF 38 : **58 044 €**, équivalant à 79,74 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles, tels que mentionnés à l'article 3.1 ;
- CNPF – délégation AURA : **23 088 €**, équivalant à 80 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles, tels que mentionnés à l'article 3.1 ;
- CDA 38 : **18 868 €**, équivalant à 80 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles, tels que mentionnés à l'article 3.1.

##### 4.2. Pour les années 2022 et 2023 :

Sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale, les financements départementaux seront attribués annuellement par délibération de la commission permanente du Département, et selon les montants prévisionnels suivants :

- Année 2022 :
  - ONF 38 : **50 596 €**, équivalant à 80 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles ;
  - CNPF – délégation AURA : **22 840 €**, équivalant à 80 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles ;
  - CDA 38 : **26 564 €** équivalant à 80 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles.
- Année 2023 :
  - ONF 38 : **88 526 €**, équivalant à 80 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles ;
  - CNPF – délégation AURA : **992 €**, équivalant à 80 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles ;
  - CDA 38 : **1 488 €**, équivalant à 80 % du montant total estimé des coûts annuels éligibles.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le Département informe les bénéficiaires de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 50 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties ;
- 50 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le cadre strict du programme d'actions subventionné sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée aux comptes des bénéficiaires selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

- ONF
  - Nom de la banque : LCL
  - IBAN : FR73 3000 2048 6400 0011 7140 V20
  - BIC : CRLYFRPP
- C.N.P.F. - délégation Auvergne-Rhône-Alpes
  - Nom de la banque : Finances Publiques
  - IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0497 674
  - BIC : TRPUFRP1
- Chambre d'agriculture de l'Isère
  - Nom de la banque : Finances Publiques
  - IBAN : FR76 1007 1380 0000 0010 0013 529
  - BIC : TRPUFRP1

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

## **ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS**

Les bénéficiaires s'engagent à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- le compte rendu financier des opérations, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ou comptable public prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- les procès-verbaux des organes délibérants des bénéficiaires comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles des statuts des bénéficiaires ;

- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

## **ARTICLE 7 : VALORISATION DES AIDES DU DEPARTEMENT**

Les bénéficiaires s'engagent à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

Les bénéficiaires, soit communiquent sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informent de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les bénéficiaires, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par les bénéficiaires sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par les bénéficiaires et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe les bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 : EVALUATION**

Les bénéficiaires s'engagent à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

Les activités des bénéficiaires sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## **ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Les bénéficiaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

## **ARTICLE 14 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et les bénéficiaires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 16 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 4 exemplaires,  
Le

**Pour l'Office national des forêts –  
Agence Isère**

**Pour le Centre national de la propriété  
forestière – délégation Auvergne-Rhône-  
Alpes**

**Le Directeur d'agence**

**La Directrice**

**Pour la Chambre d'agriculture de l'Isère**

**Pour le Département de l'Isère**

**Le Président**

**Le Président**

## ANNEXE : Détails des coûts totaux des actions et des subventions départementales

Observatoire territorial des forêts de l'Isère	Nom du bénéficiaire	Année de mise en œuvre	Date de délibération de la commission permanente du Département de l'Isère	Coût total éligible évalué	Montant maximal de la subvention départementale	Taux maximal de la subvention départementale
Observatoire territorial des forêts de l'Isère	ONF 38	2021	... 2021	72 789 €	58 044 €	79.74 %
		2022	A venir en 2022	63 245 €	50 596 €	80 %
		2023	A venir en 2023	110 657 €	88 526 €	80 %
	CNPf – délégation AURA	2021	... 2021	28 860 €	23 088 €	80 %
		2022	A venir en 2022	28 550 €	22 840 €	80 %
		2023	A venir en 2023	1 240 €	992 €	80 %
	CDA 38	2021	... 2021	23 585 €	18 868 €	80 %
		2022	A venir en 2022	33 205 €	26 564 €	80 %
		2023	A venir en 2023	1 860 €	1 488 €	80 %



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

Séance du 1 avril 2021

**DOSSIER N° 2021 BP2021 C 15 8**

**Politique :** **Eau**  
Programme(s) : Eau potable et Assainissement

**Objet :** **Modification du règlement départemental des aides en eau potable et assainissement**

**Service instructeur : DAM/SET**

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement  
fonctionnement

Recettes : investissement  
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

**Sans incidence financière**

Rapporteur : M. Perazio

Commission : Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique



Dépôt en Préfecture le : 07-04-2021

Publication le : 07-04-2021

Notification le : 07-04-2021

Exécutoire le : 07-04-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

## DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

**Le Conseil départemental,**

**Vu le rapport du Président n°2021 BP2021 C 15 8,**

**Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,**

**Entendu, le rapport du rapporteur M. Perazio au nom de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,**

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

- d'adopter le nouveau règlement départemental des aides en eau potable et assainissement ci-annexé qui annule et remplace le règlement existant.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

## REGLEMENT DES AIDES EN « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT »

### OBJECTIFS DES AIDES

La politique départementale d'aide en eau et assainissement met en œuvre les principes de **solidarité en donnant la priorité aux aides en direction des usagers des zones peu denses supportant déjà un coût élevé pour l'eau et l'assainissement.**

Elle incite à la structuration des services à l'échelle des EPCI (syndicats ou EPCI à fiscalité propre), telle que le prévoit la loi NOTRe en :

- confortant les EPCI qui fusionnent, prennent de nouvelles compétences ou élargissent leur périmètre, par une bonification des aides ;
- en accompagnant les plus petites collectivités à mener un programme de travaux de rattrapage pour préparer les transferts de compétences en 2026.

## A. MODALITES D'INTERVENTION EN EAU POTABLE

### A.1. EAU POTABLE

<b>Collectivités bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Collectivités compétentes en eau situées en zones rurales peu denses caractérisées par :<ul style="list-style-type: none"><li>- prix <math>\geq 1,20</math> € HT/m<sup>3</sup> ;</li><li>- indice linéaire de consommation ILC* <math>\leq 8</math> m<sup>3</sup>/jour/km.</li></ul></li></ul> <p>* ILC (Indice Linéaire de Consommation) : Volume facturé en m<sup>3</sup> par jour et par km de réseau (voir le § A.5.1).</p> <p>Tarifcation au forfait : voir les conditions spécifiques au § A.5.2a.</p> <p>Le seuil de prix pourra être atteint progressivement pour certaines catégories de collectivités décrites au § A.5.2b.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Exclusions :</b> Communes &gt; 10 000 habitants, collectivités avec un ILC &gt; 8 m<sup>3</sup>/jour/km.</li></ul>
<b>Opérations éligibles et taux d'intervention</b>	<p><b>Etudes :</b> outils de connaissance sur la ressource et les réseaux, jaugeages des captages, schémas directeurs, diagnostics de réseaux.</p> <p><b>Taux de 20% (sans conditions de prix minimum ou d'ILC)</b></p> <p><b>Travaux de sécurisation en qualité ou quantité</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- unités de traitement, substitution / complément de ressource, interconnexions, travaux de protection de l'eau dans les périmètres réglementaires de protection des points d'eau (conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, ou, à défaut, le rapport de l'hydrogéologue agréé), voir exclusions au § A.2 ;</li><li>- pose de compteurs généraux, télégestion.</li></ul> <p>Dans le cas de la mobilisation d'une nouvelle ressource, les travaux éligibles concernent le réseau d'adduction, l'ouvrage de stockage et la station de production.</p> <p><b>Taux de 20% + bonus additionnel (voir le § A.3) (sans plafonnement)</b></p>

	<p><b>Travaux de renouvellement</b> des réseaux d'adduction et de distribution pour améliorer le rendement du réseau et des ouvrages structurants existants (réservoir, station de pompage ou surpression), voir exclusions au § A.2.</p> <p><b>Taux de 15% + bonus additionnel (voir le § A.3) (sans plafonnement)</b></p>
<p><b>Conditions d'éligibilité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La collectivité dispose d'un schéma directeur d'eau potable approuvé qui comprend une étude d'incidence sur le prix.</li> <li>- Le projet est conforme avec la réglementation et avec les conclusions du schéma directeur.</li> <li>- Pour les <b>travaux de sécurisation</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Volet qualitatif</b> : Les travaux doivent être justifiés par des dépassements de seuils récurrents des normes de qualité en eau potable.</li> <li>• <b>Volet quantitatif</b> : Le déficit doit être justifié par des hypothèses d'augmentation de la population raisonnables et cohérentes avec les documents d'urbanisme (SCOT et PLU). Lorsque le rendement du réseau est inférieur à l'objectif de rendement Grenelle (défini par le décret 2012-97 du 27/01/2012), la collectivité doit s'engager à la mise en œuvre d'un programme d'amélioration des rendements.</li> </ul> </li> <li>- Pour les <b>travaux de renouvellement</b> : les travaux doivent être inscrits dans le programme de travaux du schéma directeur et contribuent à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une amélioration significative du rendement du réseau ;</li> </ul> ou <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réhabilitation d'ouvrages structurants nécessaires au maintien de l'approvisionnement.</li> </ul> </li> </ul>

## A.2. TRAVAUX EXCLUS

- Les réseaux et équipements dédiés à la défense incendie : bâche de stockage, poteaux incendie et travaux annexes, y compris le renforcement des réseaux de distribution.
- Tous les travaux d'extension de réseaux ou de création de branchements vers de nouvelles zones urbanisables, publiques ou privées.
- Tous les travaux relevant du fonctionnement courant (remplacement d'équipements, mise en place de pompe de secours, recherche annuelle de fuites, réparations de casses sur les réseaux ou branchements, pose de compteurs individuels, à l'exception de la pose à grande échelle de compteurs pour les services qui en sont démunis) ou inscrits dans le programme de renouvellement du contrat de délégation de la collectivité.
- Les programmes de renouvellement des branchements (en particulier en plomb) non associés à des travaux de réseaux.
- Les procédures préalables à la mise en conformité des périmètres de captage.
- Les acquisitions foncières, les aménagements paysagers, les travaux de pose ou de remplacement de clôtures et portails, pour tout ouvrage y compris les captages.

## **A.3. BONIFICATION DES AIDES ET MODALITES D'INTERVENTION**

### **A.3.1 Bonification des aides pour les communes inférieures à 1000 habitants**

Les taux d'aide pour les **travaux** (voir tableau au §A.1) sont augmentés de + 5% pour les collectivités de moins de 1000 habitants.

### **A.3.2 Bonus additionnel « EPCI ruraux prenant la compétence intégrale eau potable »**

Il a pour effet de bonifier le taux de 15% pour **les aides aux EPCI ruraux** satisfaisant les **3 conditions ci-dessous** :

- a) 50% au moins de la population DGF de l'EPCI habite dans une commune rurale ;
- b) l'EPCI exerce la compétence intégrale en eau potable (production et distribution) dans le cadre :
  - d'une prise de compétence en cohérence avec la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et des orientations du nouveau Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) approuvé en 2016 ;
  - ou d'une modification de leurs statuts pour prendre les compétences intégrales (production et distribution) ;
  - ou d'une augmentation du périmètre géographique par l'adhésion de nouvelles communes (avec un seuil minimum de +20% d'habitants).
- c) facturant un tarif au moins égal au seuil de prix ou s'engageant à atteindre le seuil de prix par une augmentation progressive du tarif d'ici 2026 (année de facturation) dans les conditions prévues au A.5.2 b).

Les statuts modifiant les périmètres géographiques ou de compétence pourront être pris en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour l'octroi de ce bonus.

Les EPCI ruraux déjà bénéficiaires du bonus de 15% au titre du règlement des aides votés le 17/12/2015 continuent d'en bénéficier dans la limite des 5 ans à compter de la date d'éligibilité au bonus (par exemple, date de la prise de la compétence initiale).

Le bonus de 15% s'appliquera, pendant 5 ans, aux opérations structurantes d'interconnexion, de sécurisation, de renouvellement ou de renforcement, prévues au programme de travaux et/ou au schéma directeur actualisé et intégré à l'échelle du nouveau service. Sur les secteurs spécifiques de montagne où le service est physiquement compartimenté, il pourra aussi être attribué aux autres opérations prioritaires des collectivités.

La liste des opérations de travaux éligibles au bonus pendant la période de 5 ans sera arrêtée conjointement par le maître d'ouvrage et le Département et pourra, si besoin, être validée par une décision du Département.

### **A.3.3 Montant maximum de l'aide**

Les taux d'aide indiqués dans le tableau du A.1 sont valables pour toutes les opérations, en une ou plusieurs tranches fonctionnelles, représentant moins de 200k€ d'aide. Au-delà, pour des opérations d'envergure exceptionnelle, le Département se réserve la possibilité de réduire le montant de l'aide selon les caractéristiques du projet et les disponibilités budgétaires.

### **A.3.4 Cas des EPCI comprenant des communes de plus de 10 000 habitants**

Pour les intercommunalités éligibles et comprenant des communes de plus de 10 000 habitants, les travaux sont aidés au prorata des populations provenant des communes de moins de 10 000 habitants.

## A.4. MODALITES DE PROGRAMMATION

La programmation annuelle prend en compte prioritairement l'ancienneté du dépôt d'un dossier complet tout en considérant son calendrier de démarrage.

## A.5. DEFINITIONS ET CALCULS DES CRITERES UTILISES POUR CARACTERISER LES BENEFICIAIRES DES AIDES

### A.5.1 Indice Linéaire de Consommation (ILC)

Ce paramètre, issu du rapport prix et qualité du service, est défini comme le volume facturé en m<sup>3</sup> par jour et par km de réseau et permet de rendre compte de la densité d'usage du réseau.

Modalité de calculs :

$$\text{ILC (m}^3\text{/j/km)} = \frac{\text{Volume annuel total facturé (m}^3\text{)}}{365 * \text{linéaires de réseaux (km)}}$$

Le volume considéré est le volume total annuel comptabilisé et facturé sur la totalité du périmètre de la collectivité. La valeur prise en compte figure dans les indicateurs du rapport « Prix et qualité du service » et correspond à la dernière valeur connue par le service (en général, l'année précédant le dépôt de la demande d'aide).

Le linéaire de réseaux comprend les réseaux d'adduction (de la (ou des) ressources au(x) réservoirs) et de distribution (du (ou des) réservoir(s) aux zones desservies) à l'exclusion du linéaire de branchements.

Pour les syndicats de production, l'ILC à prendre en compte correspond à celui des communes ou parties de communes desservies (à l'exclusion des secteurs desservis en secours uniquement).

### A.5.2 Le prix de référence et mesures de progressivité

Le prix de référence correspond **au prix de la facture d'eau potable d'un usager domestique** (abonnement + prix au m<sup>3</sup>, hors taxes et hors redevances Agence de l'eau) **pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>**, s'appliquant pour l'année de dépôt du dossier de demande d'aide.

#### a) Cas de la facturation au forfait pour les communes de moins de 300 habitants :

Pour les communes de moins de 300 habitants facturant au forfait, le tarif minimum est porté à 108 €, correspondant à une consommation de 90 m<sup>3</sup> par abonné facturé à 1,20 €/m<sup>3</sup> (hors taxe et hors redevance).

#### b) Progressivité pour l'atteinte des seuils de prix

Les collectivités sous le seuil de prix du règlement peuvent devenir éligibles, à condition de prendre une délibération fixant une augmentation progressive des tarifs pour atteindre le seuil minimum de prix, au plus tard pour la facturation de 2026.

La collectivité pourra se voir notifier et verser une aide dès que le tarif facturé est inférieur à 20 cts du seuil à l'année n du vote de l'aide et a atteint le seuil de prix au versement du solde de l'aide (maxi n + 3 et au plus tard pour 2026).

La collectivité est tenue de fournir annuellement une facture type d'un abonné pour attester de la mise en œuvre de la tarification votée.

Cette mesure de progressivité **est réservée** :

- aux EPCI fusionnant, élargis ou prenant la compétence,
- aux communes de moins de 1000 habitants.

➤ Cas des structures intercommunales avec plusieurs prix sur le périmètre du groupement :

On considère la moyenne des prix pondérés par la population des communes membres du groupement pour définir l'éligibilité selon la formule :

$$\frac{\sum(\text{population} * \text{prix par commune})}{\text{population totale}}$$

Cette règle s'applique en particulier au groupement exerçant la compétence production.

➤ Cas des travaux entre deux (ou plusieurs) collectivités

Lorsqu'une commune (ou un groupement) réalise des travaux pour relier un secteur isolé sur une ressource et/ou des équipements voisins existants appartenant à une autre collectivité (commune ou structure intercommunale), le prix considéré correspond à celui de la collectivité exerçant la maîtrise d'ouvrage des travaux.

L'attribution des aides est conditionnée par l'existence d'une convention clarifiant la répartition de la maîtrise d'ouvrage et des coûts d'établissement, d'entretien et d'amortissement des travaux, entre les collectivités parties prenantes.

## A.6. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

Dossier à fournir **en un exemplaire papier à la Maison du Territoire du secteur concerné et en version dématérialisée au Service eau et Territoires :**

- **Lettre de demande** d'aide et, le cas échéant, la **demande d'autorisation de démarrage anticipée des travaux** (voir §A.7).
- **Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département** ou attestation sur l'honneur que l'opération présentée dans le dossier a fait l'objet d'une délibération.
- **Informations sur :**
  - le **tarif facturé à l'utilisateur à l'année** n du dépôt de la demande (la délibération fixant le prix du service de l'eau et la facture d'eau type de l'utilisateur domestique de 120m<sup>3</sup>) ; pour les collectivités avec délégataire, fournir également la tarification de celui-ci ;
  - les **données permettant de définir l'indice linéaire de consommation** : volume facturé à l'année n-1 et linéaires de réseaux à jour (adduction + distribution).
- **Votre dossier du projet réalisé par le maître d'œuvre exposant notamment :**
  - un cadrage du projet par rapport au schéma directeur de la collectivité : état actuel des ouvrages, raisons du choix, conséquences techniques et financières ;
  - votre dossier de projet justifiant les dits travaux à adapter en fonction de la nature et l'importance de l'opération, et avec à titre indicatif :
    - **pour les projets de sécurisation qualitative :**
      - avis de l'Agence régionale de santé pour les travaux de mise en place de traitements, de réfection ou de réalisation de captages ;
      - situation administrative par rapport à la protection réglementaire des captages ;
    - **pour les projets de sécurisation :** bilans besoins ressources de la collectivité ou du secteur concerné, indicateurs de l'état des réseaux (rendement réel, indice linéaire de fuites) et perspectives d'évolution de la population ;

- **pour les projets de réseaux** : nature du réseau (diamètre, type de canalisation, linéaire), nombre de branchements, de poteaux incendie, gain de rendement escompté :
  - **pour les études** : cahier des charges décrivant la situation actuelle de la collectivité, un justificatif de la nécessité de l'étude et des objectifs recherchés.
- **Montant des dépenses** : devis **détaillé** des travaux, au niveau avant-projet a minima, et des prestations annexes.
  - **Planning prévisionnel et taux d'avancement de l'opération par année.**
  - **Plan de financement prévisionnel** (sur la base par exemple du formulaire envoyé à l'Agence de l'Eau, le cas échéant).
  - **Documents graphiques** :
    - un plan de situation au 25 000ème (figurant les tranches de travaux s'il y a lieu),
    - un plan de détail parcellaire des réseaux ou des ouvrages à réaliser.

## **A.7. DEMARRAGE DES TRAVAUX OU DES ETUDES**

Les travaux ou études ne doivent pas débuter avant la décision d'octroi des financements, faute de quoi la demande de financement sera rejetée.

Une autorisation de démarrage anticipée avant le vote de la subvention peut être accordée au demandeur sur demande écrite de sa part. Cet accord ne saurait constituer un engagement du Département, lequel ne sera effectif que lorsque la commission permanente du Conseil départemental l'aura voté lors de l'une de ses réunions.



## B. MODALITES D'INTERVENTION EN ASSAINISSEMENT

### B.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

<b>Collectivités bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Collectivités compétentes en assainissement répondant au double critère suivant :<ul style="list-style-type: none"><li>Taux de raccordement* inférieur ou égal à 50% et Prix <math>\geq 1,00 \text{ €/m}^3</math> ;</li><li>Taux de raccordement compris entre 51% et 79%** et prix <math>\geq 1,30 \text{ €/m}^3</math>.</li></ul></li></ul> <p>* Taux de raccordement = population domestique assujettie à l'assainissement collectif/ population DGF totale (voir le §B.7.1).</p> <p>** pour les communes et syndicats situés au sein de communautés de communes rurales, ainsi que pour les communautés de communes rurales exerçant la compétence intégrale assainissement collectif des eaux usées : pas de plafond haut du taux de raccordement à 79%.</p> <p>Tarification au forfait : voir les conditions spécifiques au §B.7.2a.</p> <p>Le seuil de prix pourra être atteint progressivement pour certaines catégories de collectivités décrites aux §B.7.2b.</p> <ul style="list-style-type: none"><li><b>Exclusions :</b> Communes &gt; 10 000 habitants ou collectivités avec un taux de raccordement supérieur ou égal à 80%.</li></ul>
<b>Opérations éligibles et taux d'intervention</b>	<p><b>Etudes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>Schémas directeurs d'assainissement et diagnostics de réseaux ;</li><li>Etudes sur le devenir des boues de station (plan d'épandage ou schéma directeur de gestion des boues à l'échelle d'un territoire) ;</li><li>Etudes préalables à la mise en place du service d'assainissement non collectif, étude diagnostic des installations d'assainissement non collectif ;</li></ul> <p><b>Taux de 20% (sans conditions de prix minimum ou de taux de raccordement)</b></p> <p><b>Réhabilitation, création de STEP</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li><b>Taux de 15% + bonus additionnels (voir le §B.5) + plafonnement (voir le §B.4)</b> si le taux de raccordement compris entre 51% et 79%** et prix <math>\geq 1,30\text{€/m}^3</math> ;</li><li><b>Taux de 25% + bonus additionnels (voir le § B.5) + plafonnement (voir le §B.4)</b> si le taux de raccordement compris entre 0% à 50% et prix <math>\geq 1,00\text{€/m}^3</math>.</li></ul> <p><b>Travaux de création des réseaux de transit et de collecte des eaux usées ou de mise en séparatif pour éliminer les eaux claires parasites</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li><b>Taux de 10% pour le transit et la mise en séparatif uniquement + bonus additionnels (voir le §B.5) + plafonnement (voir le §B.4)</b> si taux de raccordement compris entre 51% et 79%** et prix <math>\geq 1,30\text{€/m}^3</math></li><li><b>Taux de 15% pour tous les réseaux + bonus additionnels (voir le § B.5) + plafonnement (voir le § B.4)</b> si taux de raccordement compris entre 0% à 50% et prix <math>\geq 1,00\text{€/m}^3</math></li></ul> <p>** : voir mention ci-dessus</p>

<b>Conditions d'éligibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La collectivité dispose d'un schéma directeur d'assainissement qui comprend une étude d'incidence sur le prix et d'un plan de zonage approuvé.</li> <li>- Le projet est conforme avec la réglementation et avec les conclusions du schéma directeur ou de l'étude de faisabilité dans le cas d'une STEP.</li> <li>- Pour les <b>STEP</b> : les travaux sont justifiés par des obligations réglementaires ou par des enjeux environnementaux particuliers (milieux remarquables), en particulier pour les petites unités de traitement locales venant en substitution de l'assainissement non collectif.</li> <li>- Pour les <b>transits</b> : les travaux découlent d'une impossibilité réglementaire ou technique d'une solution locale de traitement des effluents (comparaison technico-économique nécessaire).</li> <li>- Pour les <b>travaux de collecte</b> : ils doivent se situer dans la zone d'assainissement collectif du plan de zonage approuvé.</li> <li>- Pour les travaux de <b>mise en séparatif</b> : ils doivent être explicitement prévus dans le programme d'élimination des eaux claires du schéma pour améliorer le fonctionnement de la station.</li> </ul>
---------------------------------	--

## B.2. NATURES DES TRAVAUX ET PRESTATIONS PRISES EN COMPTE DANS LES OPERATIONS

### AIDEEES

- **Schéma directeur, diagnostic de réseaux** : prestations intellectuelles de bureaux d'études, mise en place et suivi des dispositifs de métrologie, réalisation de modélisation et des plans de réseaux pour réaliser l'étude.  
**Sont exclus** les tests à la fumée pour le contrôle des branchements.
- **Station de traitement des eaux usées** : ensemble des travaux d'investissement et d'équipements permettant la réalisation des filières eau et boues de la STEP (dont les bassins et déversoirs d'orage) y compris les locaux d'exploitation, les dispositifs d'auto-surveillance, les études préalables (études géotechnique, topographie, maîtrise d'œuvre etc.), l'établissement des dossiers réglementaires.  
**Sont exclus** les acquisitions foncières, les frais d'enquête publique, les aménagements paysagers et les mesures compensatoires prévues par l'arrêté d'autorisation de la STEP.
- **Réseaux d'assainissement** : ensemble des travaux de terrassement et fournitures nécessaires, y compris les bassins et déversoirs d'orage, la mise en place des dispositifs d'auto-surveillance, les contrôles de réception réalisés par des prestataires extérieurs (inspections télévisuelles, contrôle de compactage etc.), les études préalables (études géotechnique, topographie, maîtrise d'œuvre etc.), ainsi que les opérations structurantes de réduction d'entrées des eaux claires parasites permanentes (par exemple : technique de chemisage de canalisations).  
**Sont exclus** les frais liés à l'établissement de conventions de passage ou d'enquête publique de type DIG.

### B.3. TRAVAUX EXCLUS

- Les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales (réhabilitation, remplacement, déversoir d'orage ou bassin de rétention). Dans le cadre de la mise en séparatif de réseaux unitaires, l'aide potentielle du Département porte exclusivement sur la réalisation du réseau d'eaux usées ;
- Les clôtures et portails, et remises en état des sites (ex : lagunes réhabilitées en zones humides), pour tout ouvrage ;
- Les travaux visant à traiter les effluents industriels ;
- Tous les travaux d'extension de réseaux ou de création de branchements vers de nouvelles zones urbanisables, publiques ou privées ;

- Tous les travaux relevant du fonctionnement courant (remplacement d'équipements de toutes natures, conformité des branchements par test à la fumée, réparations de casses sur les réseaux ou branchements etc.) ou inscrits dans le programme de renouvellement du contrat de délégation de la collectivité ;
- Les travaux de renouvellement ou réhabilitation des réseaux séparatifs existants (reprise d'étanchéité de regards ou déconnexion de grilles d'eaux pluviales), y compris la mise en conformité des branchements des particuliers associés ;
- Les curages de lagunes et de filtres à sable et plantés de roseaux, que ce soit pour la réhabilitation ou pour la mise à l'arrêt de l'ouvrage.

#### B.4. REGLES DE PLAFONNEMENT DES AIDES

Le montant global des travaux d'assainissement susceptibles d'être aidés par le Département est plafonné comme suit :

- Pour **les stations de traitement des eaux usées**, le montant maximum subventionnable est calculé comme suit : capacité de l'ouvrage (exprimée en équivalent-habitant (EH)) multipliée par le coût plafond par habitant (selon le barème figurant dans le tableau ci-dessous).  
Pour les extensions ou réhabilitations, seule l'augmentation de capacité est prise en compte.  
La part éventuelle des effluents industriels est déduite de la capacité de la STEP.  
La part de la population des communes de plus de 10 000 habitants doit également être déduite.
- Pour les **réseaux**, le montant maximum subventionnable (transit, collecte ou mise en séparatif) est calculé comme suit : nombre d'équivalent-habitants dans la zone d'assainissement collectif concernée par les travaux (conformément au zonage approuvé), multiplié par le coût plafond (selon le barème figurant dans le tableau ci-dessous).

Strates en Equivalent-habitant (EH)	STEP Coût plafond en € par équivalent-habitant (EH)	Réseaux Coût plafond en € par équivalent-habitant (EH)
> 10 001 EH	300 €/EH	300 €/EH
5 001 < C (EH) <= 10 000	500 €/EH	500 €/EH
2 001 < C (EH) <= 5 000	700 €/EH	700 €/EH
0 < C (EH) < 2000	1 000 €/EH	1 000 €/EH

**Aucun plafonnement n'est prévu pour les communes de moins de 1 000 habitants.**

##### B.4.1 Cas des EPCI comprenant des communes de plus de 10 000 habitants

Pour les intercommunalités éligibles et comprenant des communes de plus de 10 000 habitants, les travaux sont aidés au prorata des populations provenant des communes de moins de 10 000 habitants.

##### B.4.2 Montant maximum de l'aide

Les taux d'aide indiqués dans le tableau du §B.1 sont valables pour toutes les opérations, en une ou plusieurs tranches fonctionnelles, représentant moins de 500k€ d'aide. Au-delà, pour des opérations d'envergure exceptionnelle, le Département se réserve la possibilité de réduire le montant de l'aide selon les caractéristiques du projet et les disponibilités budgétaires.

#### B.5. BONIFICATION DES AIDES ET MODALITES D'INTERVENTION

Les deux bonus additionnels décrits ci-après ne sont pas cumulables (une collectivité ne peut bénéficier que d'un seul bonus).

### **B.5.1 Bonus additionnel « EPCI ruraux à compétence intégrale assainissement collectif »**

Il a pour effet d'augmenter de 5% le taux de base précisé dans le tableau du §B.1. et il s'applique uniquement aux EPCI ruraux éligibles et ayant la totalité des compétences en assainissement collectif : collecte, transit et traitement des effluents. Ce bonus s'applique également aux EPCI situés au sein de communautés de communes rurales sous réserve qu'ils exercent la totalité des compétences en assainissement collectif.

### **B.5.2 Bonus additionnel « EPCI ruraux prenant la compétence intégrale assainissement collectif »**

Il a pour effet de bonifier le taux de 15% pour **les aides aux EPCI** ruraux satisfaisant les **3 conditions ci-dessous** :

- a) 50% au moins de la population DGF de l'EPCI habite dans une commune rurale ;
- b) l'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence intégrale en assainissement (traitement, transit et collecte) dans le cadre :
  - d'une prise de compétence en cohérence avec la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et des orientations du nouveau Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) approuvé en 2016 ;
  - ou d'une modification de leurs statuts pour prendre les compétences intégrales (traitement, transit et collecte) ;
  - ou d'une augmentation du périmètre géographique par l'adhésion de nouvelles communes (avec un seuil minimum de +20% d'habitants).
- c) facturant un tarif au moins égal au seuil de prix ou s'engageant à atteindre le seuil de prix par une augmentation progressive du tarif d'ici 2026 (année de facturation) dans les conditions prévues au B.7.2 b).

Les statuts modifiant les périmètres géographiques ou de compétence pourront être pris en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour l'octroi de ce bonus.

Les EPCI ruraux déjà bénéficiaires du bonus de 15% au titre du règlement des aides votés le 17/12/2015 continuent d'en bénéficier dans la limite des 5 ans à compter de la date d'éligibilité au bonus (par exemple, date de la prise de la compétence initiale).

Le bonus de 15% s'appliquera, pendant 5 ans, aux opérations structurantes prioritairement de transit ou de traitement des eaux usées (création, réhabilitation) prévues au programme de travaux et/ou au schéma directeur actualisé et intégré à l'échelle du nouveau service.

La liste des opérations de travaux éligibles au bonus pendant la période de 5 ans sera arrêtée conjointement par le maître d'ouvrage et le Département et pourra, si besoin, être validée par une décision du Département.

## **B.6. MODALITES DE PROGRAMMATION**

La programmation annuelle prend en compte prioritairement l'ancienneté du dépôt d'un dossier complet tout en considérant son calendrier de démarrage.

## **B.7. DEFINITIONS ET CALCULS DES CRITERES UTILISES POUR CARACTERISER LES BENEFICIAIRES DES AIDES**

### **B.7.1 Taux de raccordement**

Le taux de raccordement en assainissement représente le pourcentage de population assujettie à la facture d'assainissement. Il est calculé à partir de la population du service rapportée à la population

DGF totale, telles qu'elles sont connues au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide.

Modalité de calculs :

$$\text{Taux de raccordement (\%)} = \frac{\text{Population assujettie à l'assainissement collectif}}{\text{Population totale DGF}}$$

À défaut, il sera possible de recourir au nombre d'abonnés à l'assainissement collectif rapporté au nombre d'abonnés à l'assainissement collectif et non collectif.

### **B.7.2 Le prix de référence**

Il correspond au prix de la facture pour l'assainissement collectif d'un usager domestique pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (hors taxes et hors redevances Agence de l'eau), s'appliquant pour l'année de dépôt du dossier de demande d'aide.

#### **a) Cas de la facturation au forfait pour les communes de moins de 300 habitants :**

Pour les communes de moins de 300 habitants facturant au forfait, les tarifs minimums sont calculés sur la base d'une consommation de 90 m<sup>3</sup> par abonné ce qui donne :

- Un forfait minimum de 90 € pour un taux de raccordement inférieur à 50% ;
- Un forfait minimum de 117 €, correspondant à une consommation de 90 m<sup>3</sup> par abonné facturé à 1,30 €/m<sup>3</sup> (hors taxe et hors redevance).

#### **b) Progressivité pour l'atteinte des seuils de prix**

Les collectivités sous le seuil de prix du règlement peuvent devenir éligibles, à condition de prendre une délibération fixant une augmentation progressive des tarifs pour atteindre le seuil minimum de prix, au plus tard, pour la facturation de 2026.

La collectivité pourra se voir notifier et verser une aide dès que le tarif facturé est inférieur à 20 cts du seuil à l'année n du vote de l'aide et a atteint le seuil de prix au versement de l'aide (maxi n + 3 et au plus tard en 2026).

La collectivité est tenue de fournir annuellement une facture type d'un abonné pour attester de la mise en œuvre de la tarification votée.

Cette mesure de progressivité **est réservée** :

- aux EPCI à fiscalité propre fusionnant, élargis ou prenant la compétence,
- aux communes de moins de 1000 habitants.

#### ➤ Cas des structures intercommunales avec plusieurs prix sur le périmètre du groupement :

On considère la moyenne des prix pondérés par la population des communes membres du groupement pour définir l'éligibilité et le taux d'aide selon la formule :

$$\frac{\sum(\text{population} * \text{prix par commune})}{\text{population totale}}$$

Cette règle s'applique en particulier au groupement exerçant la compétence transit et/ou traitement.

#### ➤ Cas des travaux entre deux (ou plusieurs) collectivités

Lorsqu'une commune (ou un groupement) réalise des travaux pour relier un secteur isolé sur un réseau ou une station d'épuration voisins existants appartenant à une autre collectivité (commune ou structure intercommunale), le prix considéré correspond à celui de la collectivité exerçant la maîtrise d'ouvrage des travaux.

L'attribution des aides est conditionnée par l'existence d'une convention clarifiant la répartition de la maîtrise d'ouvrage et des coûts d'établissement, d'entretien et d'amortissement des travaux, entre les collectivités parties prenantes.

## B.8. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

Dossier à fournir en un exemplaire papier à la Maison du Territoire du secteur concerné et en version dématérialisée au Service eau et Territoires :

- **Lettre de demande** d'aide et, le cas échéant, la **demande d'autorisation de démarrage anticipée des travaux** (voir §B.9).
- **Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département** ou attestation sur l'honneur que l'opération présentée dans le dossier a fait l'objet d'une délibération.
- **Informations sur :**
  - le **tarif facturé à l'usager à l'année** n du dépôt de la demande (la délibération fixant le prix du service de l'assainissement et la facture d'assainissement type de l'usager domestique de 120m<sup>3</sup>) ; pour les collectivités avec délégataire, fournir également la tarification de celui-ci ;
  - les **données permettant de définir le taux de raccordement** : population (ou abonnés) assujettie à l'assainissement collectif et à l'assainissement non-collectif du service au 31/12 de l'année n-1.
- **Votre dossier du projet réalisé par le maître d'œuvre exposant notamment :**
  - un cadrage du projet par rapport au schéma directeur de la collectivité : état actuel des ouvrages, raisons du choix, état des milieux récepteurs, enjeux environnementaux particuliers,
  - votre dossier de projet justifiant les dits travaux à adapter en fonction de la nature et l'importance de l'opération, et avec à titre indicatif :
    - **pour les projets de STEP :**
      - avis des services police de l'eau de l'Etat pour les niveaux de traitement des stations d'épuration, rejets au milieu naturel, destination des boues ;
      - description de la station de traitement des eaux usées, avec pour des solutions de type « micro-stations », les fiches techniques du constructeurs avec les niveaux de performances sur l'abattement de la pollution organique, azotée et phosphorée ;
    - **pour les projets de réseaux :** nature du réseau (diamètre, type de canalisation, linéaire), nombre de branchements ;
    - **pour les études :** cahier des charges décrivant la situation actuelle de la collectivité, le justificatif du besoin de l'étude et objectifs recherchés.
- **Montant des dépenses** : devis **détaillé** des travaux, au niveau avant-projet a minima, et des prestations annexes.
- **Planning prévisionnel et taux d'avancement de l'opération par année.**
- **Plan de financement prévisionnel** (sur la base par exemple du formulaire envoyé à l'Agence de l'Eau, le cas échéant).
- **Documents graphiques :**
  - un plan de situation au 25 000ème (figurant les tranches de travaux s'il y a lieu),
  - un plan de détail parcellaire des réseaux ou des STEP à réaliser.

## **B.9. DEMARRAGE DES TRAVAUX OU ETUDES**

Les travaux ou études ne doivent pas débiter avant la décision d'octroi des financements, faute de quoi la demande de financement sera rejetée.

Une autorisation de démarrage anticipée avant le vote de la subvention peut être accordée au demandeur sur demande écrite de sa part. Cet accord ne saurait constituer un engagement du Département, lequel ne sera effectif que lorsque la commission permanente du Conseil départemental l'aura voté lors de l'une de ses réunions.



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 1 avril 2021

DOSSIER N° 2021 BP2021 C 15 9

**Politique :** Eau  
Programme(s) :

**Objet :** Offre d'ingénierie du Département dans le domaine de l'eau

### Service instructeur : DAM/SET

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement  
fonctionnement

Recettes : investissement  
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

### Sans incidence financière

Rapporteur : M. Perazio

Commission : Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique



Dépôt en Préfecture le : 07-04-2021

Publication le : 07-04-2021

Notification le : 07-04-2021

Exécutoire le : 07-04-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

## DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

**Le Conseil départemental,**

**Vu le rapport du Président n°2021 BP2021 C 15 9,**

**Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,**

**Entendu, le rapport du rapporteur M. Perazio au nom de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,**


**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE

- d'approuver l'offre d'ingénierie renouvelée du Département en eau et assainissement ;
- d'approuver le projet de convention type d'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau, ci-annexé, et la nouvelle grille tarifaire s'y rattachant ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions d'assistance technique réglementaire avec les communes et les EPCI éligibles ;
- de déléguer à la Commission permanente l'adoption du programme annuel d'assistance technique et la demande de financement auprès de l'Agence de l'eau.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

## Convention type d'assistance technique dans le domaine de l'eau

### Préambule :

Le Département a mis en place depuis 2010 une mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau dans un objectif de solidarité avec le monde rural. Cette assistance technique comporte un volet d'initiative propre à l'échelle de l'Isère et un volet réglementaire, codifié dans le Code général des Collectivités territoriales, limité aux services éligibles. La présente convention ne concerne que ce volet réglementaire.

Pour information, à l'échelle de l'Isère, le Département met en place au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Un suivi de la ressource en eau et un accompagnement à des solutions d'adaptation au changement climatique ;
- des réseaux d'acteurs en eau potable et assainissement ;
- un Observatoire de l'Eau, via ses réseaux de suivis de la ressource en eau (suivi sur les cours d'eau, les eaux souterraines et certaines sources d'eau potable) ;

A l'échelle des services en eau potable et assainissement, le Département propose\* :

- un accompagnement des projets : études, travaux, contractualisation ;
- une assistance au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement (réseaux + stations) avec des diagnostics et des audits des dispositifs d'autosurveillance des systèmes d'assainissement ;
- un accompagnement au suivi des services.

*\*: uniquement pour les services éligibles à l'assistance technique réglementaire, qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences. Cette assistance technique est une compétence des Départements instaurée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui est précisée à l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.*

Le Décret n°2019-589 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements du 14 juin 2019 a modifié les missions et les critères d'éligibilité à l'assistance technique réglementaire.

Les communes et EPCI éligibles, conformément à l'article R 3232-1 du code général des collectivités territoriales, sont soit :

- les communes rurales répondant à un critère de richesse (potentiel financier inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants) ;
- les EPCI de moins de 40 000 habitants et dont plus de la moitié de la population est issue de communes membres respectant le précédent critère ;
- les EPCI dont plus de la moitié des communes membres sont situées en zone de montagne.

La réalisation d'une mission d'assistance technique suppose l'approbation par les deux parties d'une convention en définissant le contenu, les modalités et la rémunération ainsi que les obligations de chacune des parties.

#### **Entre**

Le Département de l'Isère – 7 rue Fantin Latour – BP 1096 38022 Grenoble Cedex 1, représenté par son Président, habilité par la délibération de l'assemblée départementale du **XXX**, désigné ci-après par « le Département »,

#### **Et**

La commune (l'EPCI) de .....(adresse) représentée par son Maire (son Président), habilité par la délibération du Conseil municipal (syndical) n°....., du....., ci-après désignée par « la Collectivité »,

Vu le Décret n°2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements,

Vu l'article R 3232-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique,

Vu la délibération 2021 **XXX** approuvant le modèle de convention avec les collectivités et les tarifs d'assistance technique,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention :

- définit les domaines et prestations proposés par le Département à la collectivité ;
- règle les rapports entre les parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la collectivité.

## **Article 2 – Offre de service de l'assistance technique**

Les domaines d'intervention possibles de la mission d'assistance technique sont les suivants (cases à cocher suivant domaines souhaités) :

- L'assainissement
- L'eau potable

Pour ces 2 domaines, la Mission d'assistance technique propose différents niveaux d'intervention, depuis le conseil ponctuel jusqu'à une expertise des équipements existants, pour s'adapter aux attentes de la collectivité.

### **Cas particulier des EPCI n'ayant pas encore pris la compétence eau et assainissement :**

*La Mission d'assistance technique peut intervenir sur toutes les communes de l'EPCI afin d'assurer une aide au rattrapage structurel en vue d'un transfert de compétence ultérieur à l'EPCI, conformément à la loi NOTRe modifiée successivement par LOI n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.*

*La convention signée avec l'EPCI permet une intervention de la Mission d'assistance technique auprès de toutes les communes membres qui le souhaitent, sans conventionnement par commune, dans le ou les domaines d'intervention choisis par l'EPCI ci-avant.*

## **2.1 Des informations générales, réglementaires ou techniques sur les services publics d'eau et d'assainissement**

La Mission d'assistance technique peut :

- apporter des conseils de premier niveau lors d'échanges téléphoniques ou de mails ;
- fournir et présenter des informations techniques et réglementaires (ex. méthode d'élaboration d'un schéma directeur, règlements de service, modalités de gestion des services, modèles de cahiers des charges) ;
- renseigner la collectivité sur les données existantes sur la qualité des rivières nécessaires dans le cadre de la définition d'un niveau de rejet.

## **2.2 Des conseils techniques pour conduire une réflexion stratégique sur le service d'eau potable, d'assainissement ou d'assainissement non collectif.**

La collectivité peut solliciter la Mission d'assistance technique pour mener une réflexion globale et stratégique, notamment :

- dans le cadre d'une prise de compétence (ou d'une évolution du périmètre) dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement à l'échelle d'un EPCI ;
- dans le cadre de l'élaboration et l'analyse de scénarios technico-économiques d'optimisation des projets ou des services publics ;
- dans le cadre d'enjeux particuliers sur la ressource en eau, concernant éventuellement plusieurs collectivités et nécessitant des études spécifiques de connaissance (par exemple, étude sur une nappe d'eaux souterraines).

L'appui technique peut porter sur l'aide à la définition des études à mener, ou du programme d'opération, la réalisation de la synthèse de données existantes et l'accompagnement sur la réalisation des études elles-mêmes (identification des financements possibles, rédaction du cahier des charges adapté au besoin spécifique de la collectivité, assistance à l'analyse des offres, suivi de l'étude avec avis sur les solutions techniques proposées par les prestataires).

## **2.3 Des prestations d'expertise technique (voir descriptif détaillé en annexe 1)**

### **2.3.1 - Dans le domaine de l'assainissement :**

#### **Assainissement collectif**

##### ***Accompagnement au bon fonctionnement des installations et à leur évaluation***

La collectivité peut bénéficier notamment d'un appui technique pour :

- l'évaluation du fonctionnement de la station d'épuration à travers un bilan de fonctionnement ponctuel ou sur 24 h avec analyses chimiques et mesures des débits. Cette évaluation peut permettre de satisfaire les obligations réglementaires d'autosurveillance des stations d'épuration de plus de 200 équivalent-habitants (EH). L'assistance technique intervient sur toutes les tailles de stations d'épuration, y compris celles de moins de 200 EH. L'intervention s'accompagne, le cas échéant, de conseils sur l'exploitation des ouvrages et la fourniture de tableaux-type de suivi dans le but d'améliorer les performances de l'installation.
- la réalisation, le cas échéant, d'un audit des dispositifs d'autosurveillance de la station d'épuration et du réseau avec un rapport de synthèse conforme aux attentes de l'Agence de l'Eau, et déposé sur le site internet dédié ;
- la réalisation des analyses des impacts des rejets existants sur le milieu récepteur, notamment dans le cadre d'un projet de réhabilitation ou pour répondre au suivi du milieu récepteur (cours d'eau, nappe en cas d'infiltration) prévu dans l'autorisation de la station ;
- l'élaboration de programmes de formation des exploitants (théorique ou in situ) ;
- les conseils à l'exploitation des stations d'épuration et réseaux : intervention ponctuelle pour analyse du fonctionnement et résolution d'incidents ;
- l'aide à la première rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (sous réserve de la transmission des données nécessaires) ;
- l'aide au premier établissement des indicateurs du Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) (sous réserve de la transmission des données nécessaires) ;
- l'aide à l'élaboration de conventions avec les établissements générant des pollutions non domestiques.

##### ***Accompagnement à l'émergence des projets***

La collectivité peut bénéficier de l'assistance technique du Département pour un appui technique à l'émergence de ses projets en assainissement collectif, notamment dans les domaines suivants :

- la réalisation de projets de réseaux : mise en séparatif, extension ou transit ;
- la réhabilitation d'une station d'épuration existante ;
- la programmation de travaux sur les équipements existants ;
- l'élaboration ou l'actualisation du schéma directeur d'assainissement, et/ou du zonage en lien avec l'évolution de l'urbanisme, et/ou du diagnostic de réseau, pour définir le programme de travaux (élimination des eaux claires parasites,...) et leur hiérarchisation dans le temps.

### ***Cas particulier si la collectivité ne dispose pas de stations d'épuration mais envisage de s'équiper :***

- La collectivité peut bénéficier d'un appui technique pour définir et faire réaliser les études préalables, destinées à définir les équipements de traitement, répondant aux exigences réglementaires et adaptés aux moyens techniques et humains et à la capacité financière de la collectivité.
- Il pourra aussi être proposé la réalisation d'un suivi du (ou des) cours d'eau recevant les rejets, et l'accompagnement sur la réalisation d'une étude technico-économique (préparation du cahier des charges, assistance à l'analyse des offres, suivi de l'étude) et/ou la définition du programme d'opération.

### **Assainissement non collectif**

#### ***1<sup>er</sup> cas : La collectivité exerce la compétence SPANC***

Les appuis aux Services publics d'assainissement non collectif (SPANC) s'inscrivent dans la démarche d'animation départementale.

La Mission d'assistance technique organise annuellement des groupes de travail thématiques pour les techniciens SPANC et un programme de réunions de travail auxquelles la collectivité peut s'inscrire, en fonction de ses besoins.

Les thèmes abordés concernent :

- L'harmonisation des pratiques de contrôle ;
- Le partage d'expériences notamment sur des cas singuliers ;
- La réhabilitation d'ANC en lien avec le dispositif de soutien financier du Département aux réhabilitations ;
- Le déploiement de la charte interdépartementale Qualit'ANC ;
- La réalisation des outils de communication pour les SPANC, à destination des usagers ;
- Le rôle des SPANC dans la mise en œuvre du schéma départemental sur la gestion des matières de vidanges et autres déchets de l'assainissement.

De nouveaux thèmes pourront être traités en fonction des demandes des collectivités.

L'objectif de ces groupes de travail est de proposer une veille réglementaire et technique, d'échanger sur les pratiques et d'élaborer en commun des documents utiles aux SPANC.

#### ***2<sup>e</sup> cas : La collectivité souhaite prendre la compétence SPANC***

La collectivité peut bénéficier d'une assistance pour la mise en place du service, sur la base d'une réflexion initiale portant sur le périmètre géographique, le nombre d'usagers et d'installations associés et le mode de gestion.

### **2.3.2 - Dans le domaine de l'eau potable**

#### ***Accompagnement à l'émergence des projets***

La collectivité peut bénéficier de l'assistance technique du Département pour l'émergence de ses projets en eau potable, notamment, en matière de mesures de gestion quantitative des ressources en eau potable et de gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau

potable. Cela peut ainsi concerner les projets suivants (études et/ou travaux) :

- Renouvellement de réseau ;
- Réhabilitation d'ouvrages (réservoirs, captages,...) ;
- Sécurisation de l'alimentation en eau (réservoirs, interconnexions,...) ;
- Renforcement de la ressource en eau (nouvelle ressource ou ressource existante), en lien avec l'ARS ;
- ...

La collectivité peut également bénéficier d'un appui technique pour l'élaboration ou l'actualisation du schéma directeur en eau potable, notamment pour définir le programme pluriannuel de travaux nécessaire au renouvellement des réseaux pour atteindre les objectifs de rendements minimum prévus dans le décret du n° 2012-97 du 27 janvier 2012.

En cas de déficit quantitatif ou qualitatif, la mission d'assistance technique peut proposer, après appréciation technique d'opportunité et consultation de l'ARS, un programme de travaux financé par le Département pour rechercher une nouvelle ressource (forage, mesures de débit, études...).

### ***Accompagnement au bon fonctionnement des installations et à leur évaluation***

La collectivité peut bénéficier d'un appui technique pour :

- La mise en place d'un suivi renforcé des débits des sources et/ou de la qualité de l'eau brute de points d'eau destinés à l'eau potable, notamment si la ressource est limitée ;
- La mise en place des périmètres de protection de captages : conseils de premier niveau pour la procédure administrative de DUP, aide au lancement de la procédure ;
- la mise en œuvre des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable : conseils de premier niveau ;
- Les solutions de traitement de l'eau sur les captages existants : conseils de premier niveau ;
- L'aide à la première rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (sous réserve de la transmission des données nécessaires) ;
- L'aide au premier établissement des indicateurs du Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) (sous réserve de la transmission des données nécessaires) ;

La procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages relève du service départemental Environnement et santé de l'Agence régionale de santé (ARS), et le Département n'assume plus de mission de maîtrise d'ouvrage déléguée des études préalables à la déclaration d'utilité publique des captages.

### **Article 3 – Limites de la convention**

L'assistance technique est proposée aux collectivités éligibles du département de l'Isère. Elle ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitation, ni de l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, qui reste sous l'entière responsabilité de la collectivité, et de son ou de ses exploitants.

Elle n'a, de plus, aucun caractère de contrôle administratif.



Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance du ou des systèmes d'assainissement ou d'eau potable.

#### **Article 4 - Conditions d'exécution**

La Mission d'assistance technique du Département établit un programme prévisionnel annuel et un calendrier d'exécution prenant en compte les besoins de la collectivité. En fonction de la nature de la prestation, la Collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné.

Pour toutes les interventions sur site (bilan 24h, diagnostic d'installation, visite d'ouvrage) la mission d'assistance technique informe la collectivité, au préalable, de la date de son intervention. La Mission d'assistance technique est autorisée par la collectivité à pénétrer dans les installations de la collectivité concernée.

La collectivité s'engage à transmettre à la mission d'assistance technique toutes informations utiles et nécessaires dont elle dispose concernant ses installations.

La collectivité s'engage également à informer la mission d'assistance technique des règles de sécurité à respecter lors des interventions. Cette information sera réalisée préalablement aux interventions (au moins cinq jours avant). Les agents de la Mission d'assistance technique devront respecter ces règles.

En complément, les agents de la mission d'assistance technique respecteront les protocoles de sécurité inhérents à leurs interventions.

Pour les interventions de suivi d'installations (bilans 24h), la Mission d'assistance technique établit ses rapports de visite, sous un délai maximal de trois mois, rapports adressés à la collectivité, et, le cas échéant, à son délégué nommément désigné.

Dans le cas de l'assistance à l'élaboration d'un cahier des charges, la Mission d'assistance technique s'engage à fournir le document dans le délai de deux mois maximum, après obtention de l'ensemble des données nécessaires auprès de la collectivité, notamment.

#### **Article 5 – Diffusion de l'information**

La collectivité autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'assistance technique, en particulier dans le domaine général de la politique de l'eau menée par le Département, ainsi que pour les besoins de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, qui finance l'assistance technique.

#### **Article 6 – Engagements réciproques**

**Le Département s'engage à :**

- assurer l'assistance technique auprès de la collectivité signataire, pour réaliser les prestations conventionnées, dans la limite des moyens humains et techniques dont il dispose ;
- communiquer à la collectivité, et à son ou ses exploitants, les rapports de visite, et de synthèse annuelle.

**La Collectivité\* s'engage à :**

- mettre à disposition de la Mission d'assistance technique toute information utile et nécessaire dont elle dispose ;
- fournir les plans et descriptifs des ouvrages ;
- informer la mission d'assistance technique des règles de sécurité à respecter sur les installations ;

- donner accès au personnel de la Mission d'assistance technique (ou aux prestataires qu'elle a désignés) à tous les ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de la mission, dans le cadre de rendez-vous préalablement fixé d'un commun accord ;
- informer la Mission d'assistance technique en cas de dysfonctionnement sur les ouvrages ;
- mettre en œuvre les préconisations des rapports de synthèse qu'elle aura préalablement validées, à son initiative ou à l'issue des réunions de restitution. Leur réalisation devra être programmée dans un délai fixé par la collectivité et porté à connaissance de la Mission d'assistance technique.

*\* Cas particulier des EPCI n'ayant pas encore pris la compétence eau et/ou assainissement :*

*Les engagements mentionnés ci-dessus seront de la responsabilité de chacune des communes de l'EPCI.*

*Une convention entre l'EPCI et chacune des communes sera établie en ce sens. Une copie sera fournie au Département.*

## **Article 7 – Contribution financière de la collectivité**

En application des modalités de l'arrêté du 21 octobre 2008, les interventions de la Mission d'assistance technique sont réalisées contre versement d'une contribution financière annuelle au Département.

Cette contribution pourra être ajustée aux prestations réalisées par rapport aux prestations prévues dans le cadre de la convention. Cet ajustement fera l'objet d'un accord formalisé.

Le Département définit annuellement les tarifs applicables par habitant et par année pour chacun des domaines d'intervention de l'assistance technique (assainissement ou eau potable).

Le montant de la contribution financière de la collectivité, pour l'année n de réalisation des prestations, est obtenu en multipliant ce coût annuel par la population DGF de l'année n-1. Le montant HT ainsi obtenu est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur à la date de la facturation.

Le seuil de mise en recouvrement de cette contribution financière, fixé par le Département, est de 600 € TTC.

Le versement de la contribution financière s'effectue par mandat administratif au Département, à réception du titre de recette émis en année n+1. La contribution est due pour l'année entière quelle que soit la date de prise d'effet de la convention dans l'année considérée.

NB : Le nombre d'habitants utilisé pour le calcul de la contribution correspond à la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'année n-1, établie sur la base du recensement général majoré des accroissements de population dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et fournie chaque année par les services de la Préfecture.

Dans le cas particuliers des EPCI à fiscalité propre n'exerçant pas l'intégralité des compétences eau potable et assainissement sur tout ou partie de leur territoire, la facturation sera réalisée à l'échelle de chacune des communes de l'EPCI ayant bénéficié d'une assistance technique, sous réserve que le seuil de facturation soit dépassé. Dans ce cas, la commune concernée sera signataire d'une convention communale spécifique.

## **Article 8 – Actualisation financière**

Le tarif applicable par habitant et par année pourra être revu chaque année par le Département. Il est publié dans les actes administratifs départementaux. Le Département informera la collectivité, par courrier, des évolutions annuelles de tarifs, s'il y a lieu, au plus tard en novembre de l'année en cours pour l'année suivante.

## **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle est établie pour la durée de l'année civile de signature, et sera renouvelée pour chaque année civile, par reconduction tacite sauf perte d'éligibilité de la collectivité à la mission d'assistance technique.

La notion d'éligibilité est définie dans l'article R. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales (voir l'annexe 2). En cas de perte d'éligibilité, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de cette perte d'éligibilité, ce, conformément à l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 10 – Modification par avenant**

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la présente convention.

## **Article 11 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la collectivité, si la mission d'assistance technique ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 6 ;
- du Département dans les cas suivants :
  - si la collectivité ne fournit pas les données en sa possession nécessaires à l'exécution de la mission d'assistance technique ;
  - pour tout autre motif d'intérêt général.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat, ou désirerait en modifier les conditions, devra prévenir l'autre, deux mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exécution de la présente convention pourra également être suspendue à l'initiative du Département, lorsque les préconisations dans le domaine de l'assainissement collectif, validées par la collectivité, n'auront pas été réalisées dans le délai arrêté par les deux parties (cf. article 6), ce, dans un objectif d'amélioration du fonctionnement des ouvrages pour garantir la protection des milieux naturels.

Pendant la période de suspension, la contribution financière fixée à l'article 7, ne sera pas recouvrée par le Département.

## **Article 12 – Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal administratif de Grenoble sera le seul compétent.

A Grenoble, le.....

A ....., le.....

Le Président

Le Maire (le Président)  
de.....

# Annexe 1

## **Descriptif détaillé des prestations d'expertise prévues au §2.3 de la convention d'assistance technique et susceptibles d'être intégrées dans le programme prévisionnel de l'assistance technique**

### **1 - Assainissement collectif**

#### ***Accompagnement à l'émergence des projets***

#### **Assistance pour la réalisation d'une étude technico-économique préalable à la création (ou réhabilitation) d'une station d'épuration ou, plus généralement, accompagnement sur un programme d'opération**

##### **○Appui technique sur l'élaboration d'une étude technico-économique ou sur la définition d'un programme d'opération :**

- Analyse des besoins et des enjeux du projet de la collectivité (urbanisme, milieux récepteurs, organisation du service, prix payé par l'utilisateur).
- Proposition des étapes préalables à la réalisation des travaux (études, procédures réglementaires, foncier,...).
- Identification des financements possibles ;
- Conseil sur les interlocuteurs à associer (services réglementaires, partenaires financiers) ;
- Rédaction de cahiers des charges personnalisés à partir de guides techniques, en fonction des besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité ;
- Assistance à l'analyse des offres des prestataires (sans participation aux décisions des commissions d'ouverture des plis) ;
- Participation aux réunions aux principales étapes de l'étude avec un avis donné sur les rendus.

##### **○Appui au suivi qualité de rivière au droit des rejets existants**

- Dans le cadre des réseaux de suivi de la qualité des eaux, le Département pourra intégrer dans sa programmation annuelle un suivi de l'impact des rejets existants comprenant, au minimum, deux points de mesure (amont / aval des rejets) qui feront l'objet d'une à deux campagnes d'analyse des paramètres physico-chimiques et biologiques avec mesure des débits, sur une année hydrologique et notamment en situation de basses eaux.
- L'interprétation des données sera réalisée par application du Système d'évaluation de l'état des eaux (SEEE) défini dans l'arrêté du 25 janvier 2010.

## **Assistance pour l'élaboration ou l'actualisation d'un schéma directeur, d'un zonage et/ou d'un diagnostic de réseau**

- Rédaction d'un cahier des charges personnalisé à partir de guides techniques, en fonction des besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité.
- Assistance à l'analyse des offres des prestataires (sans participation aux décisions des commissions d'ouverture des plis).
- Participation aux réunions aux principales étapes de l'étude avec un avis donné sur les sur les rendus.

## ***Accompagnement au bon fonctionnement des installations et à leur évaluation***

### **Sur le système d'assainissement**

#### **a) Sur les stations d'épuration**

### **Assistance pour le diagnostic et le suivi régulier des stations d'épuration des eaux usées et de traitement des boues**

- Rédaction et mise à jour régulière d'une fiche descriptive de la station.
- Réalisation **d'un bilan sur 24 heures** (mesure des charges polluantes et hydrauliques) selon la fréquence prévue par la réglementation en fonction de la charge polluante de la station. Ce bilan pourra être utilisé par la collectivité comme bilan d'autosurveillance, pour l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse (RMC) et la police de l'Eau.

La visite s'accompagne de conseils sur l'exploitation des ouvrages et de fournitures de tableaux-type de suivi dans le but d'améliorer les performances de l'installation.

- Réalisation **des analyses sur les boues**, en vue de la caractérisation de leur valeur agronomique et de leur aptitude à la valorisation agricole.
- Visite sur site avec tests et analyses de contrôle, en particulier lors de la mise en service d'un équipement pour ajuster les réglages ou pour établir le diagnostic d'un dysfonctionnement
- **Suivi d'impact des rejets** tel que prévu par l'arrêté d'autorisation de la station : la réalisation des prélèvements dans le milieu (cours d'eau ou nappe en cas d'infiltration) et analyses en laboratoires, y compris détermination des indicateurs biologiques (IBGN, IBD) et les mesures de débits. L'interprétation des données sera réalisée par application du Système d'évaluation de l'état des eaux (SEEE) défini dans l'arrêté du 25 janvier 2010.
- Assistance dans les démarches de la collectivité auprès des administrations concernées et de l'Agence de l'eau.
- Intervention ponctuelle pour analyse du fonctionnement et résolution d'incidents

## **Assistance pour la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic**

- Fiche annuelle récapitulative sur le fonctionnement de la station d'épuration ;
- Réunion annuelle, sur la demande de la Mission d'assistance technique, de la collectivité ou de son exploitant (présentation des résultats du suivi, identification des difficultés rencontrées, des priorités de travaux) ;
- Assistance pour la définition et la programmation de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages.

## **Aide à la mise en place et au suivi de l'autosurveillance**

- Expertise et mise en œuvre pour les stations existantes ou les projets
- **Visite d'agrément** du dispositif d'autosurveillance, pour le compte de l'Agence de l'eau RMC et du Service chargé de la Police de l'eau.
- Assistance pour la rédaction du **manuel d'autosurveillance** ou du **cahier de vie**.
- **Audit** du dispositif d'autosurveillance pour le compte de l'Agence de l'eau et du Service chargé de la Police de l'eau.
- Aide à la gestion de l'autosurveillance : validation des résultats, suivi des procédures d'échange des données avec l'Agence de l'eau et le Service chargé de la Police de l'eau.
- Bilan annuel de l'autosurveillance.

## **Aide à l'élaboration de conventions avec les établissements générant des pollutions non domestiques**

- Aide à la rédaction de la convention à partir de conventions-type.

### **b) Sur les réseaux d'assainissement**

#### **Assistance au Service d'assainissement pour le diagnostic et le suivi régulier du réseau d'assainissement collectif**

- Rassemblement des plans.
- Rédaction et mise à jour d'une fiche descriptive.
- Identification et visite des ouvrages particuliers, des points de rejets et des points singuliers du réseau.
- Estimation de la pollution collectée en amont de chaque déversoir d'orage, trop-plein de poste de relèvement, rejet direct au milieu naturel.
- Accompagnement pour l'élaboration **d'une étude diagnostique des réseaux et/ou de définition des équipements d'autosurveillance** comprenant :
  - La rédaction du cahier des charges adapté aux besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité.
  - Assistance à l'analyse des offres des prestataires (sans participation aux décisions des commissions d'ouverture des plis).

- Participation aux réunions aux principales étapes de l'étude avec un avis donné sur les rendus.

### **Aide à la mise en place et au suivi de l'autosurveillance**

- Intégration des résultats au bilan annuel de l'autosurveillance du système d'assainissement, sous réserve de la remise des données par la collectivité.

### **Formation de l'exploitant**

#### **Réalisation de la formation du maître d'ouvrage (exploitant et élus) de la station d'épuration et du réseau d'assainissement**

- Fourniture d'explications et de conseils d'exploitation lors de chacune des visites sur le site, station d'épuration ou réseau.
- Mise en œuvre de sessions de formations spécifiques, théoriques ou in situ.

#### **Assistance à la première évaluation de la qualité du Service d'assainissement collectif en application de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du Service – Aide au premier remplissage de l'observatoire SISPEA**

- Calcul des indicateurs relatifs aux caractéristiques du Service (indicateurs de performance, de tarification,...), sur la base des données préalablement fournies par la collectivité.
- Possibilité de saisie sur le site dédié SISPEA avec les identifiants fournis par la collectivité.

## **2 - Assainissement non collectif**

### **Mise en œuvre d'une animation départementale**

La Mission d'assistance technique organise annuellement des groupes de travail thématiques pour les techniciens SPANC et un programme de réunions de travail auxquelles la collectivité peut s'inscrire, en fonction de ses besoins.

Les thèmes abordés concernent :

- L'harmonisation des pratiques de contrôle ;
- Le partage d'expériences notamment sur des cas singuliers ;
- La réhabilitation d'ANC en lien avec le dispositif de soutien financier du Département aux réhabilitations ;
- Le déploiement de la charte interdépartementale Qualit'ANC ;
- La réalisation des outils de communication pour les SPANC, à destination des usagers ;
- Le rôle des SPANC dans la mise en œuvre du schéma départemental sur la gestion des matières de vidanges et autres déchets de l'assainissement.



De nouveaux thèmes pourront être traités en fonction des demandes des collectivités.

L'objectif de ces groupes de travail est de proposer une veille réglementaire et technique, d'échanger sur les pratiques et d'élaborer en commun des documents utiles aux SPANC.

### **Mise en place du Service d'assainissement non collectif**

- Suivi de l'étude de zonage.
- Appui à la mise en place du Service public d'assainissement non collectif : aide à la réflexion initiale sur les moyens humains et financiers nécessaires, modalités de réalisation, périmètre d'intervention, choix de la structure d'accueil, mode de gestion.
- Mise à disposition de cahiers des charges, de guides techniques et personnalisation de la rédaction en fonction des besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité.

## **3- Eau potable**

La collectivité peut bénéficier de l'assistance technique du Département pour l'émergence de ses projets en eau potable, notamment, en matière de mesures de gestion quantitative des ressources en eau potable et de gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau potable. Cela peut concerner les projets suivants (études et/ou travaux) :

- Renouvellement de réseau ;
- Réhabilitation d'ouvrages (réservoirs, captages,...) ;
- Sécurisation de l'alimentation en eau (réservoirs, interconnexions,...) ;
- Renforcement de la ressource en eau (nouvelle ressource ou ressource existante), en lien avec l'ARS ;
- ...

### **Assistance pour l'élaboration ou l'actualisation d'un schéma directeur, d'un diagnostic de réseau, ou d'une étude spécifique**

- Rédaction de cahiers des charges personnalisés à partir de guides techniques, en fonction des besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité.
- Assistance à l'analyse des offres des prestataires (sans participation aux décisions des commissions d'ouverture des plis).
- Participation aux réunions aux principales étapes de l'étude avec un avis donné sur les rendus.

### **Appui technique pour la définition d'un programme d'opération (travaux sur des ouvrages ou des réseaux) :**

- Analyse des besoins et des enjeux du projet de la collectivité (urbanisme, ressources,...) ;

- Conseil sur les interlocuteurs à associer (services réglementaires, partenaires financiers) ;
- Rédaction de cahiers des charges personnalisés à partir de guides techniques, en fonction des besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité ;
- assistance à la passation du marché d'étude dont assistance à l'analyse des offres des prestataires (sans participation aux décisions des commissions d'ouverture des plis) ;
- Participation aux réunions aux principales étapes de l'étude avec un avis donné sur les rendus.

### **Assistance à la mise en place des périmètres de protection de captages (uniquement pour le choix du prestataire chargé d'établir la procédure de DUP)**

La procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages relève du service départemental Environnement et santé de l'Agence régionale de santé (ARS), et le Département n'assure plus de mission de maîtrise d'ouvrage déléguée des études préalables à la déclaration d'utilité publique des captages.

Les interventions de l'assistance technique consistent en :

- Rédaction de cahiers des charges personnalisés à partir du cahier des charges type de l'ARS, en fonction des besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité ;
- Assistance à l'analyse des offres des prestataires (sans participation aux décisions des commissions d'ouverture des plis) ;
- Participation aux réunions aux principales étapes de l'étude avec un avis donné sur les rendus.

### **Appui technique pour les solutions de traitement de l'eau :**

- Conseil de premier niveau : interlocuteurs à associer (services réglementaires de l'ARS, partenaires financiers,...).

### **Assistance pour la mise en place d'un suivi renforcé des débits des sources**

La collectivité peut demander à bénéficier de conseils pour mettre en place un suivi quantitatif de ses ressources :

- Rédaction de cahiers des charges personnalisés des équipements à installer, en fonction des besoins et caractéristiques spécifiques de la collectivité ;
- Assistance à l'analyse des offres des prestataires (sans participation aux décisions des commissions d'ouverture des plis) ;
- Participation aux principales étapes des travaux d'installation des équipements.

### **Assistance pour la recherche de nouvelle ressource**

- En cas de déficit quantitatif ou qualitatif, la mission d'assistance technique peut proposer, après appréciation technique d'opportunité et consultation de

l'ARS, un programme de travaux financé par le Département pour rechercher une nouvelle ressource (forage, mesures de débit, études...).

### **Information sur la mise en œuvre des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable**

- Le Département n'assurant plus de maîtrise d'ouvrage déléguée dans ce domaine, l'assistance se limitera à organiser des réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches (exposé des objectifs, des obligations réglementaires, du déroulement, des intervenants,...) en étroite concertation avec les services départementaux de l'Agence régionale de santé.

### **Assistance à la première évaluation de la qualité du Service d'assainissement collectif en application de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du Service – Aide au premier remplissage de l'observatoire SISPEA**

- Calcul des indicateurs relatifs aux caractéristiques du Service (indicateurs de performance, de tarification,..), sur la base des données préalablement fournies par la collectivité.
- Possibilité de saisie sur le site dédié SISPEA avec les identifiants fournis par la collectivité.

□ □ □ □ □

## Annexe 2

### Calcul de la contribution financière de la Collectivité

Rappel des conditions d'éligibilité à l'assistance technique (article R 3232-1 du code général des collectivités territoriales) :

- les communes rurales répondant à un critère de richesse (potentiel financier inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants) ;
- les EPCI de moins de 40 000 habitants et dont plus de la moitié de la population est issue de communes membres respectant le précédent critère ;
- les EPCI dont plus de la moitié des communes membres sont situées en zone de montagne.

Tarifs applicables en euros hors taxe par habitant et par an :

- Assainissement (assainissement collectif et/ou ANC) : 0,20 €
- Eau potable : 0,20 €
- Assainissement + Eau potable : 0,30 €

Ces tarifs seront ajustés dans un principe de solidarité avec la **création de paliers de population pour les EPCI, afin de limiter le montant des EPCI ayant une population importante jusqu'à 50 000 habitants.**

Tranche de population	0-10 000 hab	10 000 hab à 25 000 hab	25 000 hab à 50 000 hab	plus de 50 000 hab
coefficient		coef 0,3	coef 0,15	coef 3
<b>assainissement + eau potable</b>	0,3€/hab	0,09€/hab	0,045€/hab	0,9€/hab
<b>assainissement</b>	0,2€/hab	0,06€/hab	0,03€/hab	0,6€/hab
<b>eau potable</b>	0,2€/hab	0,06€/hab	0,03€/hab	0,6€/hab

Principe du calcul :

Avec l'exemple d'une collectivité de 45 000 hab, avec assainissement + eau potable :

**Le calcul est décomposé selon les différentes tranches de population de la collectivité** selon le tableau ci-dessus :

*Population dans la tranche 0-10 000 hab : 10 000 hab*

*Population dans la tranche 10 000 hab à 25 000 hab : 25 000 hab – 10 000 = 15 000 hab*

*Population dans la tranche 25 000 hab à 50 000 hab : 45 000 hab -25 000 hab = 20 000 hab*

**Le coût total pour la collectivité est la somme des coûts de chaque tranche de population :**

Coût de la tranche 0-10 000 hab :  $0,3 \text{ €/hab} \times 10\,000 \text{ hab} = 3\,000 \text{ €}$

Coût de la tranche 10 000 hab à 25 000 hab :  $0,09 \text{ €/hab} \times 15\,000 \text{ hab} = 1\,350 \text{ €}$

Coût de la tranche 25 000 hab à 50 000 hab :  $0,045 \text{ €/hab} \times 20\,000 \text{ hab} = 900 \text{ €}$

=> Coût total :  $3\,000 + 1\,350 + 900 = 5\,250 \text{ €}$

A titre d'exemples, la tarification conduit aux montants suivants :

	Montant pour un EPCI de 10 000hab	Montant pour un EPCI de 25 000hab	Montant pour un EPCI de 45 000hab	Montant pour un EPCI de 60 000hab
<b>assainissement + eau potable</b>	3 000€	4 350€	5 250€	14 475€
<b>assainissement</b>	2 000€	2 900€	3 500€	9 650€
<b>eau potable</b>	2 000€	2 900€	3 500€	9 650€

Compte tenu de la variabilité annuelle des prestations réalisées au titre de l'assistance technique auprès des communes et EPCI bénéficiaires, le tarif annuel pourra être corrigé en fonction des missions d'assistance technique réalisées.

**Contribution financière de la Collectivité : ..... euros.**

Seuil de mise en recouvrement par le Département : 600 euros TTC



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

Séance du 1 avril 2021

**DOSSIER N° 2021 BP2021 A 05 5**

**Politique :** **Personnes âgées**

Programme(s) :

**Objet :** **Accompagnement de l'évolution des établissements et des nouvelles formes d'habitat.**

**Service instructeur : DAU/CRédacteur**

Dépenses et (ou) recettes budgétées

**Dépenses et (ou) recettes inscrites**

Fiche financière jointe

**à la présente session**

**Dépenses :** **investissement** AP 4Q et AP 1R

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : Mme Bonnefoy

Commission : Commission de l'action sociale et des solidarités

Dépôt en Préfecture le : 07-04-2021

Publication le : 07-04-2021

Notification le : 07-04-2021

Exécutoire le : 07-04-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

## DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

**Le Conseil départemental,**

**Vu le rapport du Président n°2021 BP2021 A 05 5,**

**Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,**

**Entendu, le rapport du rapporteur Mme Bonnefoy au nom de la Commission de l'action sociale et des solidarités,**

**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE

- de développer une nouvelle offre de service afin d'accompagner les structures et services dans le domaine de l'autonomie ;
- d'engager une démarche innovante d'assistance patrimoniale qui s'inscrira dans le plan d'actions du Schéma de l'Autonomie en cours de révision. Cette démarche s'appliquera dès les prochaines opérations de construction/restructuration et de réhabilitation que le Département prévoit de financer à hauteur de 40 000 000 d'euros en crédits d'investissement sur ces 5 prochaines années, certaines opérations démarrant dès 2021 ;
- de développer un fonds d'investissement pour les projets innovants qui tendent à expérimenter une proposition d'accueil, d'accompagnement et d'hébergements nouveaux.  
Ce fonds sera doté de 10 000 000 d'euros en crédits d'investissement sur 5 ans.
- de renforcer l'accompagnement du Département auprès des établissements et des services à travers 3 axes majeurs :
  - la mutualisation ;
  - l'accompagnement au recrutement et à la formation ;
  - la participation aux innovations en collaboration avec nos entreprises iséroises.

Pour extrait conforme,



Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

**Arrêté n° 2021-1305**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Coublevie rattaché au Centre hospitalier de Voiron****Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :****Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 2 167 731 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 701 573,60 €.

**Article 3 :**

Le montant de la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants isérois (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 262 829,78 € (cf. détail ci-dessous).

Le paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	701 573,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	48 268,80 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	16 825,89 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	194 751,20 €
Montant de la dotation annuelle 2021 (paiement en quatre fois)	262 829,78 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210309-2021-1305-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021

**Article 4 :**

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif hébergement permanent et temporaire EHPAD**

Tarif hébergement + de 60 ans	65,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,24 €

**Tarifs dépendance EHPAD hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,23 €

**Tarif prévention à la charge du résident** 6,89 €

**Tarifs dépendance EHPAD hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

**Tarif prévention à la charge du résident** 7,00 €

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

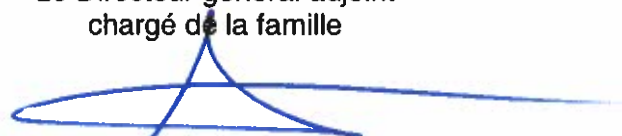
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2021

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210309-2021-1305-AR Date de télétransmission : 31/03/2021 Date de réception préfecture : 31/03/2021
--



**Arrêté n° 2021-1466**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées, personnes handicapées

**Modifiant l'article n° 5 de l'arrêté n° 2020-3905 relatif à la dépendance du budget  
« EHPAD La Tourmaline » situé à Voiron, géré par la CCAS.**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 : Cet article annule et remplace l'article 5 de l'arrêté n° 2020-3905.**

« Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de **77 014 €** correspondant au quart arrondi à l'unité de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021 ».

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210311-2021-1466-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021

**Article 2 :**

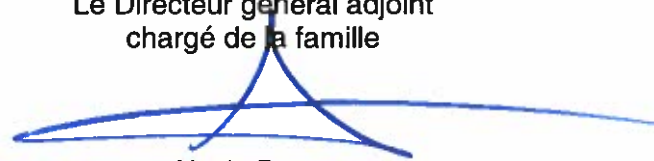
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 3 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210311-2021-1466-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021



**Arrêté n° 2021-1468**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance et de l'accueil de jour de l'EHPAD « Le Couvent » situé à Saint-Jean-de-Bournay, géré par l'association La Chêneraie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2021 de l'EHPAD Le Couvent est arrêté à la somme de 1 181 905,36 €

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance</b>	<b>392 505,79 €</b>
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>392 505,79 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 269 345,59 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (hébergement permanent)	392 505,79 €
Déduction des prix de journée des résidents hors département en année pleine	5 641,42 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	245,70 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	117 273,03 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2021	269 345,64 €

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 67 336,41 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	64,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,00 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,28 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,48 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Les tarifs de l'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

**Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	32,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	43,00 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,28 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,48 €
-----------------------------	--------

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

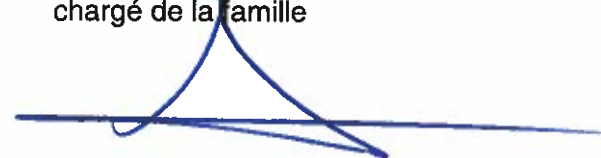
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210309-2021-1468-AR  
Date de télétransmission : 01/04/2021  
Date de réception préfecture : 01/04/2021





**Arrêté n° 2021-1469**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD géré par « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin Fallavier**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2021 de l'EHPAD est arrêté à la somme de 2 883 710,89 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance</b>	<b>879 869,41 €</b>
Reprise du résultat antérieur – Déficit	33 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>912 869,41 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210309-2021-1469-AR  
Date de télétransmission : 01/04/2021  
Date de réception préfecture : 01/04/2021

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 438 967,56 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (hébergement permanent)	912 869,41 €
Déduction des prix de journée des résidents hors département en année pleine	278 107,14 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 885,09 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	193 909,57 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2021	438 967,61 €

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 109 741,90 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement permanent sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement	72,55 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,36 €

**Tarifs dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,38 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,95 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement	76,18 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,87 €

**Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

**Article 7 :**

Les tarifs de l'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	36,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	47,67 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,38 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,95 €
-----------------------------	--------

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210309-2021-1469-AR  
Date de télétransmission : 01/04/2021  
Date de réception préfecture : 01/04/2021

**Article 8 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 9 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 10 :**

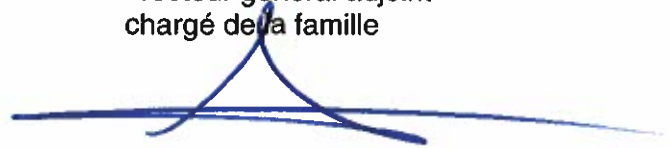
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210309-2021-1469-AR  
Date de télétransmission : 01/04/2021  
Date de réception préfecture : 01/04/2021



**Arrêté n° 2021-1470**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance des résidences « Bois Ballier » de l'EHPAD « La Chêneraie » situé à Saint-Quentin-Fallavier**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2021 de l'EHPAD est arrêté à la somme de 1 869 345,75 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance</b>	<b>517 489,17 €</b>
Reprise du résultat antérieur – Déficit	30 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>547 489,17 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210309-2021-1470-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 309 277,73 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (hébergement permanent)	<b>547 489,17 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents hors département en année pleine	69 181,78 €
	0,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	141 667,77 €
Déduction des moins de 60 ans	27 361,89 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2021	<b>309 277,73 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 77 319,43 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement permanent sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

**Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement	86,06 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	111,44 €

**Tarifs dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,53 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,86 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

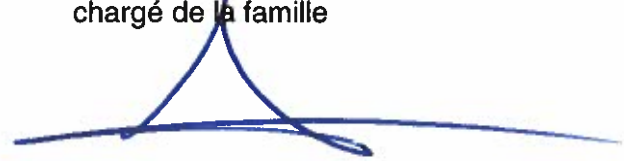
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210309-2021-1470-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021



**Arrêté n° 2021-1492**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « L'Eglantine » et de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » situés à Fontaine,  
gérés par l'ACPPA**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2018 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2021 de l'EHPAD est arrêté à la somme de 2 074 061,22 € HT.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance de l'EHPAD, le montant du forfait dépendance est fixé à 636 879,16 € au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210312-2021-1492-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 425 563,45 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	636 879,16 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	28 488,44 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 869,27 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	175 958,01 €
Montant de la dotation annuelle 2021	425 563,45 €

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 106 390 € correspondant au quart arrondi à l'entier de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement permanent et temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif hébergement permanent et temporaire**

Tarif hébergement permanent	73,41 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	96,01 € TTC

**Tarifs dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,86 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,78 € TTC

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,69 € TTC
-----------------------------	------------

**Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18 € TTC

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7 € TTC
-----------------------------	---------

**Article 6 :**

Les tarifs de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » de l'EHPAD « L'Eglantine » situé à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	34,83 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,91 € TTC
Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,59 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,10 € TTC

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210312-2021-1492-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021



**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210312-2021-1492-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021

**Arrêté n° 2021-1581**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Bellefontaine » situé au Péage-de-Roussillon**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage-de-Roussillon sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	765 826,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 275 298,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 579 852,00 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 620 976,00 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	4 438 550,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	126 226,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	35 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 620 976,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210322-2021-1581-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	1 439 531,63 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	1 439 531,63 €

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 874 506 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	1 439 531,63 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine des résidents hors département	154 254,14 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	19 230,01 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	391 541,48 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la dotation annuelle 2021	<b>874 506,00 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage-de-Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif hébergement permanent et temporaire EHPAD**

Tarif hébergement plus de 60 ans	66,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,91 €

**Tarifs dépendance EHPAD hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,08 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,83 €
-----------------------------	--------

**Tarifs dépendance EHPAD hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €

**Article 6 :**

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage-de-Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

**Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	19,31 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	41,68 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,07 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,52 €

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

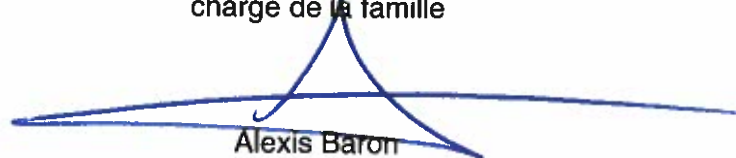
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210322-2021-1581-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021

**Arrêté n° 2021-1584**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social rattaché au centre hospitalier de La Tour-du-Pin****Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :****Article 1 :**

Les dépenses et recettes de fonctionnement sur la section hébergement de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de La Tour-du-Pin sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

		<b>Titres fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>		Titre I- Charges de personnel	822 960,16 €
		Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	459 542,35 €
		Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	182 705,04 €
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 465 207,55 €</b>
		<b>Titres fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>		Titre III- Produits afférents à l'hébergement	1 461 847,55 €
		Tire IV- Autres produits	3 360,00 €
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 465 207,55 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210322-2021-1584-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 507 967,69 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à **303 782,08 €** (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	507 967,69 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	69 748,47 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 124,81 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	128 312,33 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2021</b>	<b>303 782,08 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD géré par le centre hospitalier de La Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	59,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,66 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,49 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,15 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210322-2021-1584-AR Date de télétransmission : 31/03/2021 Date de réception préfecture : 31/03/2021
--

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210322-2021-1584-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021



**Arrêté n° 2021-1585**  
 Direction de l'Autonomie  
 Service établissements et services pour personnes âgées  
**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'USLD**  
**gérée par le centre hospitalier de La Tour-du-Pin**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Le budget de fonctionnement 2021 de l'USLD rattachée au centre hospitalier de La Tour-du-Pin se décline comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	783 971,59 €	613 761,89 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	468 529,04 €	56 631,04 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	189 792,63 €	2 339,09 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 442 293,26 €</b>	<b>672 732,02 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
 038-223800012-20210322-2021-1585-AR  
 Date de télétransmission : 31/03/2021  
 Date de réception préfecture : 31/03/2021



		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Recettes</b>	Titre II Produits afférents à la dépendance		672 732,02 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 436 625,63 €	
	Titre IV Autres Produits	5 667,63 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 442 293,26 €</b>	<b>672 732,02 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'USLD concernée sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	56,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,67 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,66 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,49 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210322-2021-1585-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021

**Arrêté n° 2021-1586**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour géré par le centre hospitalier de La Tour-du-Pin****Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :****Article 1 :**

Le budget de fonctionnement 2021 de l'accueil de jour géré par le centre hospitalier de La Tour-du-Pin se décline comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I-Charges de personnel	3 500,00 €	18 248,53 €
	Titre III-Charges à caractère hôtelier et général	19 298,84 €	1 760,08 €
	Titre IV-Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	2 943,76 €	96,30 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>25 742,60 €</b>	<b>20 104,91 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre II-Produits afférents à la dépendance		20 104,91 €
	Titre III-Produits afférents à l'hébergement	25 742,60 €	
	Titre IV-Autres Produits		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>25 742,60 €</b>	<b>20 104,91 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210322-2021-1586-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2021  
Date de réception préfecture : 31/03/2021

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour géré par le centre hospitalier de La Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement plus de 60 ans	22,39 €
Tarif moins de 60 ans	44,61 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,29 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,49 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

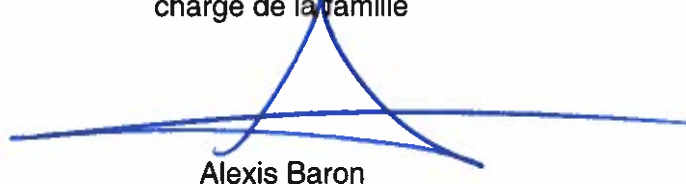
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210322-2021-1586-AR Date de télétransmission : 31/03/2021 Date de réception préfecture : 31/03/2021
--



**Arrêté n° 2021-1801**  
 Direction de l'Autonomie  
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys »  
 gérée par le CCAS de Gières**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Considérant** la participation communale ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Roger Meffreys » de Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 700,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	299 662,09 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	151 400,99 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	14 808,64 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>628 571,72 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	341 087,08 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	287 484,64 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>628 571,72 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
 038-2238666-20210401-2021-1801-AR  
 Date de télétransmission : 07/04/2021  
 Date de réception préfecture : 07/04/2021

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Roger Meffreys » de Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

Tarif hébergement F1	23,78 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1x1,18)	28,06 €
Hébergement temporaire (tarif F1x0,82)	19,50 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

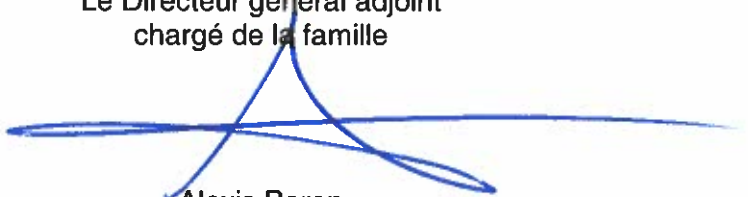
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-1801-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2021  
Date de réception préfecture : 07/04/2021

**Arrêté n° 2021-1812**

Direction de l'autonomie

Service des établissements personnes âgées, personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de la petite unité de vie pour personnes âgées de Pontcharra gérée par l'ADMR**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête****Article 1 :**

Les dépenses et recettes de fonctionnement de la petite unité de vie de Pontcharra sont autorisées comme suit pour 2021 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 720.00 €	276.58 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	163 064.33 €	81 733.72 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	56 451.89 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>330 226.22 €</b>	<b>82 010.30 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223900042-20210402-2021-1812-AR  
Date de rétrotransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	246 137.54 €	82 010,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 098.68 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>330 226.22 €</b>	<b>82 010,30 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie de Pontcharra sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021** :

**Les tarifs comprennent :**

	OUI	NON
<b>Petit déjeuner</b>		X
<b>Déjeuner</b>		X
<b>Dîner</b>		X
<b>Entretien du linge plat</b>		X
<b>Entretien du linge personnel</b>		X
<b>Entretien des parties privatives</b>		X
<b>Electricité des parties privatives</b>	X	
<b>Eau des parties privatives</b>	X	
<b>Chauffage des parties privatives</b>	X	
<b>Les produits d'incontinence</b>	X dans tarif dépendance	

**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement	34.41 €
Tarif hébergement moins de 60 ans	45.87 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13.85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8.79 €

**Article 3 :**

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais non pris en charge dans le prix de journée tel que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

**Article 5 :**

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance.

**Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 7 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210402-2021-1812-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021





**Arrêté n° 2021-1813**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Miribel rattaché au centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le budget de fonctionnement 2021- section hébergement - de l'EHPAD visé en objet se décline comme suit :

<b>Titres fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I- Charges de personnel	826 249,37 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	1 019 907,46 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	503 785,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 349 941,83 €</b>
<b>Titres fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	2 215 429,46 €
	Tire IV- Autres produits	134 512,37 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 349 941,83 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210402-2021-1813-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 606 237,78 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 409 554,53 € (cf. détail ci-dessous).  
Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	606 237,78 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	22 497,56 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	-
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	174 185,69 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2021</b>	<b>409 554,53 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Miribel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	77,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	98,67 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,14 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,85 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

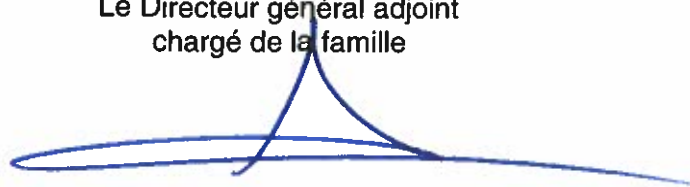
Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210402-2021-1813-AR Date de télétransmission : 20/04/2021 Date de réception préfecture : 20/04/2021
--

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210402-2021-1813-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021



**Arrêté n° 2021-1814**

Direction de l'Autonomie

Service de établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Pervenches »  
à Saint-Georges-d'Espéranche gérée par le CIAS à Heyrieux**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** du Directeur général des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de Saint-Georges-d'Espéranche sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 610 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	329 550 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	153 467 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>630 627 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	516 955 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	113 672 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>630 627 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210402-2021-1814-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception en préfecture : 20/04/2021

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Saint-Georges-d'Espéranche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement moyen (F1 bis1)	22,77 €
-----------------------------------	---------

**Tarifs spécifiques :**

Tarif hébergement F1	18,92 €
Tarif hébergement F1 bis 1	22,77 €
Tarif hébergement F1 bis 2	25,42 €
Tarif hébergement F2 bis 1	34,00 €
Tarif hébergement F2 bis 2	35,65 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210402-2021-1814-AR Date de télétransmission : 20/04/2021 Date de réception préfecture : 20/04/2021
--

**Arrêté n° 2021-1819**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne****Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2021 SP DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :****Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	524 220,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	898 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	457 410,58 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 879 630,58 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 809 865,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 265,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 879 630,58 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210402-2021-1819-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2021  
Date de réception préfecture : 07/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>636 819,68 €</b>
Reprise du résultat antérieur	-
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>636 819,68 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 324 138,40 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	636 819,68 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	169 472,15 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 095,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	136 114,13 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2021</b>	<b>324 138,40 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à « Victor Hugo » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	62,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,15 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,45 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,56 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210402-2021-1819-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2021  
Date de réception préfecture : 07/04/2021

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210402-2021-1819-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2021  
Date de réception préfecture : 07/04/2021



**Arrêté n° 2021-1860**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Villa du Rozat » géré par l'Association Vivre son Age situé à Saint-Ismier**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :****Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 345,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 579,57 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>1 294 924,57 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 209 924,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 294 924,57 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210329-2021-1860-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2021  
Date de réception préfecture : 07/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>340 710,51 €</b>
Reprise du résultat antérieur – déficit	2 837,48 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>343 547,99 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement en 2021 s'établit à 169 126,34 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	343 547,99 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	34 962,85 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	19 749,05 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	119 709,75 €
Montant de la dotation annuelle 2021	169 126,34 €

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Villa du Rozat » situé à Saint-Ismier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarifs hébergement permanent**

Tarif hébergement	65,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,68 €

**Tarifs hébergement temporaire**

Tarif hébergement	69,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	96,73 €

**Tarif hébergement permanent spécifique**

Tarif hébergement studio	74,37 €
Tarif couple	117,05 €
Tarif studio des moins de 60 ans	98,34 €

**Tarifs dépendance hébergement temporaire et permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,33 €

**Tarif temporaire et permanent prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,20 €
-----------------------------	--------

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210329-2021-1860-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2021  
Date de réception préfecture : 07/04/2021

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210329-2021-1860-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2021  
Date de réception préfecture : 07/04/2021



**Arrêté n° 2021-1899**  
 Direction de l'Autonomie  
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie  
 « La Colline aux Oiseaux » gérée par le CCAS de Les Avenières Veyrins-Thuellin**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 745 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	129 268 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	142 152 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>408 165 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	285 848 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	91 800 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	30 517 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>408 165 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
 038-223800012-20210402-1899-AR  
 Date de télétransmission : 07/04/2021  
 Date de réception en préfecture : 07/04/2021

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021** :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement T1 bis	26,93 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,80)	21,54 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	32,32 €

**Hébergement temporaire :**

1 personne	30,41 €
2 personnes	38,94 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

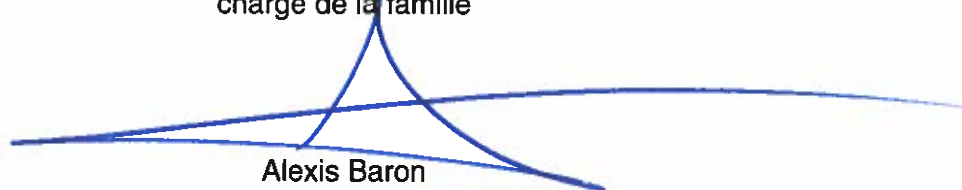
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210401-2021-1899-AR Date de télétransmission : 07/04/2021 Date de réception préfecture : 07/04/2021
--



**Arrêté n° 2021-1940**

Direction de l'autonomie  
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Considérant** l'ouverture des chambres de la nouvelle aile prévue le 7 juillet 2020 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Les Ecrins » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	552 965,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 650 306,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	873 963,13 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 077 255,13 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 810 109,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000,90 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	216 145,22 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	-
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 077 255,13 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
030-223000012-20210331-2021\_1940-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2021  
Date de réception préfecture : 07/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 929 005,82 € au titre de l'exercice budgétaire 2021.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 596 527,30 € (cf. détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	929 005,82 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	39 509,44 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 436,63 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	286 532,45 €
Montant de la dotation annuelle 2021	596 527,30 €

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 145 117 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020 arrondi à l'entier. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

**Tarif hébergement et temporaire (ancienne nouvelle aile)**

Tarif hébergement	64,11 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,65 €

**Tarif hébergement et temporaire (nouvelle aile)**

Tarif hébergement	71,73 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,26 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,23 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,62 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,06 €
-----------------------------	--------

**Tarifs dépendance temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18 €

**Tarif temporaire prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7 €
-----------------------------	-----

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210331-2021-1940-AR Date de télétransmission : 07/04/2021 Date de réception préfecture : 07/04/2021
--

**Article 8 :**

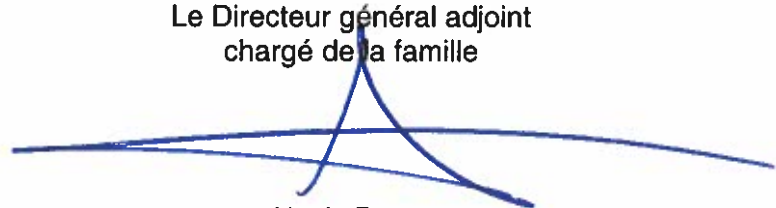
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-1940-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2021  
Date de réception préfecture : 07/04/2021





**Arrêté n° 2021-1944**

Direction de l'autonomie  
Service des établissements et services pour personnes âgées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie Les 4 Vallées située à Chatonnay gérée par le CIAS de Bièvre Isère Communauté**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Considérant** la participation intercommunale ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Les 4 Vallées » située à Chatonnay sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 004,01 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 302,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>875 806,01 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	585 309,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 261,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 994,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	40 241,55 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>875 806,01 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210329-2021-1944  
Date de télétransmission : 07/04/2021  
Date de réception préfecture : 07/04/2021

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie Les 4 vallées sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif hébergement :**

Tarif F1 bis 1 ou 2 personnes (33 m <sup>2</sup> )	28,83 €
Tarif chambre (20 m <sup>2</sup> )	24,07 €
Tarif F2 bis 1 ou 2 personnes (42 m <sup>2</sup> )	33,73 €
Tarif T2 1 ou 2 personnes (50 m <sup>2</sup> )	39,79 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

**29 MARS 2021**

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur générale adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210329-2021-1944-AR Date de télétransmission : 07/04/2021 Date de réception préfecture : 07/04/2021
--

**Arrêté n° 2021-2013**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Château de la Serra » situé à Villette-d'Anthon****Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :****Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Château de la Serra » situé à Villette-d'Anthon sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 989,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 003 856,63 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	543 879,56 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 830 725,99 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 643 178,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	126 547,10 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	23 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 830 725,99 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210405-2021-2013-AR  
Date de télétransmission : 3/8/2021  
Date de réception préfecture : 13/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	557 991,74 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	557 991,74 €

**Article 3 :**

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes de la section dépendance (financement complémentaire) sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Financement complémentaire dépendance</b>
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	33 021,58 €
Groupe I : Produits de la tarification	33 021,58 €

**Article 4 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 196 917,92 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (HP+ PHA)	591 013,32 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	332 528,56 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	61 566,84 €
<b>Montant de la somme annuelle à verser en 2021</b>	<b>196 917,92 €</b>

**Article 5 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Château de la Serra » à Villette-d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

**Tarif hébergement permanent et temporaire**

Tarif hébergement plus de 60 ans	67,19 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,95 €

**Tarifs dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,80 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,74 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,68 €
-----------------------------	--------

**Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

7,00 €

**Tarifs dépendance unité pour personnes handicapées âgées**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,71 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210405-2021-2013-AR  
Date de télétransmission : 13/04/2021  
Date de réception préfecture : 13/04/2021

**Article 7 :**

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Château de la Serra » à Villette-d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

**Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	26,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	50,60 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,49 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,69 €

**Article 8 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 9 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 10 :**

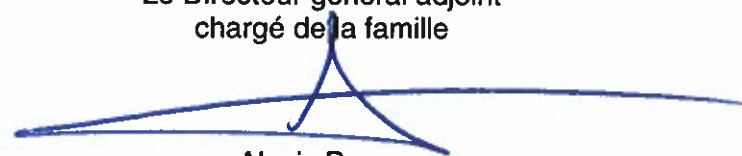
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 5 avril 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210405-2021-2013-AR  
Date de télétransmission : 13/04/2021  
Date de réception préfecture : 13/04/2021



**Arrêté n° 2021-2082**

Direction de l'autonomie  
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement EHPAD « Le Chant du Ravinson » situé à Saint-Georges-de-Commiers**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1**

Les charges nettes retenues sont de 2 162 533,86 €.

**Article 2**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>652 427,92 €</b>
<b>Reprise de résultat déficitaire antérieur</b>	<b>15 000,00 €</b>
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>667 427,92 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2082-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **434 491,14 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	667 427,92 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	26 869,36 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	20 393,28 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	185 674,14 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	<b>434 491,14 €</b>

**Article 4**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5**

Le tarif hébergement du service d'accueil de jour, représente la moitié du tarif hébergement de l'EHPAD.

Pour la section dépendance, les charges nettes de l'accueil de jour s'élèvent à 37 955 €.

**Article 6**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Le Chant du Ravinson » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif EHPAD**

Tarif hébergement permanent	: 75,78 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 99,55 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 26,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,93 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 7,18 €

**Tarif Accueil de jour**

Tarif hébergement permanent	: 37,89 €
Tarif hébergement à la demi-journée	: 18,95 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 49,76 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 34,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 21,70 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 9,21 €

**Article 7**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2082-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021





**Arrêté n° 2021-2083**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement EHPAD « Michel Philibert » situé à Saint-Martin-d'Hères**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit pour l'EHPAD et l'USLD.

	EHPAD	USLD	Total
<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 021 268,02 €</b>	<b>1 313 058,88 €</b>	<b>2 334 326,90 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>1 021 268,02 €</b>	<b>1 313 058,88 €</b>	<b>2 334 326,90 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2083-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021

**Article 2 :**

Le forfait dépendance de l'EHPAD est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>295 478,80 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>295 478,80 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **187 292,41 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>295 478,80 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	26 145,60 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 995,99 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	75 084,80 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	<b>187 292,41 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Le montant des charges nettes retenu pour la section dépendance de l'USLD est de **376 245,05 €** au titre de l'exercice budgétaire 2021.

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la structure « Michel Philibert » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent ( EHPAD et USLD)	: 80,78 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans (EHPAD)	: 106,62 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans (USLD)	: 104,02 €

**Tarif dépendance EHPAD**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,10 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,84 €

**Tarif dépendance USLD**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 26,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,73 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 7,10 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2083-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210331-2021-2083-AR Date de télétransmission : 09/04/2021 Date de réception préfecture : 09/04/2021
--



**Arrêté n° 2021-2084**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement EHPAD « Claudette Chesne » situé à Eybens**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1**

Les charges nettes retenues sont de 2 157 850,65 €.

**Article 2**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>654 754,54 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>654 754,54 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2084-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **406 445,38 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	654 754,54 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	64 977,23 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 062,10 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	173 272,62 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	<b>406 445,38 €</b>

**Article 4**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD « Claudette Chesne » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif EHPAD**

Tarif hébergement permanent	: 74,85 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 98,73 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,23 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,89 €

**Article 7**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9**

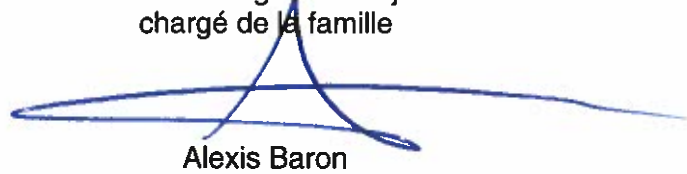
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2084-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021



**Arrêté n° 2021-2085**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement EHPAD « Vigny Musset » situé à Grenoble**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 154 259,17 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 154 259,17 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2085-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

Type de financement	Montants dépendance
<b>Forfait dépendance – places permanentes</b>	648 845,37 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	10 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	663 845,37 €

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **431 604,91 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	658 845,37 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	29 297,34 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	14 576,28 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	183 366,85 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	<b>431 604,91 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD « Vigny Musset » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 75,31 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 98,83 €

**Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 26,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,63 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 7,06 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.



**Article 8 :**

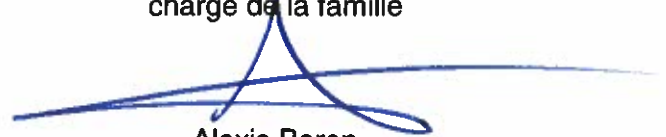
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2085-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021



**Arrêté n° 2021-2086**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement EHPAD « Les Solambres » situé à La Terrasse**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 276 637,77 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 276 637,77 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2086-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

Type de financement	Montants dépendance
<b>Forfait dépendance – places permanentes</b>	700 549,85 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	700 549,85 €

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **406 844,90 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	700 549,85 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	99 129,47 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	18 345,33 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	176 230,16 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	<b>406 844,90 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD « Les Solambres » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2021 :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 75,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 99,02 €

**Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,60 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,24 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,89 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210331-2021-2086-AR Date de télétransmission : 09/04/2021 Date de réception préfecture : 09/04/2021
--



**Arrêté n° 2021-2087**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement EHPAD « Pique Pierre » situé à Saint-Martin-le-Vinoux**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 165 287,79 €</b>
Reprise de résultat	-7 000,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 172 287,79 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2087-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021

**Article 2**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

Type de financement	Montants dépendance
<b>Forfait dépendance – places permanentes</b>	648 359,45 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	13 962,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	662 321,45 €

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **395 093,81 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	662 321,45 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	51 409,65 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	21 436,96
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	194 381,03 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	<b>395 093,81 €</b>

**Article 4**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD « Pique Pierre » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 75,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 99,18 €

**Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 28,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 17,82 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 7,56 €

**Article 6**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2087-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021



**Arrêté n° 2021-2088**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement « Les Orchidées » situé à Seyssins**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1**

Les charges nettes retenues sont de 2 226 875,40 €.

**Article 2**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>646 265,60 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>646 265,60 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2088-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021



**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **380 128,92 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	646 265,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	69 721,60 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	27 474,28 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	168 940,80 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	<b>380 128,92 €</b>

**Article 4**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5**

Pour le service d'accueil de jour, le montant des charges nettes 2021 de la section hébergement s'élève à 58 294,31 € et celles de la section dépendance à 42 357,21 €.

**Article 6**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Les Orchidées » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif EHPAD**

Tarif hébergement permanent	: 77,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 100,29 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,79 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,75 €

**Tarif Accueil de jour**

Tarif hébergement permanent	: 34,12 €
Tarif hébergement à la demi-journée	: 17,06 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 58,57 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 32,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 20,85 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 8,85 €

**Article 7**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9**

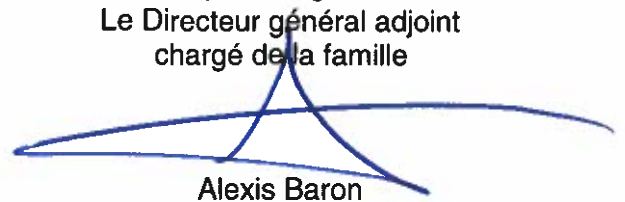
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2088-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021



**Arrêté n° 2021-2089**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement « La Folatière » situé à Bourgoin-Jallieu**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit :

<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 736 098,31 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>1 736 098,31 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2089-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021

**Article 2**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	530 397,44 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	530 397,44 €

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **335 154,67 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	530 397,44 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	38 404,51 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 680,08 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	150 158,18 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	<b>335 154,67 €</b>

**Article 4**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5**

Pour le service d'accueil de jour, le montant des charges nettes 2021 de la section hébergement s'élève à 19 267,46 € et celles de la section dépendance à 13 327,05 €.

**Article 6**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « La Folatière » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif EHPAD**

Tarif hébergement permanent	: 71,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 93,78 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,08 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,82 €

**Tarif Accueil de jour**

Tarif hébergement permanent	: 27,54 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 46,60 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,63 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,63 €

**Article 7**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210331-2021-2089-AR Date de télétransmission : 09/04/2021 Date de réception préfecture : 09/04/2021
--



**Arrêté n° 2021-2090**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement EHPAD « Le Fontanil » situé au Fontanil-Cornillon**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 314 982,87 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 314 982,87 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2090-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	760 026,40 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	760 026,40 €

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **491 828,85 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	760 026,40 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	33 297,40 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	20 316,90 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	214 583,25 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	<b>491 828,85 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD « **Le Fontanil** » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2021 :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 68,28 €
Tarif hébergement temporaire (HP + 5 %)	: 71,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 91,64 €

**Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,35 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,94 €

Comme en 2020, des tarifs dépendance spécifiques sont appliqués aux places d'hébergement temporaire conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 26 février 2021.

Aussi, les recettes dépendance de l'hébergement temporaire proviennent des tarifs dépendance applicables aux 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement qui sont au 1<sup>er</sup> avril 2021 de 28 € pour les GIR 1 et 2, 18 € pour les GIR 3 et 4 et 7 € pour les GIR 5 et 6.

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2090-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021





**Arrêté n° 2021-2091**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement « Bois d'Artas » situé à Grenoble**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 328 620,69 €</b>
Reprise de résultat	10 000,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 338 620,69 €</b>

**Article 2**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	639 171,24 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	10 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	649 171,24 €

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **419 428,52 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	649 171,24 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	37 405,57 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	13 754,52 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	178 582,42 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	<b>419 428,52 €</b>

**Article 4**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5**

Pour le service d'accueil de jour, le montant des charges nettes 2021 de la section hébergement s'élève à 49 269,09 € et celles de la section dépendance à 36 135,24 €.

**Article 6**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Bois d'Artas » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif EHPAD**

Tarif hébergement permanent	: 81,04 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 104,22 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,89 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,74 €

**Tarif Accueil de jour**

Tarif hébergement permanent	: 34,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 59,52 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 34,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 22,02 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 9,34 €

**Article 7**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210331-2021-2091-AR Date de télétransmission : 09/04/2021 Date de réception préfecture : 09/04/2021
--

**Article 8**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2091-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021



**Arrêté n° 2021-2092**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement EHPAD « L'Arche » situé à Charvieu-Chavagneux**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 882 519,93 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>1 882 519,93 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2092-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>528 107,60 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>528 107,60 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **291 118,76 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	528 107,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	107 599,20 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 030,44 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	124 359,20 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	<b>291 118,76 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD « L'Arche » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 72,93 €
Tarif hébergement temporaire (HP+5%)	: 76,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 94,66 €

**Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,70 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,66 €
-----------------------------	----------

Comme en 2020, des tarifs dépendance spécifiques sont appliqués aux places d'hébergement temporaire conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 26 février 2021.

Aussi, les recettes dépendance de l'hébergement temporaire proviennent des tarifs dépendance applicables aux 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement qui sont au 1<sup>er</sup> avril 2021 de 28 € pour les GIR 1 et 2, 18 € pour les GIR 3 et 4 et 7 € pour les GIR 5 et 6.

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210331-2021-2092-AR Date de télétransmission : 09/04/2021 Date de réception préfecture : 09/04/2021
--

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210331-2021-2092-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2021  
Date de réception préfecture : 09/04/2021



**Arrêté n° 2021-2094**

Direction de l'autonomie

Service établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie  
« Pierre Blanche » à Voiron, gérée par le CCAS de Voiron**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pierre Blanche » à Voiron sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 500,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	380 807,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	207 702,05 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>830 009,05 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	534 187,15 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	295 822,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>830 009,05 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800042-20210408-2021-2094-AR  
Date de télétransmission : 16/04/2021  
Date de réception préfecture : 16/04/2021

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021** :

Tarif hébergement F1 bis 1 (25 m <sup>2</sup> )	21,66 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (27 à 28 m <sup>2</sup> )	21,80 €
Tarif hébergement F1 bis 3 (30 m <sup>2</sup> )	22,03 €
Tarif hébergement F1 bis 4 (33 m <sup>2</sup> )	22,25 €
Tarif hébergement couple	27,00 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.


**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 8 avril 2021

P/le Président du Département  
et par délégation,

**La Directrice générale adjointe  
chargée de l'agglomération grenobloise  
et périphéries**



**Louisa Slmani**

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210408-2021-2094-AR  
Date de télétransmission : 16/04/2021  
Date de réception préfecture : 16/04/2021





**Arrêté n° 2021-2112**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe  
E.H.P.A.D géré par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD du Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I-Charges de personnel	1 125 443,25 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	731 651,80 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	244 066,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 101 161,05 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210412-2021-2112-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	2 101 161,05 €
	Tire IV- Autres produits	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 101 161,05 €</b>

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>629 379,54 €</b>
Montant du financement complémentaire – places temporaires	104 710,80 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>734 090,34 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 397 268,48 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	734 090,34 €
Déduction de l'hébergement temporaire	104 710,80 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	48 143,77 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 102,79 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	177 864,50 €
<b>Montant de la somme annuelle à verser en 2021</b>	<b>397 268,48 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	60,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,13 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,02 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,88 €

**Tarif prévention à la charge du résident :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,74 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210412-2021-2112-AR Date de télétransmission : 20/04/2021 Date de réception préfecture : 20/04/2021
--

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 avril 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210412-2021-2112-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021



**Arrêté n° 2021-2113**

Direction de l'Autonomie

Service établissements pour personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché au Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I- Charges de personnel	19 920,53 €	40 124,65 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	47 791,40 €	1 053,60 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	9 387,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>77 098,93 €</b>	<b>41 178,25 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I- Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		41 178,25 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	77 098,93 €	
	Titre IV Autres Produits		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>77 098,93 €</b>	<b>41 178,25 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
N° 23800012-20210420-2021-3-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**:

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	34,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,09 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,34 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,35 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

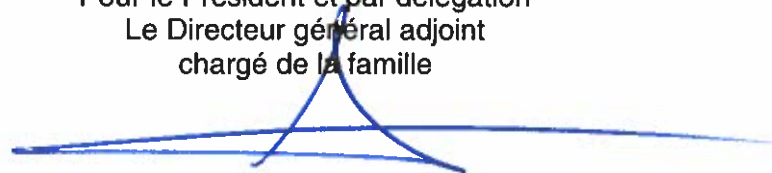
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 avril 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210420-2021-2113-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**Arrêté n° 2021-2114**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe  
Unité de Soins de Longue Durée géré par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de  
Bourgoin-Jallieu**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes du budget U.S.L.D. géré par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I-Charges de personnel	983 285,91 €	546 725,49 €
	Titre III-Charges à caractère hôtelier et général	652 123,50 €	77 817,50 €
	Titre IV-Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	238 456,00 €	1 662,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 873 865,41 €</b>	<b>626 204,99 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I-Produits afférents aux soins		
	Titre II-Produits afférents à la dépendance		626 204,99 €
	Titre III-Produits afférents à l'hébergement	1 873 865,41 €	
	Titre IV-Autres Produits		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 873 865,41 €</b>	<b>626 204,99 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210412-2021-2114-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget U.S.L.D. géré par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	60,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,04 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,32 €

**Tarif prévention à la charge du résident :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,08 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 avril 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210412-2021-2114-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021



**Arrêté n° 2021-2115**

Direction de l'autonomie

Service des établissements personnes âgées, personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans gérée par l'ADMR**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Considérant** que pour les résidents souhaitant déjeuner ou dîner à l'extérieur ou préparer eux-mêmes leurs repas, non servis par la M.A.R.P.A., sont déduits du prix de journée le prix du déjeuner et/ou du dîner fixé(s) par l'établissement, le petit-déjeuner n'étant pas déductible du prix de journée ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

**BUDGET GLOBAL : HEBERGEMENT PERMANENT ET ACCUEIL DE JOUR**

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 366,00 €	8 950,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 139,97 €	122 946,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 941,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€	€
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>464 446,97 €</b>	<b>131 896,80 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210412-2021-2115-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021



Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	421 099,97 €	131 896,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 847,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€	€
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>464 446,97 €</b>	<b>131 896,80 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021** :

**HERBERGEMENT PERMANENT :**

Les tarifs comprennent :

	OUI	NON
Petit déjeuner	X	
Déjeuner	X	
Dîner	X	
Entretien du linge plat	X	
Entretien du linge personnel	X	
Entretien des parties privatives		X
Electricité des parties privatives		X
Eau des parties privatives	X	
Chauffage des parties privatives	X	
Les produits d'incontinence	X	

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	52,93 €
Tarif hébergement – de 60 ans	69,89 €

**Tarifs hébergement spécifiques**

Tarif hébergement T1 bis	55,31 €
Tarif hébergement T2 personne seule	62,03 €
Tarif hébergement T2 couple	47,64 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,80 €

**ACCUEIL DE JOUR :**

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	26,47 €
-------------------	---------

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,80 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210412-2021-2115-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

**Article 3 :**

Le bénéficiaire de l'aide sociale contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale, conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais non pris en charge dans le prix de journée tel que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

**Article 5 :**

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance.

**Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

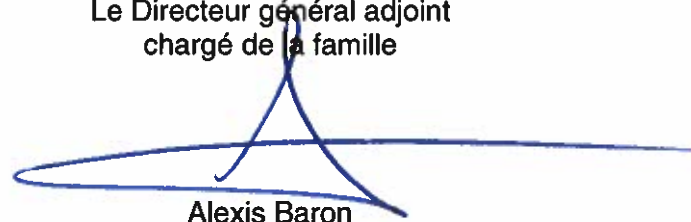
**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 avril 2021

Pour le Président et par  
délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Dépôt en Préfecture le :



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210412-2021-2115-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021



**Arrêté n° 2021-2116**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement EHPAD « La Ramée » situé à Allevard  
géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 497 277,33 €</b>
Reprise de résultat	- 5 000,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>1 492 277,33 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2116-AR  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	448 429,42 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	8 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>456 429,42 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **279 993,47 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	456 429,42 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	46 666,48 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 046,31 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	128 723,16 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2021	<b>279 993,47 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD « La Ramée » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 68,85 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 89,97 €

**Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,58 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,61 €
-----------------------------	----------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210401-2021-2116-AR Date de télétransmission : 19/04/2021 Date de réception préfecture : 19/04/2021
--

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.


**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation

La Directrice générale adjointe  
chargée de l'agglomération grenobloise  
et périphéries



Louisa Slimani

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2116-AR  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021



**Arrêté n° 2021-2117**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement « Les Ombrages » situé à Meylan  
géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 054 151,63 €</b>
Reprise de résultat	- 6 000,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 048 151,63 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2117-AR  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>595 546,22 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	6 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>601 546,22 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **305 142,91 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>601 546,22 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	121 647,54 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	28 229,68 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	146 526,09 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2021	<b>305 142,91 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Les Ombrages » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 71,82 €
Tarif hébergement temporaire (HP+5%)	: 75,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 93,96 €

**Tarif dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,03 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,88 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,74 €

Comme en 2020, des tarifs dépendance spécifiques sont appliqués aux places d'hébergement temporaire conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 26 février 2021. Aussi, les recettes dépendance de l'hébergement temporaire proviennent des tarifs dépendance applicables aux 5 places d'hébergement temporaire de l'établissement qui sont au 1<sup>er</sup> avril 2021 de 28 € pour les GIR 1 et 2, 18 € pour les GIR 3 et 4 et 7 € pour les GIR 5 et 6.

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation

La Directrice générale adjointe  
chargée de l'agglomération grenobloise  
et périphéries



**Louisa Slimani**

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2117-AR  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021





**Arrêté n° 2021-2118**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement EHPAD « Bon Rencontre » situé à Notre-Dame-de-l'Osier  
géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 932 854,58 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>1 932 854,58 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2118-AR  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>637 663,58 €</b>
Montant du financement complémentaire – Unité PHA	33 181,00 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>670 844,58 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **414 854,72 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>670 844,58 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	69 129,56 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	11 337,39 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	175 522,91 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2021	<b>414 854,72 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Bon Rencontre » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 67,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 89,34 €

**Tarif dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,39 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,11 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,84 €
Tarif dépendance PHA GIR 1 et 2	: 32,59 €
Tarif dépendance PHA GIR 1 et 2	: 20,68 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2118-AR  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation

La Directrice générale adjointe  
chargée de l'agglomération grenobloise  
et périphéries



**Louisa Slimani**

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2118-AR  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021



**Arrêté n° 2021-2119**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement « Les Vergers » situé à Noyarey  
géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 986 957,52 €</b>
Reprise de résultat	- 6 000,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>1 980 957,52 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2119-AR  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>626 859,75 €</b>
Montant du financement complémentaire-Unité PHA	35 588,00 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	6 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>668 447,52 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **451 407,22 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>668 447,52 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	35 663,73 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 544,65 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	172 831,92 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2021	<b>451 407,22 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Les Vergers » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif Hébergement EHPAD**

Tarif hébergement permanent	: 68,15 €
Tarif hébergement temporaire (HP+5%)	: 71,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 91,19 €

**Tarif dépendance EHPAD**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,33 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,50 €

Comme en 2020, des tarifs dépendance spécifiques sont appliqués aux places d'hébergement temporaire conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 26 février 2021.

Aussi, les recettes dépendance de l'hébergement temporaire proviennent des tarifs dépendance applicables aux 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement qui sont au 1<sup>er</sup> avril 2021 de 28 € pour les GIR 1 et 2, 18 € pour les GIR 3 et 4 et 7 € pour les GIR 5 et 6.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210401-2021-2119-AR Date de télétransmission : 19/04/2021 Date de réception préfecture : 19/04/2021
--

**Tarif dépendance unité PHA**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 32,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 20,53 €

**Tarif hébergement Accueil de jour**

Tarif hébergement permanent	: 24,73 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 51,17 €

**Tarifs dépendance Accueil de jour**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 30,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 19,51 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 7,08 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

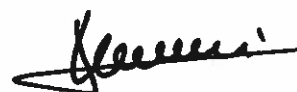
**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation

La Directrice générale adjointe  
chargée de l'agglomération grenobloise  
et périphéries



**Louisa Slimani**

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210401-2021-2119-AR Date de télétransmission : 19/04/2021 Date de réception préfecture : 19/04/2021
--



**Arrêté n° 2021-2120**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement « Le Moulin » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs  
géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 929 741,89 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>1 929 741,89 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2120-AR  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>626 272,41 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>626 272,41 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **337 865,45 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>626 272,41 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	120 332,56 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	11 251,72 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	156 822,68 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2021	<b>337 865,45 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Le Moulin » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif Hébergement EHPAD**

Tarif hébergement permanent avec sanitaires privés	: 65,43 €
Tarif hébergement permanent avec sanitaires communs (85 % du tarif hébergement avec sanitaires privés)	: 55,62 €
Tarif hébergement temporaire	: 68,70 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 86,93 €

**Tarif Hébergement Accueil de jour**

Tarif hébergement permanent	: 32,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 43,47 €

**Tarif dépendance EHPAD et Accueil de jour**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,31 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,49 €



### Tarif dépendance EHPAD hébergement temporaire

Comme en 2020, les tarifs dépendance spécifiques sont appliqués aux places d'hébergement temporaire conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 26 février 2021.

Tarif dépendance HT pour les GIR 1 et 2	28 €
Tarif dépendance HT pour les GIR 3 et 4	18 €
Tarif dépendance HT pour les GIR 5 et 6	7 €

#### **Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation

La Directrice générale adjointe  
chargée de l'agglomération grenobloise  
et périphéries



**Louisa Slimani**

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2120-AR  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021



**Arrêté n° 2021-2121**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement « L'Arc-en-Ciel » situé à Tullins  
géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 504 356,80 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>1 504 356,80 €</b>

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>465 928,00 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>465 928,00 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **280 510,97 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>465 928,00 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	54 161,26 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	351,35 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	130 904,42 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2021	<b>280 510,97 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « L'Arc-en-Ciel » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** :

**Tarif Hébergement EHPAD**

Tarif hébergement permanent	: 69,70 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 91,80 €

**Tarif dépendance EHPAD**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,59 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,61 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation

La Directrice générale adjointe  
chargée de l'agglomération grenobloise  
et périphéries



**Louisa Slimani**

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2121-AR  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021



**Arrêté n° 2021-2122**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement « Les Chantournes » situé au Versoud  
géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2021 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 419 389,78 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 419 389,78 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2122-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>638 455,44 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>638 455,44 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **399 314,55 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>638 455,44 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	42 411,18 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 095,83 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	194 633,88 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2021	<b>399 314,55 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Les Chantournes » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

**Tarif Hébergement EHPAD**

Tarif hébergement permanent	: 79,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 101,04 €

**Tarif dépendance EHPAD**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 23,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 14,84 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,30 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

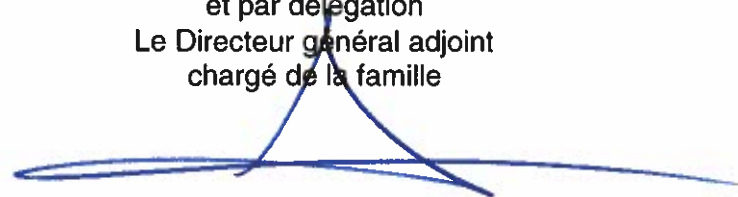
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210401-2021-2122-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**Arrêté n° 2021-2128**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Pertuis rattaché au centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont****Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :****Article 1 :**

Le budget de fonctionnement 2021 - section hébergement - de l'EHPAD visé en objet se décline comme suit :

<b>Titres fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I- Charges de personnel	366 502,00 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	441 965,88 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	72 095,45 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>880 563,33 €</b>
<b>Titres fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	845 406,98 €
	Tire IV- Autres produits	35 156,35 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>880 563,33 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210412-2021-2118-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2021  
Date de réception préfecture : 29/04/2021



**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 304 217,20 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 204 880,98 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	304 217,20 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	16 991,72 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	-
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	82 344,50 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2021</b>	<b>204 880,98 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Pertuis sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	62,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,43 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,31 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,50 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

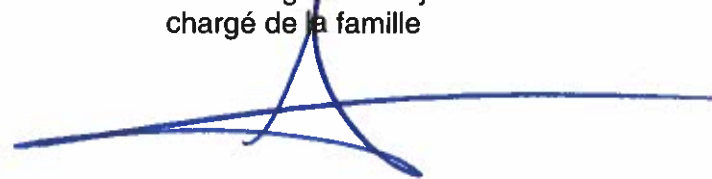
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 avril 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210412-2021-2118-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2021  
Date de réception préfecture : 29/04/2021



**Arrêté n° 2021-2155**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD Notre-Dame-des-Roches à Anjou géré par Itinova**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'application ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 1 810 721,77 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance est de 590 858,50 €.

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	590 858,50 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département	80 725,48 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 990,28 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	149 265,98 €
Recettes des - de 60 ans	2 010,40 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2021	349 866,36 €

Accusé de réception en préfecture  
0381223800012-20210413-2021-155-ARR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	67,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,40 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,51 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,58 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 avril 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210413-2021-2155-AR Date de télétransmission : 20/04/2021 Date de réception préfecture : 20/04/2021
--



**Arrêté n° 2021-2172**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2021 de l'EHPAD La Maison à Voreppe**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 26 février 2021, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le budget de fonctionnement de la section hébergement de l'EHPAD La Maison de Voreppe est autorisé comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 710,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 140 961,13 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 505,63 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 874 176,76 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 724 809,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 700,03 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	108 666,91 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 874 176,76 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210413-2021-2172-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 27/04/2021

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2021 est arrêté à **555 607,39 €**.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **305 581,60 €** payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant du forfait global dépendance	555 607,39 €
Déduction des tarifs dépendance des résidents extérieurs en année pleine	82 643,11 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 819,12 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	161 563,56 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2021</b>	<b>305 581,60 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD La Maison à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021** :

**Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement + de 60 ans	<b>66,53 €</b>
Tarif hébergement des moins de 60 ans	<b>88,73 €</b>

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,90 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,59 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 avril 2021

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210413-2021-2172-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**Arrêté n° 2021-2192**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles »  
à Val-de-Virieu**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département qui intègrent l'impact des travaux de restructuration en cours selon l'évolution prévue au PPI ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Tournelles » à Val-de-Virieu sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 202,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 095 090,19 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 237,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 769 529,19 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 541 029,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	42 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	70 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 769 529,19 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210416-2021-2192-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021



**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>574 534,08 €</b>
Reprise du résultat antérieur	-
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>574 534,08 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 349 457,92 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	574 534,08 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	26 361,18 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 632,42 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	193 082,56 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2021</b>	<b>349 457,92 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Tournelles » à Val-de-Virieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	58,44 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,05 € TTC

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,05 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,16 € TTC

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,28 € TTC
-----------------------------	------------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210416-2021-2192-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021



**Arrêté n° 2021-2204**

Direction de l'autonomie  
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à l'autorisation de capacité des foyers et service d'activités de jour gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2019-8554 du 20 décembre 2019 relatif à la capacité autorisée des structures pour personnes adultes déficientes intellectuelles gérées par l'association Sainte-Agnès ;

**Vu** le programme pluriannuel d'investissement (PPI) 2020-2024 proposé par l'association Sainte-Agnès le 24 décembre 2019, actualisé le 28 mai 2020 et autorisé par le Département par courrier du 6 juillet 2020 prévoyant la création de 18 places de service d'activités de jour (SAJ) ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'association Sainte Agnès sise 4 place du Village à Saint-Martin-le-Vinoux est autorisée à créer 18 places de service d'activités de jour (SAJ) pour personnes adultes déficientes intellectuelles avec ou sans troubles associés.

**Article 2 :**

La capacité autorisée des foyers et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux est fixée comme suit :

**Foyer d'hébergement :**

85 places permanentes ;

2 places d'hébergement temporaire.

**Foyer logement :**

6 places.

**Service d'activités de jour :**

70 places.

8 places assimilées « SAJ » autorisées au titre du dispositif innovant SERAT (service d'évaluation et de renforcement des aptitudes au travail) par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2019-8553 du 20 décembre 2019 pour une période de 5 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024.

**Foyer de vie :**

48 places

Le foyer de vie accueille des personnes handicapées vieillissantes de moins de 60 ans.

Accuse de réception en préfecture  
038-223800012-20210416-2021-2204-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

**Article 3 :**

Les personnes accueillies simultanément en foyer d'hébergement et en service d'activités de jour relèvent d'une prise en charge foyer de vie.

**Article 4 :**

Cette autorisation (hors SERAT) est accordée jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental de l'Isère.

**Article 6 :**

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement, sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité prévu à l'article L. 313-6 du CASF à réaliser avant l'ouverture, prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2021, des 18 places de SAJ créées. Elles seront installées dans les locaux « Les Ecrins » 3 rue du Grand Veymont à Fontaine en même temps que 12 places de SAJ déjà existantes, transférées de Saint-Martin-le-Vinoux.

**Article 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte-Agnès.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210416-2021-2204-AR Date de télétransmission : 22/04/2021 Date de réception préfecture : 22/04/2021
--



Arrêté n° 2021-2205

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2021 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1<sup>er</sup> avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association Sainte-Agnès ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dotations globalisées des foyers hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour, pour personnes adultes handicapées, gérés par l'**association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2021.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**.

**FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER LOGEMENT « SERVONNET » -  
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX -**

**Foyer d'hébergement**

. Dotation globalisée	<b>3 781 294,00 €</b>
. Prix de journée	<b>125,87 €</b>

**Foyer logement**

. Dotation globalisée	<b>138 600,00 €</b>
. Prix de journée	<b>66,72 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210419-2021-2205-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 476,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 749 120,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	728 543,00 €
	Total	3 831 139,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 919 894,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1,66 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	26 651,96 €
	Total	3 946 547,62 €
Reprise de résultat 2019 (déficit)		- 32 408,62 €
Reprise de résultat 2018 reporté (déficit)		- 83 000,00 €

### **FOYER DE VIE « LE PLANEAU » - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX**

- . Dotation globalisée **2 529 526,00 €**
- . Prix de journée **149,98 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 170,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 717 535,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	448 760,00 €
	Total	2 544 465,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 529 526,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6,23 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 775,36 €
	Total	2 544 307,59 €
Reprise de résultat 2019 (excédent)		157,41 €

### **SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX**

- . Dotation globalisée **944 272,00 €**
- . Prix de journée **71,40 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 827,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	741 535,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	122 528,00 €
	Total	978 890,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	944 272,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	34 200,07 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	978 472,07 €
Reprise de résultat 2019 (excédent)		417,93 €

### **SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR AVEC FOYER D'HEBERGEMENT SAINT-MARTIN-LE-VINOUX**

- . Prix de journée **174,50 €**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210419-2021-2205-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

**Article 2 :**


Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte-Agnès.

Fait à Grenoble, le 19 avril 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210419-2021-2205-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

**Arrêté n° 2021-2206**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD Les Terrasses de la Sure et de l'accueil de jour à Moirans**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD Les Terrasses de la Sure à Moirans sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

**Pour l'EHPAD :**

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 238,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 314 824,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	732 661,41€
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 590 723,72 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 404 549,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 087,29 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	158 087,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 590 723,72 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210416-2021-2206-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021



**Pour l'accueil de jour :**

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 259,30 €	25 564,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	25 173,25 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 770,52 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>38 203,07 €</b>	<b>25 564,70 €</b>

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	38 203,07 €	25 564,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>38 203,07 €</b>	<b>25 564,70 €</b>

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance : places permanentes</b>	<b>782 480,01 €</b>
Reprise du résultat antérieur : Déficit	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>782 480,01 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement en 2021 s'établit à 504 835,84 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	782 480,01 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	22 230,25 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	217 863,00 €
Déduction des prix de journées des résidents extérieurs en année pleine	37 550,92 €
Montant de la dotation annuelle 2021	504 835,84 €

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

**Pour l'EHPAD Hébergement permanent et temporaire :****Tarif en chambre seule**

Tarif hébergement permanent	66,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,04 €
Tarif hébergement temporaire	66,27 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,49 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,57 €
-----------------------------	--------

**Pour l'accueil de jour :**

Tarif hébergement	28,54 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,16 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,51 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,87 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,63 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210416-2021-2206-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2021-2211**

**Direction de l'autonomie**  
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif au renouvellement d'autorisation du service d'activités de jour géré par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie ARIA 38 à Saint-Marcellin**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2006-1766 du 9 mars 2006 relatif à l'autorisation de création du service d'activités de jour à Saint-Marcellin par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie ARIA 38 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe du SAJ remis par l'association ARIA 38 aux services du Département le 16 décembre 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation de renouvellement est accordée à l'association ARIA 38, 1 avenue de Romans à Saint-Marcellin pour le fonctionnement du service d'activités de jour de Saint-Marcellin pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 mars 2036.

**Article 2 :**

La capacité autorisée pour le service d'activités de jour de Saint-Marcellin est fixée à 22 places pour l'accueil de personnes adultes handicapées sans distinction de pathologie, âgées de 18 à 60 ans.

**Article 3 :**

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

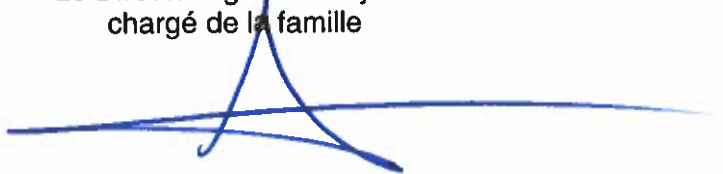
Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210416-2021-2211-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Madame la Présidente de l'association ARIA 38.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210416-2021-2211-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

**Arrêté n° 2021-2445**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste  
Résidence « Les Volubilis » géré par le CCAS d'Aoste**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte des mesures négociées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dont notamment l'augmentation du temps de travail de l'animatrice;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :****Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD à Aoste sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 388,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 895,01 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 667,30 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 440 950,42 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 290 392,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 647,60 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 910,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 440 950,42 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210426-2021-2445-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2021  
Date de réception préfecture : 29/04/2021

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>443 979,57 €</b>
Reprise du résultat antérieur	-
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>443 979,57 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 229 296,44 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	443 979,57 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	98 662,13 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	75,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	115 946,00 €
<b>Montant de la somme annuelle à verser en 2021</b>	<b>229 296,44 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement permanent	61,83 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,54 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,50 €

**Tarif prévention à la charge du résident :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

**Tarifs spécifiques :**

Tarif hébergement T1 bis chambre double (2 EHPAD)	58,21 €
---	---------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

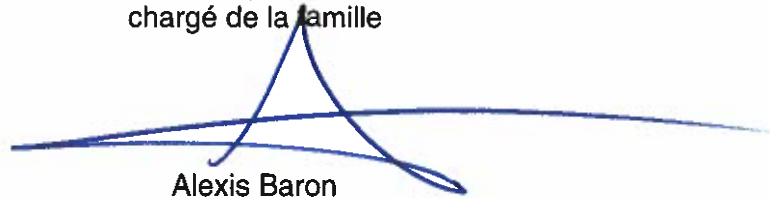
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 avril 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210426-2021-2445-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2021  
Date de réception préfecture : 29/04/2021

**Arrêté n° 2021-2446**

Direction de l'autonomie

Service établissements pour personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie d'Aoste-  
Résidence « Les Volubilis » gérée par le CCAS d'Aoste**

**Le Président du Conseil départemental****Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence autonomie à Aoste sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 134,92 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	36 201,96 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	16 630,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>89 966,88 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	54 206,88 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	34 770,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	990,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>89 966,88 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210426-2021-2446-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2021  
Date de réception préfecture : 29/04/2021



**Article 2 :**

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie à Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

**Tarifs spécifiques :**

Tarif hébergement T1 bis chambre individuelle :	30,94 €
Tarif hébergement T1 bis chambre double (par personne) :	18,13 €
Tarif hébergement T1 bis chambre double EHPAD/RA (personne RA) :	5,31 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 avril 2021

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210426-2021-2446-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2021  
Date de réception préfecture : 29/04/2021



**Arrêté n° 2021-2477**  
 Direction de l'autonomie  
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre »  
 à Saint-Jean-de-Bourney**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2018 ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 3 011 036,49 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 1 010 402,83 € au titre de l'exercice budgétaire 2021.

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	1 010 402,83 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	168 797,51 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 869,53 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	264 426,74 €
Montant de la dotation annuelle 2021	575 309,05 €

Accusé de réception en préfecture  
 038-223800012-20210426-2021-2477-AR  
 Date de télétransmission : 29/04/2021  
 Date de réception préfecture : 29/04/2021

**Article 4 :**

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

**Article 5 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Barre » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021** :

**Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement + de 60 ans	62,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,38 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,73 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,67 €
-----------------------------	--------

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 avril 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210426-2021-2477-AR Date de télétransmission : 29/04/2021 Date de réception préfecture : 29/04/2021
--

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2021-2605**

Direction de l'autonomie  
Service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 24 logements  
dans le département de l'Isère - Commune de Salaise-sur-Sanne**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3d, L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillessement et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomes et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma autonomie 2016-2021 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2020-3650 pour le lancement d'un appel à projets relatif à la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 24 logements dans le département de l'Isère, (commune de Salaise-sur-Sanne), publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, et sur le site Internet ;

Vu les deux dossiers reçus au Département, en réponse à l'appel à projets, et la recevabilité reconnue de ces dossiers ;

Vu l'avis de classement du 23 mars 2021 de la commission de sélection placée auprès du Président du Département de l'Isère, pour l'examen des dossiers d'appels à projets médico-sociaux relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère ;

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210428-2021-2605-AR  
Date de télétransmission : 30/04/2021  
Date de réception préfecture : 30/04/2021

Considérant que le projet de La Pierre Angulaire-Habitat Humanisme a apporté la meilleure réponse au cahier des charges du Département de l'Isère, notamment en termes de :

- accessibilité des tarifs ;
- qualité du projet architectural ;
- qualité d'accompagnement des personnes âgées ;
- expérience dans la gestion d'établissements médico-sociaux.

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

## ARRETE

**Article 1** : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de La Pierre Angulaire, 69 chemin de Vassieux, 69300 Caluire-et-Cuire, pour la création d'une résidence autonomie de 24 logements comprenant 10 T1bis et 14 T2.

**Article 2** : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3** : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

**Article 4** : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

**Article 7** : la Directrice générale des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 avril 2021

Le Président du Département de l'Isère



Jean-Pierre Barbier

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210428-2021-2605-AR Date de télétransmission : 30/04/2021 Date de réception préfecture : 30/04/2021
--





**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 4 octobre 2020 par Madame Agnès Sotgiu, co-gérante ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 30 novembre 2020 ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL El'ma Services, dont le siège social est situé 12 rue Sacco et Venzetti, 38550 Saint-Maurice-l'Exil pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service El'ma Services pourra intervenir sur les communes suivantes : Saint-Maurice-l'Exil, Vienne, Agnin, Le Péage-de-Roussillon, Roussillon, Reventin-Vaugris, Salaise-sur-Sanne, Saint-Prim qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Le service El'ma Services est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD El'ma Services domicilié 12 rue Sacco et Venzetti, 38550 Saint-Maurice-l'Exil, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 12 rue Sacco et Venzetti, 38550 Saint-Maurice-l'Exil
- Numéro de SIREN : 533 523 262
- Statut : Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Identification du service :

- Adresse : 12 rue Sacco et Venzetti, 38550 Saint-Maurice-l'Exil
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 887 680 247 00012



Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

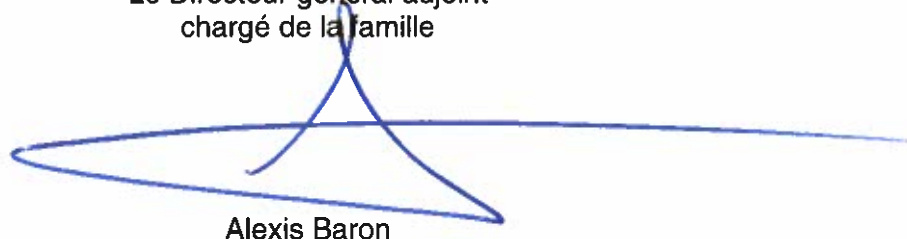
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **14 DEC. 2020**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **15 DEC. 2020**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 avril 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP04 A 01 1**

<b>Objet :</b>	<b>Convention relative à l'équipe mobile d'intervention précoce ASAP (Accueil et soins pour les adolescents en psychiatrie)</b>
<b>Politique :</b>	<b>Enfance et famille</b>

<b>Programme :</b>	subventions et autres dépenses
	Opération : autres actions transversales protection de l'enfance

<b>Service instructeur : DEJS/CM</b>				
Sans incidence financière				
<b>Répartition de subvention</b>				
Imputations	6568/51	.....	.....	.....
Montant budgété	100 000 €	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	0 €	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	100 000 €	.....	.....	.....
Solde à répartir	0 €	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-04-2021

Exécutoire le : 30-04-2021

Publication le : 30-04-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP04 A 01 1,**

**Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,**

### DECIDE

- d'attribuer au Centre hospitalier Alpes-Isère une participation de 100 000 € au titre de l'année 2021,
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre le Département de l'Isère et le Centre hospitalier Alpes-Isère relative à la création d'une équipe mobile d'intervention précoce pour les adolescents en psychiatrie, telle que jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



## **Convention relative à l'équipe mobile d'intervention précoce ASAP (Accueil et soins pour les adolescents en Psychiatrie)**

### **Entre**

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du

Ci-après dénommé le Département,  
d'une part,

### **Et**

Le Centre hospitalier Alpes-Isère, représenté par sa directrice, Madame Véronique Bourrachot, autorisée à signer la présente convention par le conseil de surveillance de l'établissement en date du

ci-après dénommé « le CHAI »,  
d'autre part,

**Vu** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

**Vu** la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

## **Préambule**

**Le Centre Hospitalier Alpes-Isère (CHAI)** est un Établissement Public de Santé Mentale desservant 800 000 habitants sur le Sud et le Centre-Isère.

Porté par ses six pôles cliniques de psychiatrie générale et de spécialité, adulte et enfant, répartis sur son territoire d'intervention, le CHAI est un établissement dynamique, en perpétuelle évolution, afin d'offrir à ses patients une prise en charge de qualité. Pour atteindre ses objectifs d'excellence et rester en adéquation avec les évolutions environnementales et sociétales, l'établissement a modernisé son offre de soins. La reconstruction du site de Saint-Egrève et le développement de plusieurs plateaux de santé mentale ambulatoires sur des formats novateurs garantissent l'accès aux soins pour tous. En matière de psychiatrie infanto-juvénile aussi, le CHAI entreprend une modernisation de son offre de soins qui vise à mieux l'articuler avec les autres acteurs sanitaires et sociaux du Sud Isère.

**Le Département de l'Isère** est particulièrement engagé en faveur d'une amélioration de la prise en charge des adolescents souffrant de troubles psychiques au titre de sa responsabilité de chef de file de la protection de l'enfance et comme collectivité volontairement engagée en matière de santé publique. En effet, les enfants et adolescents vulnérables accompagnés ou pris en charge par la Protection de l'enfance nécessitent pour certains des soins psychiatriques et les services du Département constatent que l'offre actuelle ne permet pas de répondre à cette attente. Il s'ensuit une dégradation de la santé mentale de ces jeunes, qui met aussi en difficulté leur famille, leur entourage et les structures qui les accueillent.

Le Schéma départemental pour l'enfance et la famille 2020-2024 de l'Isère, adopté par l'assemblée départementale en décembre 2019, comporte des actions prioritaires en faveur de la santé mentale des jeunes confiés à la protection de l'enfance dans ses fiches action 12, 13 et 22. La fiche action 13 est entièrement consacrée à améliorer l'accès des enfants aux soins en santé mentale, grâce à un partenariat renforcé avec les établissements hospitaliers.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le projet « structuration du parcours des adolescents en psychiatrie » s'appuie sur une équipe mobile d'intervention précoce. Elle est en place depuis le 1<sup>er</sup> février 2020 aux urgences pédiatriques (sous le nom d'équipe ASAP, pour Accueil et Soins pour les Adolescents en Psychiatrie). Elle a pour mission d'appuyer les médecins et soignants du CHU, afin de compléter l'évaluation et la prise en charge du jeune se présentant aux urgences. Elle travaille également le lien avec les structures sociales et médico-sociales notamment pour accompagner le jeune après son passage aux urgences.

Le Département s'engage à participer à la mise en place de cette équipe par un appui éducatif et par la contribution à des formations partagées.

Cette équipe complètera son champ d'intervention, comme prévu dans le projet, avec la possibilité d'« aller vers » et d'intervenir in situ, en particulier dans les structures sociales et médico-sociales, auprès des assistants familiaux et des familles suivies à domicile dans le cadre de mesures de protection de l'enfance. Il s'agit par ces interventions et par une meilleure connaissance mutuelle et la création d'une culture commune, d'anticiper les crises, d'accompagner les jeunes et leur entourage dans le repérage et la gestion de ces épisodes afin d'éviter, lorsque c'est possible, de recourir aux hospitalisations en urgence.

## **Article 2 : Modalités de l'action**

Les situations repérées dans le cadre de la protection de l'enfance doivent faire l'objet d'une remontée à la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport via un rapport détaillé et suivi d'un échange avec le CHAI pour les suites à donner et la validation du plan d'action.

Pour renforcer l'équipe actuelle, le CHAI embauchera des moniteurs éducateurs qui seront sous la responsabilité hiérarchique du CHAI. Les interventions comprendront des soirées (entre 18h et 21h) et des temps de week-end. Ils devront articuler leurs interventions en lien avec le projet individualisé de l'enfant et le cas échéant de l'ordonnance de placement.

Des liens et des articulations sont recherchés et travaillés avec les ressources de droit commun, pouvant aussi s'appuyer sur les actions développées par la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport et, plus particulièrement, son service jeunesse et sport.

Les professionnels de cette équipe recrutés ont pour mission d'évaluer, d'apprécier le besoin de soutien et d'accompagnement, de mesurer les facteurs de risques pour les enfants au sein du lieu d'accueil, et de soutenir les accueillants via des actions éducatives à destination des enfants.

Ils devront évaluer les possibles fragilités de la situation de l'enfant et / ou du lieu d'accueil et alerter le cas échéant.

L'évaluation des situations permet de prioriser les interventions. Les informations recueillies pour l'évaluation sont soumises au respect de la confidentialité des données personnelles.

En fonction des situations repérées, l'ASAP alerte le CHAI et le Conseil départemental par une information préoccupante sur les risques encourus par l'enfant et ou le lieu d'accueil.

Les interventions de l'équipe prennent la forme d'intervention éducative sur les lieux d'accueil, au sein des structures du CHAI ou dans l'environnement du mineur.

Un règlement intérieur sera élaboré afin de définir une procédure de saisine de l'équipe ASAP et les modalités d'intervention des professionnels.

## **Article 3 : Financement de missions confiées au CHAI**

Le financement des missions confiées au CHAI est assuré sur la base d'une participation à hauteur de 100 000 € par an sur 3 ans. Le versement relatif à l'exercice 2021 s'effectuera en une seule fois dès signature de la présente convention. La présente convention fera l'objet d'un avenant financier annuel pour les deux prochains versements.

## **Article 4 : Contrôle et évaluation**

Le Département peut procéder à tout moment à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du respect de l'application de la présente convention.

## **Article 5 : Obligations du CHAI**

Le CHAI tient une comptabilité conforme aux règles en vigueur. Elle respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Le CHAI doit s'équiper d'un logiciel informatique permettant d'assurer le suivi de l'activité.

Le CHAI s'engage à remettre au Département :

Un état trimestriel des actions réalisées comprenant les indicateurs suivants :

- le nombre de jeune ayant une mesure de protection de l'enfance rencontré en précisant la date, le lieu d'intervention et les acteurs de droit commun mobilisés ;
- le nombre d'informations préoccupantes réalisées (en précisant la tranche d'âge pour chacun : moins de 3 ans, moins de 6 ans, moins de 12 ans, moins de 16 ans et moins de 18 ans) ;
- le nombre de sollicitation pour des hospitalisations.

Ainsi qu'un rapport d'activité annuel présentant un bilan quantitatif et qualitatif des contacts établis, des prestations apportées dans le cadre des interventions, d'un descriptif des partenariats établis au niveau associatif et institutionnel.

En complément du rapport d'activité, la structure transmettra un rapport financier (bilan et compte de résultat) rendant compte de l'exécution des dépenses.

### **Article 6 : Obligations de responsabilités et d'assurances**

Les activités de l'ASAP sont placées sous la responsabilité exclusive du CHAI. La Fondation souscrit tout contrat d'assurance de nature à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Sur demande du Département, le CHAI devra justifier de l'existence des polices d'assurance.

### **Article 7 : Communication**

Le CHAI fera état du partenariat avec le Département dans tous les documents relatifs aux actions faisant l'objet de la présente convention.

Le CHAI s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications et documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype du Département, dont la version numérique est téléchargeable sur le site isere.fr.

### **Article 8: Règlement des litiges**

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables par voie d'avenant à la convention, avant de recourir à la voie contentieuse. Toute action contentieuse sera présentée devant le tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 9: Respect de la loi informatique et libertés et du RGPD**

Le partenaire s'engage à respecter la réglementation sur la protection des données qui encadre les traitements de données à caractère personnel.

Le contrat d'engagement RGPD :

Le RGPD et le label CNIL Département de l'Isère Gouvernance n° 2018-246 imposent au de signer un contrat avec tous les partenaires susceptibles d'accéder aux données personnelles dont la collectivité est responsable.





Le « contrat d'engagement RGPD » respecte l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Son objet est de formaliser le rôle et la responsabilité des parties sur la gestion des données personnelles.

Ce contrat concerne les partenaires qui reçoivent des données à caractère personnel de notre collectivité (c'est par exemple le cas pour intervenir chez une famille, envoyer des courriers, installer du matériel, fabriquer des cartes, réaliser des interviews ou des études...).

Le contrat d'engagement RGPD est rédigé par le DPO de la collectivité car il doit être cohérent avec la déclaration CNIL qui autorise la mise en œuvre du traitement. Le contrat d'engagement RGPD » est intégré en annexe de la convention.

#### Les autres obligations imposées par le RGPD (non décrites sur le contrat d'engagement) :

Le partenaire s'engage plus particulièrement :

- à mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la loi,
- à suivre les recommandations et les conseils de la CNIL,
- à informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- à mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel,
- à conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- à informer les personnes concernées et la CNIL sous 72 h en cas de violation de données,
- à alerter immédiatement le DPO du Département de l'Isère si le vol de données concerne les usagers de la collectivité ([dpo@isere.fr](mailto:dpo@isere.fr)).

#### Les modalités d'échanges des données nominatives au format électronique :

Tous les échanges de fichiers à caractère personnel entre le Département de l'Isère et le prestataire se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le RSSI de la collectivité. Il est particulièrement signalé que les listes de gestion nominatives sont à réaliser avec la solution ltransfert (l'échange de ces listes par mail sans chiffrement est interdit).

#### Comprendre et maîtriser le RGPD :

Le partenaire peut se référer à la fiche pratique « Le RGPD (Règlement général sur la protection des données) et son application aux associations », publiée par le DJEPVA (Bureau du développement de la vie associative). Cette fiche explique les mesures de base à mettre en œuvre pour respecter le RGPD.

### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention d'objectifs est établie pour 3 ans. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être révisée à tout moment, notamment pour tenir compte du travail engagé par le CHAI pour faire évoluer sa prise en charge et répondre aux attentes du Département.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Centre hospitalier.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

En cas de nouvelles orientations politiques nationales ou du Département.

### **Article 12 : Cessibilité**

La présente convention ne saurait être cédée, ni transmise. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère,  
Le Président

Pour le Centre Hospitalier Alpes-Isère,  
La Directrice

Jean-Pierre Barbier

Véronique Bourrachot

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2021/1501**

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation  
Du lieu de vie dénommé « Le Clos des Mômes » situé 57 route de Beaufort  
à Marcollin (38270)**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;**

**Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;**

**Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté n°2005-6381 relatif à la création du lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes »;**

**Vu l'arrêté n°2007-7533 relatif à l'extension de la capacité d'accueil du lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes »;**

**Vu les objectifs stratégiques du schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2020-2024;**

**Vu l'évaluation externe du lieu de vie « Le Clos des Mômes » du 24 septembre 2018 ;**

**Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;**

**Arrête :**

**Article 1 :**

**L'autorisation du lieu de vie « Le Clos des Mômes » situé 57 route de Beaufort à Marcollin (38270), est reconduite.**

**Article 2 :**

**La capacité d'accueil est fixée à 7 places pour des garçons et filles, âgés de 3 à 18 ans, ou jusqu'à 21 ans, sur dérogation, pour les jeunes accueillis avant leur majorité.**

**Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental selon l'article L313-1.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

**Article 4 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5 :**

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

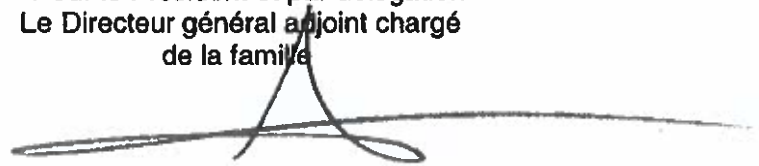
**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

26.03.2021.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint chargé  
de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

06.04.2021.

**Expéditeur :****Destinataire :****Direction :**

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

**Service :**

Service accueil en protection de l'enfance

**Nom :**

Sandrine Godard

**Direction des Ressources Humaines****Service accueil des usagers**

Date envoi : 15/03/2021

**pour transmission à  
la Préfecture de l'Isère****Bordereau récapitulatif des ARRETES à transmettre en Préfecture**

<b>N° ordre</b>	<b>N° arrêté</b>	<b>date création</b>	<b>Objet</b>
1	2021/1501	15/03/2021	ARRÊTE RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU LIEU DE VIE DÉNOMME "LE CLOS DES MÔMES " SITUE 57 ROUTE DE BEAUFORT A MARCOLLIN (38270)



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 1 avril 2021

**DOSSIER N° 2021 CP03 A 01 2**

**Objet :** Avenant à la convention d'objectifs et de moyens relative à l'accueil de mineurs et de jeunes majeurs âgés de 16 ans à 21 ans par la Mutualité Française Isère dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs

**Politique :** Enfance et famille

**Programme :** Prise en charge en /hors établissement  
Opération : Frais d'entretien en établissement

**Service instructeur : DEJS/APE**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

**Conventions, contrats, marchés**

Imputations	652412/51	.....	.....	.....
-------------	-----------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel  
- approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions  
diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-04-2021

Exécutoire le : 02-04-2021

Publication le : 02-04-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP03 A 01 2,

Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

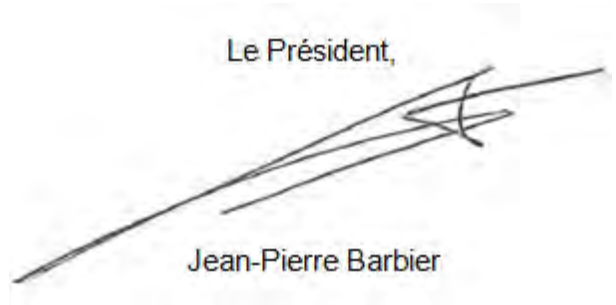
### DECIDE

- d'approuver l'avenant, joint en annexe, à la convention d'objectifs et de moyens relative à l'accueil de mineurs et de jeunes majeurs âgés de 16 ans à 21 ans par la Mutualité Française Isère dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs ;

- d'en autoriser la signature.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Contre : 20 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés





## **AVENANT**

**à la convention d'objectifs et de moyens relative à l'accueil de mineurs et de jeunes majeurs âgés de 16 ans à 21 ans par la Mutualité Française Isère dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs.**

### **Entre**

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération de la commission permanente du 1er avril 2021,

Ci-après dénommé le Département,

### **Et**

La Mutualité Française Isère (MFI), située 76 avenue Léon Blum à Grenoble, représentée par sa Présidente, Madame Martine Vial-Jaime, dûment habilitée à signer le présent avenant à la convention,

Ci-après dénommée la MFI

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 112-3, L221-1, L222-5, L 226-2-1 et L 312-1 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (article R.365-4) ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

**Vu** les orientations politiques et stratégiques de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs du Département et notamment le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2020 - 2024 ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du 21 juin 2019 ;

**Vu** la convention d'objectifs et de moyens relative à l'accueil de mineurs et de jeunes majeurs âgés de 16 ans à 21 ans par la Mutualité française Isère dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs du 5 septembre 2019.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le présent avenant a pour objet :

- de prolonger la convention d'objectifs et de moyens relative à l'accueil de mineurs et de jeunes majeurs âgés de 16 ans à 21 ans par la Mutualité française Isère dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs du 5 septembre 2019,
- de modifier la capacité et les lieux d'accueil,
- de modifier les modalités de financement,
- de proroger la convention d'objectifs et de moyens relative à l'accueil de mineurs et de jeunes majeurs âgés de 16 ans à 21 ans par la Mutualité française Isère dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs du 5 septembre 2019.

### **Article 2 : Capacité et lieux d'accueil**

La capacité et les lieux d'accueil se répartissent comme suit :

14 places d'hébergement pour des mineurs confiés au Département, âgés de 16 à 18 ans, nécessitant un accompagnement renforcé global (éducatif, social, scolaire, professionnel, santé...).

Ces 14 places sont réparties sur les 2 sites géographiques suivants de la MFI :

- 7 places pour le FJT « Les Iles » situé à Grenoble,
- 7 places pour le FJT « Les 4 Vents » situé à Villefontaine.

64 places d'hébergement pour des jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, suivis pendant leur minorité par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département et ayant signé un contrat jeune majeur.

Ces 64 places sont réparties sur les sites géographiques suivants de la MFI :

- 1 place : FJT « Les Sables » situé à Salaise-sur-Sanne
- 24 places : FJT « Les Iles » situé à Grenoble
- 7 places : FJT « Le Taillefer » situé à Grenoble
- 7 places : FJT « Les Ecrins » situé à Grenoble
- 13 places : FJT « Les 4 Vents » situé à Villefontaine
- 12 places : FJT « Le Renouveau » à Bourgoin-Jallieu

### **Article 3 : Modalités de financement**

Le financement des prestations sera effectué mensuellement par le versement d'un huitième de la dotation globale fixée à :

- 350 406 € pour les mineurs (14 jeunes x 243 jours x 103 €),
- 466 560 € pour les majeurs (64 jeunes x 243 jours x 30 €).

Pour les 14 places dédiées aux mineurs :

Le prix de journée de 103 € fixé dans la convention du 5 septembre 2019 reste inchangé. Il intègre tous les frais inhérents à la prise en charge et à l'accompagnement global au quotidien par une équipe éducative 24h/24 et 7 jours/7.

Pour les 64 places dédiées aux jeunes majeurs bénéficiant d'un contrat jeune majeur et d'un accompagnement renforcé :

Le prix de journée de 30 € fixé dans la convention du 5 septembre 2019 reste inchangé. Il comprend l'accompagnement renforcé du jeune.

Le reste de la prise en charge est financé par une allocation autonomie versée directement par le Département aux jeunes majeurs après évaluation de leurs ressources pour leur permettre de payer la redevance locative et leur assurer un reste à vivre.

A la fin de l'exercice, il sera demandé à la MFI de déduire la participation des jeunes mineurs bénéficiant de ressources professionnelles sur la dernière facture de l'exercice.

### **Article 4 : Prorogation de la convention**

Le présent avenant proroge la convention 2019-2020 jusqu'au 31 août 2021.

### **Article 5 : Autres dispositions de la convention**

Les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens relative à l'accueil de mineurs et de jeunes majeurs âgés de 16 ans à 21 ans par la Mutualité française Isère dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs demeurent inchangées.

Fait à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental

Pour La Mutualité Française Isère  
La Présidente

Jean-Pierre Barbier

Martine Vial-Jaime

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers